Deuxième rapport annuel du
Comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable

Assumer l'obligation de résultat du droit au logement sur l'ensemble du territoire.

1er octobre 2008

Sommaire

Note de synthèse 7

Introduction 13

Chapitre 1 : Rendre le recours amiable accessible à ceux qui en ont besoin **15**

1-1 La procédure de recours amiable est opérationnelle et a commencé à produire ses effets. 15
1-1-1 Les commissions de médiation sont en place 15
1-1-2 Plus de 40 000 recours ont été déposés sur les huit premiers mois de l'année 15
1-1-3 9000 ménages ont été désignés comme prioritaires et 2 160 ont reçu une offre de logement ou d'hébergement 16
1-1-4 Les recours sont fortement territorialisés 18

1-2 Le bon fonctionnement de la procédure nécessite de développer l'information, la formation des acteurs et les moyens de l'instruction 20
1-2-1 En amont de la décision, les commissions relèvent un manque d'information et d'accompagnement des demandeurs 21
1-2-2 La surcharge des commissions franciliennes et de celle des Bouches du Rhône met en cause le respect des délais 26
1-2-3 Les points de débat dans la décision 27
- Qu'est-ce qu'un logement de transition ? 27
- Quelle articulation entre l'intervention de la commission de médiation et celle des outils « de droit commun » ? 29
- Faut-il dissocier les critères de la priorité et de l'urgence ? 30

1-3 Les suites données aux propositions du 1er rapport 32
1-4 Propositions pour rendre le recours DALO accessible à tous ceux qui en ont besoin 33

Chapitre 2 : L'Etat peut et doit se donner les moyens de reloger toutes les personnes désignées par les commissions de médiation **37**

2-1 Le respect de l'échéance du 1er décembre 2008 soulève des difficultés aiguës dans un nombre limité de départements. 37
2-2 Les suites données aux propositions du 1er rapport 40
2-3 Propositions pour mettre l'Etat en mesure de reloger toutes les personnes désignées par les commissions de médiation 48

Chapitre 3 : Réduire les délais anormalement longs et se mettre en situation de les tenir constitue un enjeu qui appelle des mesures d'urgence **53**

3-1 Les délais anormalement longs varient de 6 mois à 10 ans selon les départements 53

3-1-1 L'ouverture du recours contentieux aux ménages en délai anormalement long doit faire du DALO un droit pour tous. 53
3-1-2 Les délais anormalement longs en vigueur dans certains départements devront être réduits 54
3-2 Le développement de l'offre de logements locatifs sociaux n'a pas atteint le rythme prévu par la loi DALO 56
3-3 Les suites données aux propositions du 1er rapport. 60
3-4 Propositions pour réduire les délais anormalement longs et se mettre en situation de les tenir 64

Chapitre 4 : Adapter aux besoins les moyens de l'hébergement et de l'accompagnement social lié au logement 67

4-1 L'ouverture du recours DALO agit à l'entrée et à la sortie du dispositif 67
4-2 Le PARSA se traduit par une amélioration de l'hébergement, qui laisse encore des manques importants 69
4-3 Les suites données aux propositions du 1er rapport 72
4-4 Propositions pour adapter aux besoins les moyens de l'hébergement et de l'accompagnement social lié au logement 75

Chapitre 5 L'Etat doit être sans faiblesse sur le principe de mixité sociale et sur son application 79

5-1 Près de la moitié des communes concernées n'ont pas respecté les obligations fixées par l'article 55 de la loi SRU 79
5-2 Les suites données aux propositions du 1er rapport du comité de suivi 82
5-3 Propositions pour s'opposer à un recul de la mixité sociale. 83

Chapitre 6 : Un plan d'urgence pour l'application du DALO en Ile de France doit être arrêté avant la fin de l'année 2008 85

6-1 L'Ile de France est déjà en difficulté dans la mise en œuvre du DALO 85
6-2 Les suites données aux propositions du 1er rapport 88
6-3 Propositions pour arrêter un plan d'urgence pour l'Ile de France avant la fin de l'année 2008 90

Chapitre 7 : Mettre en œuvre le DALO dans les départements d'outre-mer 95

1- Constats 95
1-1 L'utilisation de la procédure de recours du DALO se développe avec retard dans les DOM 95
1-2 Les besoins de logements dans les DOM y sont accrus par une démographie dynamique et une plus grande pauvreté 96
1-3 La situation du logement dans les DOM est marquée par le poids de l'habitat indigne 96
1-4 La construction de logements neufs et en particulier de logements 97

locatifs sociaux ne se développe pas à un rythme suffisant pour répondre aux besoins
1-5 Les modalités de l'aide de l'Etat au logement dans les DOM obéissent à des spécificités 97
1-6 L'action foncière et le soutien financier des collectivités territoriales au logement ne sont pas à la hauteur des besoins 99

2- Préconisations **99**

Conclusion 103

Présentation du comité de suivi 105
Lexique des sigles employés 111

Annexes 113
Annexe 1 : Tableaux de bord fin août 115
Annexe 2 : logements de transition 149
Annexe 3 : répartition des ETP du programme DAOL 2008 pour le DALO 152
Annexe 4 : Repérage des départements en tension dans la mise en œuvre du DALO 155
Annexe 5 : conventionnement ANAH 158
Annexe 6 : PARSA 160
Annexe 7 : Bilan SRU 163

2e rapport du comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable – octobre 2008

Note de synthèse

Assumer l'obligation de résultat du droit au logement sur l'ensemble du territoire.

Avec l'ouverture d'un recours amiable au 1er janvier, puis celle d'un recours contentieux réservé aux personnes qui sont dans les situations les plus critiques au 1er décembre, l'année 2008 est celle de l'entrée en application du droit au logement opposable. Le 2e rapport du comité de suivi, établi sur la base des données au 31 août, dresse les premiers constats. Il examine les suites données aux propositions du 1er rapport et en formule de nouvelles.

Saisies de plus de 40 000 demandes, les commissions de médiation remplissent leur rôle. Le comité de suivi leur propose des éléments de clarification sur trois points de débat.

Conformément au calendrier fixé par la loi, les commissions de médiation, qui constituent les instances du recours amiables, ont été mises en place dans chaque département. Elles ont reçu plus de 40 000 demandes et en ont traité la moitié. Elles ont désigné aux préfets environ 8000 demandeurs en vue d'un relogement et 1000, en vue d'un hébergement. Plus de 2000 d'entre eux ont d'ores et déjà fait l'objet d'une offre de logement ou d'hébergement.

Le comité de suivi a réuni le 24 juin dernier les présidents de commission de médiation. Celles-ci comprennent des représentants de l'Etat, des collectivités, des bailleurs et des associations, et elles se prononcent généralement de façon consensuelle sur les demandes qui leur sont présentées. Le comité de suivi a identifié trois points de débat qui les traversent.

- Qu'est-ce qu'un logement de transition ?
- Quelle articulation entre l'intervention de la commission de médiation et celle des outils de droit commun du relogement des ménages en difficulté ?
- Faut-il dissocier les critères de la priorité et de l'urgence ?

Sur chacun de ces points, le rapport du comité de suivi propose des éléments de clarification.

Rendre le recours amiable accessible à tous ceux qui en ont besoin.
Le comité demande que soient organisées l'information des personnes concernées, la formation des intervenants sociaux et l'assistance des demandeurs, et que toutes les commissions soient dotées des moyens nécessaires.

Si la procédure est en place, beaucoup reste à faire pour que le recours soit effectivement rendu accessible à tous ceux qui en ont besoin. Beaucoup de personnes non logées ou mal-logées qui sont en grande difficulté ignorent l'existence d'un recours ou ne disposent pas du soutien nécessaire pour entreprendre une démarche qui est d'une nature très différente de la simple demande de logement. A l'inverse, le taux de rejet important (43%) révèle une mauvaise orientation de certains demandeurs, et certaines commissions ne disposent pas des informations qui leur paraissent nécessaires pour se prononcer. Le Haut comité appelle donc l'Etat, conformément à la loi, à organiser avec ses partenaires l'information sur le DALO dans chaque département. Il demande que les demandeurs puissent, autant que de besoin, bénéficier d'une assistance, le cas échéant par une association mais aussi par les travailleurs

sociaux, qui doivent être formés au DALO. Il demande que dans les départements qui reçoivent le plus de demandes, des moyens exceptionnels soient dégagés pour l'instruction des dossiers. Il n'est pas normal que des demandeurs n'aient pas reçu d'accusé de réception de leur demande au bout de trois mois comme c'est le cas aujourd'hui en Ile de France et dans les Bouches du Rhône. Faute d'un renforcement de leurs moyens, certaines commissions de médiation risquent de ne pas tenir les délais de décision.

Une très forte territorialisation des recours.
L'Ile de France, 4 départements du pourtour méditerranéen et les DOM sont dans une situation critique, 11 autres départements sont dans une situation tendue.

Bien que, à ce stade, les chiffres des recours soient encore loin de donner la mesure des situations non résolues de mal-logement, ils traduisent déjà une très forte territorialisation. Les ¾ des départements enregistrent moins de 200 demandes, soit moins de 25 par mois. Le recours DALO y fonctionne comme la garantie ultime et le relogement des personnes désignées par les commissions ne devrait pas poser de difficulté particulière. Pour autant, le comité de suivi préconise de réexaminer tous les plans départementaux d'action pour le logement des personnes en difficulté : les dispositifs de droit commun doivent être ajustés qualitativement et quantitativement pour que le recours DALO ne vienne pas s'y substituer.

A l'opposé, les chiffres de certains départements attestent d'une situation de crise. Le comité de suivi a identifié comme étant en situation critique dans la mise en œuvre du DALO :

- les 8 départements d'Ile de France, avec 25 600 recours dont 9 200 pour Paris
- 4 départements du pourtour méditerranéen : Alpes Maritimes, Var, Bouches du Rhône, Hérault, avec plus de 600 recours chacun et très peu de marges de manœuvre sur l'attribution des logements locatifs sociaux,
- les 4 départements d'outre-mer, dont les chiffres sont encore modestes mais qui connaissent un manque de logements abordables et une situation grave au niveau de l'habitat indigne.

Les chiffres témoignent d'une situation tendue dans 11 autres départements : le Rhône, la Haute-Savoie, la Loire Atlantique, les Alpes de Haute Provence, le Nord, la Haute Garonne, le Gard, l'Aude, la Corse du Sud, la Gironde, le Vaucluse.

L'Etat peut et doit se donner les moyens de reloger toutes les personnes désignées par les commissions de médiation.
Les préfets des départements en difficulté doivent bénéficier d'un fonds d'intervention DALO exceptionnel pour répondre à leur obligation de résultat.

Dans ces départements, les préfets connaissent ou risquent de connaître des difficultés pour reloger tous les ménages désignés par les commissions de médiation. L'Etat pourrait être condamné dès le 1er décembre 2008 s'il n'honorait pas son obligation à l'égard des ménages qui sont dans les situations les plus critiques. Cette condamnation peut être évitée à condition de s'en donner les moyens. Le comité de suivi propose notamment que l'Etat mette à la disposition des préfets des départements en difficulté un fonds spécial d'intervention DALO lui permettant de répondre à son obligation lorsqu'il ne dispose pas de suffisamment de logements sociaux : financement d'ingénierie pour permettre l'application des procédures de sortie d'insalubrité, de médiation locative pour éviter une expulsion, d'aide à un propriétaire acceptant de conventionner un logement, etc..

Réduire les délais anormalement longs et se mettre en situation de les tenir constitue un enjeu qui appelle des mesures d'urgence.
Le comité propose qu'un programme d'urgence de production de logements locatifs sociaux, territorialisé par commune soit arrêté avant la fin de l'année sur les départements en difficulté.

L'échéance du 1er janvier 2012, qui ouvrira le recours aux ménages dont la demande de logement social dépasse le délai fixé par le préfet comme « anormalement long », doit être celle du droit opposable pour tous. Elle serait vidée de sa signification si elle était tenue avec des délais tels que ceux appliqués aujourd'hui à Paris (jusqu'à 10 ans) ou dans les DOM (plus de 5 ans). Des objectifs de réduction de ces délais anormalement longs doivent être fixés. Ceci suppose de développer la production de logements locatifs sociaux.

Le comité de suivi propose que pour chaque département en difficulté soient arrêtés, d'ici la fin de l'année 2008, des objectifs de production de logements locatifs sociaux déclinés par commune pour les 3 ans à venir.

Adapter aux besoins les moyens de l'hébergement et de l'accompagnement social lié au logement.

Le comité de suivi demande un renforcement des moyens et des mesures spécifiques pour les personnes souffrant de troubles psychiques.

Un diagnostic des besoins et un état des lieux de l'hébergement ont été entrepris à la demande du Premier Ministre. Le comité de suivi demande que soient tirées les conséquences budgétaires de la nécessaire adaptation du dispositif d'hébergement. Il pointe particulièrement les besoins liés aux centres d'urgence, qui accueillent de façon inconditionnelle et doivent pouvoir évaluer et orienter des personnes en grande exclusion, et ceux liés à la maladie psychiatrique.

L'Etat doit être sans faiblesse sur le principe de mixité sociale et sur son application.
Le comité demande de ne pas changer la règle des 20% de logements locatifs sociaux et de la faire appliquer.

Droit au logement et mixité sociale peuvent entrer en concurrence dans un contexte d'offre locative sociale insuffisante et inégalement répartie. Le bilan de l'application de l'obligation des 20% de logements locatifs sociaux sur la période 2005-2007 fait apparaître que 45% des communes concernées n'ont pas respecté leur objectif. Ceci est d'autant plus grave que la moitié d'entre elles sont situées en Ile de France ou dans l'un des 4 départements du pourtour méditerranéen repéré comme étant en situation critique dans la mise en œuvre du DALO.

Dans ce contexte, le comité de suivi demande le retrait de l'article 17 du projet de loi de mobilisation pour le logement, qui prévoit de modifier la définition des logements sociaux pour y intégrer des logements en accession à la propriété. Il préconise de geler pour les 3 ans à venir la règle fixée par l'article 55 de la loi SRU et de s'attacher à ce qu'elle soit enfin respectée. Les préfets doivent user de leur pouvoir de mandater des organismes pour produire les logements sociaux sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence. Le comité de suivi propose qu'ils disposent également du droit de préemption.

Un plan d'urgence pour l'application du DALO en Ile de France doit être arrêté avant la fin de l'année 2008.

Le Haut comité avait formulé en 2007 des propositions visant à prendre en compte la spécificité francilienne, notamment avec la création d'une autorité organisatrice du logement. Suite à ces propositions et à la demande du ministre, le préfet de région a réuni des Etats généraux du logement et une conférence régionale de l'hébergement. Le comité de suivi estime que des décisions doivent maintenant être prises. Il reprend à son compte les propositions issues de ces démarches de concertation et préconise que soit arrêté, avant la fin de l'année, un plan d'urgence pour l'Ile de France. A cette fin, il propose d'inscrire dans la loi la possibilité pour le préfet de région, après consultation du comité régional de l'habitat, de fixer des objectifs de production de logements et de places d'hébergement opposables aux territoires.

Mettre en œuvre le DALO dans les départements d'outre-mer
Le comité propose que le projet de loi de programmation pour l'outre-mer intègre les moyens de l'application du DALO.

L'importance du parc de logements non décents, une pauvreté plus importante et une démographie plus forte se conjuguent dans ces départements, qui relèvent par ailleurs de dispositifs d'aide en partie différents de ceux des départements métropolitains. Le logement privé bénéficie notamment d'un dispositif de défiscalisation important que le projet de loi de programmation pour l'outre-mer prévoit de recentrer et d'ouvrir au logement social. Le comité de suivi souhaite que ce projet de loi soit l'occasion de donner à la politique du logement outre-mer les moyens qui sont nécessaires au respect du DALO, et il formule plusieurs propositions en ce sens.

En conclusion : l'Etat doit assumer pleinement son obligation pour être en mesure de mobiliser ses partenaires sur l'ensemble du territoire.

Le DALO est en marche et commence à produire ses effets, mais pour qu'il bénéficie effectivement à tous ceux de nos concitoyens qui en ont besoin, il est maintenant nécessaire de tirer toutes les conséquences d'une obligation de résultat dont l'Etat est le garant. Deux éléments récurrents traversent les chapitres de ce rapport.

- La nécessité d'une territorialisation des interventions.
  Pour que le droit au logement soit le même pour tous sur l'ensemble du territoire national, il faut des mesures adaptées à des contextes fortement contrastés.
- Le besoin d'ajuster les moyens.
  Un effort budgétaire de l'Etat est indispensable. Faute de cela il ne mobilisera pas les collectivités territoriales et les opérateurs et il ne pourra pas honorer son obligation de résultat.

Deuxième rapport annuel du
Comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable

Assumer l'obligation de résultat du droit au logement sur l'ensemble du territoire.

1er octobre 2008

Introduction

Créé par la loi instituant le droit au logement opposable, le comité de suivi a remis son premier rapport au Président de la République dès le mois d'octobre 2007. Ce document, établi avant même l'entrée en application de la loi, identifiait 6 enjeux majeurs et il formulait 37 propositions pour rendre effectif le droit au logement opposable. Au cours de l'année 2007, le comité a également donné son avis sur les textes d'application et les données à recueillir pour assurer le suivi du dispositif.

Depuis le 1er janvier 2008 il s'est attaché à suivre pas à pas la mise en place du recours amiable et ses premiers effets. Il s'est nourri des constats recueillis par les différents réseaux d'acteurs réunis en son sein et il a tenu, le 24 juin, une réunion de travail avec les Présidents de commissions de médiation. C'est à la lumière de ces informations et de ces échanges, et en prenant en compte les nouvelles mesures prises ou annoncées par le Gouvernement, qu'il réexamine dans ce deuxième rapport chacun des 6 enjeux identifiés en octobre 2007, complétant ou actualisant les propositions qui en découlent.

Le premier enjeu consistait à tenir l'échéance du 1er janvier 2008. Les instances du recours amiable ont effectivement été mises en place et fonctionnent. S'agissant d'un dispositif nouveau, il était normal qu'il y ait une période de calage, avec parfois des difficultés liées au manque de moyens ou à des hésitations de fond. Pour autant, on ne peut pas se satisfaire de l'insuffisance d'information et d'accompagnement des personnes concernées et on ne peut pas accepter que, par manque de moyens, certaines commissions se trouvent dans l'impossibilité de tenir les délais réglementaires. L'ouverture d'une voie de recours n'a de sens que si les personnes qui en ont besoin sont en situation de s'en saisir. Il y a là un défi qui doit être relevé dans les tous prochains mois.

Le second et le troisième enjeux consistaient à tenir les échéances de l'ouverture de la procédure de recours contentieux, au 1er décembre 2008 pour tous les demandeurs d'hébergement et pour les demandeurs de logement qui sont dans les situations les plus critiques, puis au 1er janvier 2012 pour l'ensemble de ceux dont la demande dépasse le délai anormalement long.

Sur certains départements l'offre aujourd'hui mobilisable par les préfets est insuffisante pour faire face aux besoins des ménages les plus en difficulté et elle ne permettrait de tenir l'échéance du 1er janvier 2012 qu'en fixant le délai anormalement long à un niveau le privant de sa signification, qui est de faire du droit au logement opposable un droit pour tous. Le comité de suivi constate que 16 départements connaissent une situation critique et 11 une situation tendue. Le droit au logement est le même pour tous les citoyens, quelque soit le département qu'ils habitent, mais sa mise en œuvre ne pourra pas se faire sans adapter les politiques menées et les moyens mis en œuvre à la réalité des territoires.

Bien que les chiffres des recours soient encore loin de refléter la totalité des besoins, il est d'ores et déjà acquis que dans une majorité de départements, ils resteront à un niveau permettant au préfet d'honorer sans trop de difficulté les désignations faites par la commission de médiation. Ceci ne saurait cependant dispenser l'Etat et ses partenaires locaux de réinterroger l'ensemble des outils de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées : traitement de l'habitat indigne, attribution des logements sociaux, PDALPD[1], SAHI[2]… afin de les rendre plus efficients. La procédure de recours, amiable ou contentieux, a

[1] Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
[2] Schéma de l'accueil de l'hébergement et de l'insertion.

vocation à être la « voiture-balai » du droit au logement, et non à constituer une filière nouvelle de l'attribution des logements sociaux ou de l'accès à un hébergement.

Le 4e enjeu consistait précisément à assurer une bonne articulation entre hébergement, logement et accompagnement. La décision récente d'élargir la composition du comité de suivi afin de lui permettre de reprendre les missions précédemment confiées au comité de suivi « PARSA »[3] et le projet d'intégrer les plans relatifs à l'hébergement dans les PDALPD participent de ce souci d'une cohérence des interventions. Des moyens pérennes et adaptés seront nécessaires pour poursuivre l'adaptation d'un dispositif d'hébergement qui doit assurer un accueil inconditionnel et personnalisé afin de conduire les personnes les plus en difficulté vers un logement de droit commun.

Le 5e enjeu était de concilier droit au logement et mixité sociale, et le comité de suivi attire particulièrement l'attention sur son importance dans les territoires en tension. Alors que l'Etat est exposé à la condamnation pour non mise en œuvre du DALO, il ne doit pas tolérer que certaines collectivités ne respectent pas leurs propres obligations. La fermeté de l'Etat à l'égard des communes défaillantes dans l'application de la règle des 20% est d'autant plus nécessaire que sa faiblesse serait de nature à démobiliser les autres.

Le 6e enjeu était celui de l'Ile de France, sur lequel le diagnostic a été clairement établi dans le cadre des Etats généraux et de la conférence régionale de l'hébergement, mais pour lequel des décisions doivent être prises d'urgence. Nous y ajoutons dans ce rapport l'enjeu des départements d'outre- mer, qui sont également confrontés à des besoins considérables et ont des outils spécifiques.

La réussite du DALO nécessite donc une action résolue, prenant en compte la diversité des territoires. Elle constitue un défi que l'Etat ne pourra pas relever seul. Cependant, dès lors que le législateur l'a désigné comme garant du droit au logement, il lui appartient de montrer la voie en consacrant au logement la priorité budgétaire qui s'impose et en jouant son rôle d'arbitre autant que de besoin. Derrière les recours qui ont été déposés et ceux qui ont vocation à l'être, il y a des ménages qui vivent des situations dramatiques de non logement et de mal-logement. A l'obligation morale de leur apporter une réponse digne, la loi du 5 mars 2007 a ajouté une obligation juridique et politique. L'urgence est là et elle justifie des mesures d'exception.

Au moment où le Parlement est saisi de deux projets de loi :
-le projet de loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
-et le projet de loi de programmation relatif à l'Outre-mer,
le Comité de suivi souhaite que ces opportunités soient saisies pour y intégrer l'ensemble des mesures nécessaires au respect de l'obligation de résultat qui a été inscrite dans la loi DALO.

[3] Plan d'action renforcé pour les sans-abris.

Chapitre 1 Rendre le recours amiable accessible à tous ceux qui en ont besoin.

Le recours amiable constitue le socle du dispositif de recours du DALO. Son ouverture, au 1er janvier 2008, a marqué l'entrée dans le droit véritable. En témoigne le fait que, avant même l'ouverture, programmée par la loi, d'une voie de recours contentieux contre l'Etat, l'existence de décisions des commissions de médiation a rendu possible leur contestation devant le tribunal administratif de la part de requérants non reconnus comme prioritaires. Auparavant, les demandeurs de logement pouvaient se heurter à une absence de réponse ; aujourd'hui ils sont assurés s'ils font recours d'obtenir une décision qu'ils pourront, le cas échéant, contester en justice. Une jurisprudence se forge qui viendra accompagner l'action des commissions de médiation.

Le recours n'a évidemment pas vocation à se substituer aux démarches normales de recherche de logement ou d'hébergement, ni au fonctionnement des dispositifs destinés à permettre l'accès ou le maintien dans le logement des ménages en difficulté, mais il n'a pas non plus vocation à rester inconnu ou inaccessible pour ceux dont les démarches n'aboutissent pas.

1-1 La procédure de recours amiable est opérationnelle et a commencé à produire ses effets.

1-1-1 Les commissions de médiation sont en place.

La loi instituant le droit au logement opposable stipulait que les commissions de médiation devaient être créées avant le 1er janvier 2008. Cette obligation a été tenue, sinon avec précision, du moins avec résolution puisque à fin janvier, les commissions étaient installées dans 87 départements et en cours d'installation dans les autres.

Le comité a enregistré avec satisfaction la mobilisation du ministère et des préfectures pour assurer la mise en place effective des commissions de médiation, qui s'est accompagnée de la désignation par le préfet d'un service instructeur. Le léger dérapage sur l'échéance est imputable à la parution tardive du décret relatif aux commissions de médiation (le 28 novembre 2007) ainsi qu'à celle de l'arrêté définissant les formulaires de recours (le 19 décembre).

Le comité de suivi regrette par contre le retard important pris pour la publication du décret prévu par l'article 1er, et définissant les conditions de permanence de séjour permettant de bénéficier de la garantie de l'Etat dans la mise en œuvre du droit au logement. Ce décret a été publié au Journal Officiel le 20 septembre 2008[4].

1-1-2 Plus de 40 000 recours ont été déposés sur les huit premiers mois de l'année

(voir en annexe 1 les tableaux statistiques par région et par département)

Le nombre total de recours déposés s'est élevé à 40 247 pour les huit premiers mois de l'année. Parmi ces recours :

[4] Décret n°2008-908 du 8 septembre 2008

- 37 590 ont été déposés en vue de l'obtention d'un logement.
- 2657 ont été déposés en vue de l'obtention d'un hébergement.

Recours amiables déposés au 1er semestre 2008

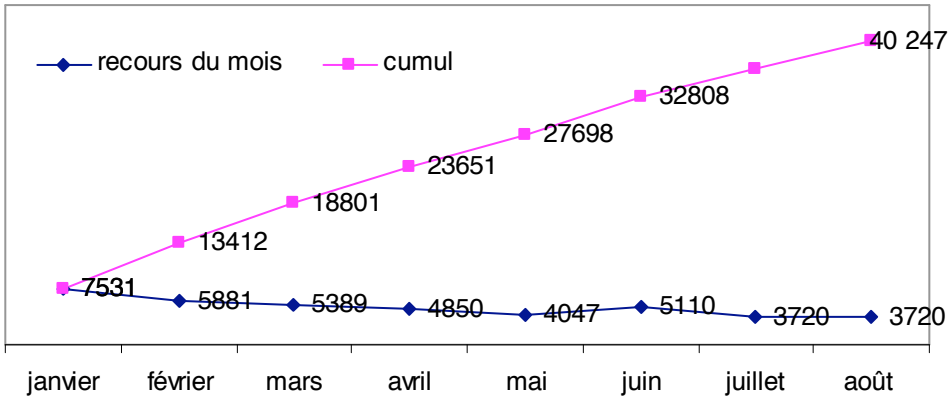

Le nombre de recours peut paraître modeste eu égard à l'importance des besoins tels qu'ils peuvent être estimés à partir des sources statistiques disponibles. Dans son premier rapport, le comité de suivi avait cité le chiffre de 600 000 ménages potentiellement concernés car entrant dans les catégories prioritaires (hors délai anormalement long). De son côté le ministère a demandé à chaque préfet en 2008 de procéder à une évaluation dans son département. Malgré ses demandes, le Comité de suivi n'a pas obtenu communication de cette évaluation.

Cependant de telles estimations ne représentent que des potentiels de ménages susceptibles de faire recours. Ils ne tiennent pas compte de la capacité, très inégale dans les départements, à leur apporter une réponse dans le cadre du fonctionnement normal des outils de droit commun : attribution des logements locatifs sociaux, traitement de l'habitat indigne, prévention des expulsions, accords collectifs départementaux ou intercommunaux, etc. Il est normal, et souhaitable, que le nombre de recours soit d'autant plus inférieur à celui des personnes en difficulté de logement que les dispositifs de droit commun fonctionnent bien.

Pour autant, l'importance du décalage entre le nombre de recours et l'estimation des préfets, et surtout les témoignages de terrain permettent de constater que les personnes ayant fait recours entre janvier et août 2008 sont loin de représenter la totalité des personnes qui sont en situation d'échec par rapport au droit au logement. Le comité de suivi pointe un problème d'information et d'assistance des demandeurs, et parfois un certain scepticisme d'intervenants sociaux à l'égard de cette procédure nouvelle. Il s'agit là d'une situation explicable pour les premiers mois d'une loi toute récente, mais il convient d'y porter remède sans tarder.

1-1-3 9000 ménages ont été désignés comme prioritaires et 2 160 ont reçu une offre de logement ou d'hébergement

Les commissions de médiation doivent, en règle générale, se prononcer dans un délai maximum de 3 mois, et le préfet dispose ensuite du même délai pour reloger la personne désignée comme prioritaire. Ces délais sont portés à 6 mois dans les DOM et, jusqu'au 1er

janvier 2011, dans les départements comportant une agglomération de plus de 300 000 habitants. Sur l'ensemble du territoire, les délais ne sont que de 6 semaines pour les demandeurs d'hébergement.

Globalement, 48% des dossiers avaient fait l'objet d'une décision au 31 août , la faiblesse de ce taux étant essentiellement imputable aux départements qui concentrent le plus grand nombre de recours et qui disposent d'un délai de 6 mois

Les décisions des commissions de médiation s'établissent ainsi :

	recours logement	**recours hébergement**	**total recours**
dossiers examinés	17 355	1 874	19 229
décisions favorables logement	7 936		8 997
décisions favorables hébergement	399 (réorientation)	662	
sans objet, solution apportée avant le passage en commission	705	62	767
Sans objet, autres motifs	66	8	74
rejet	7 122	1 096	8218
ajournement	1 127	46	1 173

On enregistre un taux de rejet égal à 47 % des décisions.

Suite à ces décisions, 2 160 ménages ont reçu une offre dont :
- 1 675 ménages pour un logement ; 376 d'entre eux ont refusé cette offre ;
- 485 ménages pour un hébergement ; 182 ont refusé cette offre

Le Comité de suivi examinera dans les mois qui viennent les raisons de l'importance des refus. Par ailleurs, il faut observer que 767 demandes ont été classées sans objet parce que les demandeurs avaient obtenu satisfaction avant la réunion de la commission. On compte également 108 demandeurs pour lesquels la commission a rendu un avis favorable et qui ont trouvé une solution de logement avant désignation par le préfet à un bailleur. Il s'agit là, au moins en partie, d'effets indirects de la procédure.

A ce stade, le comité de suivi ne dispose pas encore de données statistiques sur les motifs de désignation des ménages par les commissions de médiation. Les seules données exploitables portent sur les motifs invoqués par les demandeurs. Elles sont donc à prendre avec beaucoup de réserve.

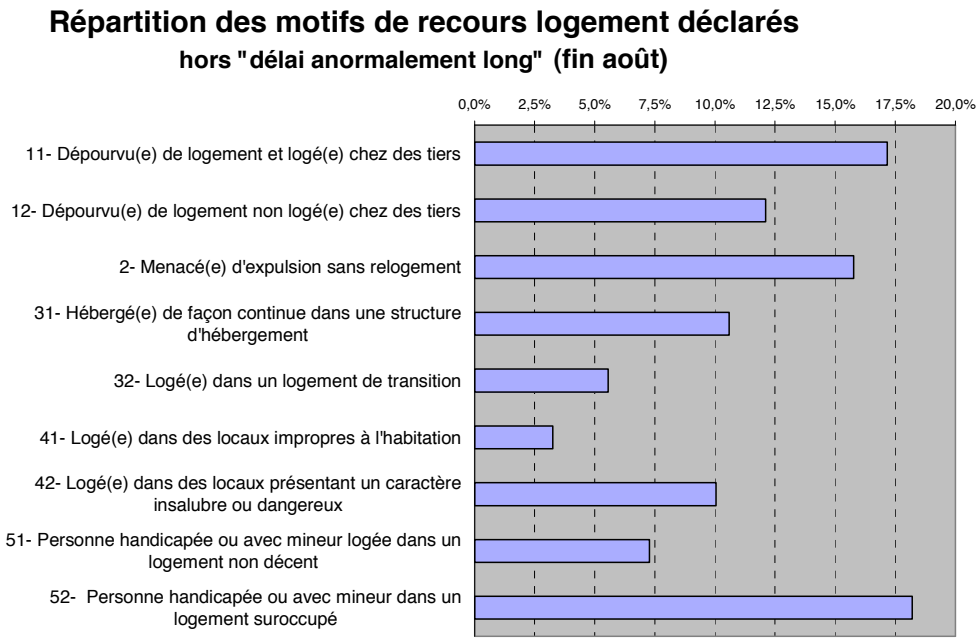

1-1-4 Les recours sont fortement territorialisés

La géographie des recours enregistrés au cours du premier semestre fait apparaître des situations très contrastées. On peut de façon schématique distinguer 3 grands types de situation :

- l'Ile de France, qui représente à elle seule près des 2/3 des recours,
- huit départements qui, avec un nombre de recours compris entre 600 et 1600, s'en partagent 19,5 %,
- le reste des départements, qui regroupent les 2/3 de la population mais ne représentent que 16% des recours.

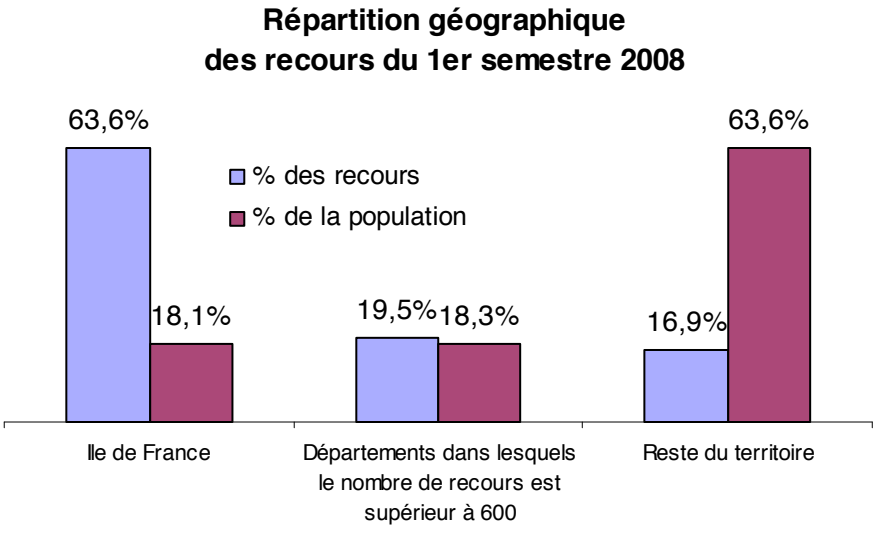

L'Ile de France représente 63 % des recours pour 18 % de la population.

L'importance de l'Ile de France dans les recours n'est pas une surprise, mais le pourcentage constaté marque une amplification de ce qu'on pouvait attendre. Dans le 1er rapport, le comité de suivi relevait que l'Ile de France représentait environ 40% des publics concernés. Le pourcentage supérieur témoigne d'une moins grande capacité à répondre à leurs besoins par les outils de droit commun.

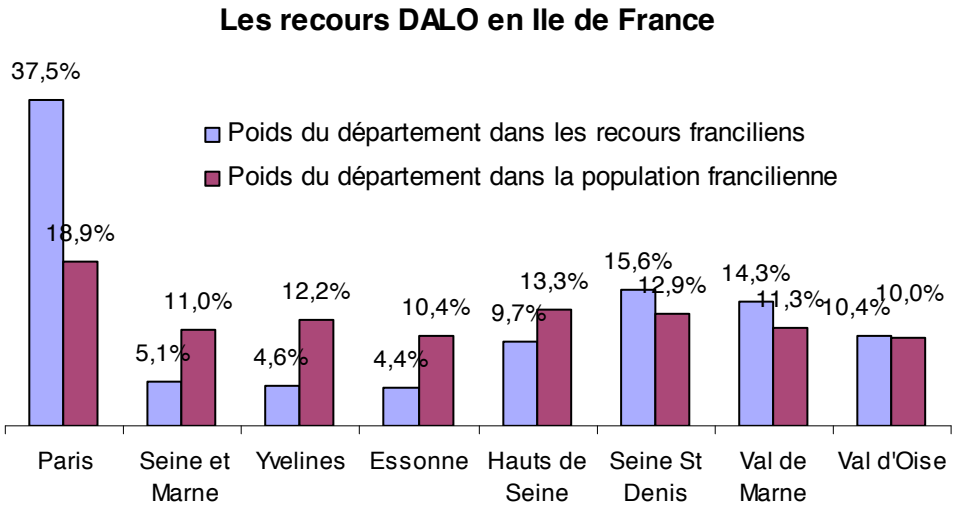

La situation au sein de l'Ile de France est elle-même très contrastée, le nombre de recours allant de 1121 dans l'Essonne à 9 196 pour Paris. Se dessine une hiérarchie Paris, petite couronne, grande couronne, à l'exception toutefois du département du Val d'Oise qui atteint un chiffre comparable à ceux de la petite couronne.

Huit départements à forte urbanisation se partagent près de 20 % des recours.

Parmi les huit départements non franciliens qui ont franchi la barre des 600 recours déposés, figurent 4 départements de la côte méditerranéenne :

- les Bouches du Rhône, 1545 recours, ce qui représente un niveau comparable à celui des départements franciliens,
- l'Hérault, 720 recours,
- le Var, 769 recours
- les Alpes Maritimes, 615 recours.

Les quatre autres départements concernés sont des départements très urbanisés, dont les marchés du logement connaissent une situation de forte tension :

- le Nord, 1273 recours,
- la Loire-Atlantique, 1157 recours,
- le Rhône, 1034 recours,
- la Haute Garonne,744 recours.

Les autres départements se partagent près de 17% des recours pour 64 % de la population.

Le nombre de recours moyens pour les autres départements est de 81, avec une fourchette allant de 0 (Deux-Sèvres, Meuse, Cantal) à 481. Il recouvre donc des situations très différentes. On notera que les départements qui comportent de grandes agglomérations enregistrent en règle générale des chiffres significatifs de recours (Bas-Rhin, Gironde, Isère, Oise..). Il convient cependant de noter l'exception de l'Ille et Vilaine, qui malgré une population de plus de 900 000 habitants et la présence de l'agglomération de Rennes, n'enregistre que 24 recours. La modicité de ce chiffre est rattachée par les acteurs à la qualité des politiques de l'habitat et des dispositifs mis en place dans le cadre du PDALPD.

Les premiers chiffres des recours ne doivent être cependant considérés que comme un indicateur partiel et provisoire. Il est encore trop tôt pour conclure que les départements qui enregistrent des taux modestes de recours, n'éprouveront pas de difficulté dans la mise en œuvre du DALO. C'est d'ailleurs pourquoi le comité de suivi s'est saisi de la situation des départements d'outre-mer.

1-2 Le bon fonctionnement de la procédure nécessite de développer l'information, la formation des acteurs et les moyens de l'instruction.

La commission de médiation joue un rôle clé dans le dispositif de recours. Sa mise en place correspondait pour l'ensemble des acteurs à une découverte. Les commissions de médiation « ancienne formule » issue de la loi de 1998 n'avaient pas été mises en place partout et leur composition, leur rôle et surtout, leur responsabilité étaient différents. C'est pourquoi le comité de suivi, sans s'immiscer dans le fonctionnement d'instances souveraines, s'est efforcé de s'en tenir informé. Certains réseaux membres du comité de suivi ont réuni leurs membres siégeant dans les commissions. Des membres du Haut comité pour le logement des personnes défavorisées ont assisté à des commissions. Et le 24 juin après-midi, le comité de suivi a tenu une réunion d'échange avec les présidents de commissions de médiation, lesquels avaient été réunis le matin même par Mme Boutin, ministre du logement.

Au-delà des différences de fonctionnement, liées à la diversité des contextes, il ressort de ces échanges une exigence partagée de rigueur et de recherche du consensus qu'il convient de saluer. Avec une commission par département, ce sont 100 présidents bénévoles, 1200 membres titulaires et autant de suppléants qui consacrent une part importante de leur temps à cette mission, en s'appuyant sur un travail d'instruction réalisé par des services qui, eux aussi ont découvert et mis en œuvre un dispositif nouveau.

Mais si la volonté d'appliquer au mieux la loi sont bien là, les commissions, ou au moins une partie d'entre elles, restent insatisfaites d'avoir à se prononcer sans toujours disposer des éléments d'appréciation nécessaires.

1-2-1 En amont de la décision, les commissions relèvent un manque d'information et d'accompagnement des demandeurs.

L'importance du taux de rejet révèle une mauvaise orientation de certaines personnes vers la procédure de recours. Les critères qui permettent de faire recours sans attendre le délai anormalement long sont très sélectifs, ce qui est logique dans une première phase, et il peut y avoir un décalage entre ces critères et la situation ressentie par les demandeurs : par exemple les critères fixés par le décret du 28 novembre 2007 pour apprécier le caractère « manifestement sur-occupé » d'un logement conduisent à ne pas retenir, sauf appréciation spécifique de la commission, des demandes émanant de ménages qui vivent pourtant leurs conditions d'habitat comme difficilement supportables[5].

Mais à l'inverse, de nombreux mal-logés restent en dehors de la procédure, faute de disposer des informations et du soutien nécessaires.

Le formulaire est améliorable, mais un recours ne peut pas être une démarche banale.

L'imprimé de recours, qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel après avis du comité de suivi, est parfois considéré comme difficile d'utilisation.

Néanmoins il convient de relever que la démarche auprès de la commission de médiation n'est en rien comparable à une demande ordinaire telle que celle d'un logement locatif social. Malgré l'usage du mot « demande » par le législateur, il s'agit bien d'un recours, ce qui signifie

- qu'il concerne en grande partie des personnes qui ont une situation et un parcours particulier, qui ne peut pas facilement se résumer en cochant les cases d'un imprimé à vocation universelle,
- qu'il nécessite un minimum d'argumentation pour faire valoir à la fois la réalité de sa situation de logement et sa bonne foi.

La commission de médiation a notamment besoin d'éléments lui permettant de s'assurer que le demandeur a effectivement réalisé des démarches avant d'utiliser la voie du recours. Ces démarches peuvent être très différentes selon les situations concernées et il est difficilement envisageable d'utiliser un questionnaire exhaustif, qui passerait en revue toutes les questions que la commission peut se poser pour l'ensemble des situations qui lui sont présentées. C'est pourquoi le choix a été fait d'un questionnaire limité avec la possibilité offerte au requérant d'apporter des compléments d'information ou d'argumentation sur papier libre.

Des améliorations pourront probablement être apportées au vu de l'expérience. Cependant il semble qu'au-delà du contenu du formulaire, se pose d'abord un problème de présentation pratique. La plupart des préfectures ont simplement renvoyé vers le document même de l'arrêté, téléchargeable sur le site de Légifrance ou mis en ligne sur leurs sites.

[5] A titre d'exemple un ménage avec 3 enfants sera considéré comme en sur-occupation manifeste si le logement a une surface inférieure à 43 m². La commission garde toutefois possibilité de désigner des ménages qui ne remplissent pas pleinement cette condition.

L'information des personnes concernées et la formation des travailleurs sociaux restent à organiser.

L'information constitue la 1ère condition de l'accès au droit. Or on constate que beaucoup de ménages dont la situation relève manifestement du DALO ne font pas recours, faute d'information tandis qu'à l'inverse, l'importance du taux de rejet des commissions de médiation interroge sur la connaissance des critères du DALO par certains demandeurs.

Le législateur a pourtant explicitement prévu l'organisation du travail d'information, en fixant au préfet une obligation (art.5 de la loi DALO) :

Art. L. 441-2-3-2 du CCH[6] – « Le représentant de l'Etat dans le département, en concertation avec les organismes, les associations et les autorités publiques concourant à la réalisation des objectifs de la politique d'aide au logement dans le département, assure l'accès des personnes visées aux premier et deuxième alinéas du II de l'article L. 441-2-3 aux informations relatives à la mise en œuvre du droit au logement. »

L'information des personnes en difficulté de logement est encore très insuffisante. Elle ne peut pas reposer uniquement sur des outils d'information générale, dont la diffusion est d'ailleurs aujourd'hui limitée. Les intervenants sociaux (travailleurs sociaux des départements et des différents services, autres services en contact avec les personnes en difficulté sociale ou de logement) notamment, devraient constituer des relais de l'information sur le DALO. Or c'est encore très peu souvent le cas, beaucoup de travailleurs sociaux ignorant eux-mêmes les critères et la procédure du DALO.

L'article 6 de la loi DALO a cependant intégré la promotion du droit au logement parmi les objectifs de la formation des travailleurs sociaux.

Art. L451-1 modifié du Code de l'action sociale et des familles
« Les formations sociales contribuent à la qualification et à la promotion des professionnels et des personnels salariés et non salariés engagés dans la lutte contre les exclusions et contre la maltraitance, dans la prévention et la compensation de la perte d'autonomie, des handicaps ou des inadaptations ***et dans la promotion du droit au logement****, de la cohésion sociale et du développement* social. »

La prise en compte du DALO dans la formation initiale des travailleurs sociaux est indispensable mais elle ne produira ses effets que sur le long terme. L'urgence commande de s'interroger sur la formation dispensée dans le cadre de la formation continue depuis le vote de la loi.

Les associations d'insertion ou de défense des personnes défavorisées, acteurs du droit au logement, ont un rôle d'accompagnement à jouer dans l'accès à la procédure de recours qui demande à être précisé au plan local.

Sous le vocable général d'« accompagnement », on peut identifier différents niveaux d'intervention possibles.

- l'information
- l'assistance dans le recours amiable,
- l'assistance dans le recours contentieux,
- le suivi de la mise en œuvre des décisions de relogement.

[6] Code de la construction et de l'habitation.

Les associations agissent de façon collective, dans la défense des intérêts des personnes mal-logées, et de façon individuelle, en faveur de demandeurs identifiés. Elles conduisent des actions qui participent de la mise en œuvre du droit au logement. Chacune d'entre elles le fait à travers un ou des dispositifs : veille sociale, hébergement, accompagnement lié au logement, prévention des expulsions, lutte contre l'habitat indigne, etc..

Par leur vocation et leur savoir-faire, ces associations ont un rôle d'accompagnement à jouer lorsque l'utilisation des voies de recours ouvertes par la loi DALO s'avère nécessaire. Il convient de définir ce rôle au niveau local, dans le respect de l'identité et des compétences de chacune, et la recherche de complémentarité avec les autres acteurs.

L'assistance dans le cadre du recours amiable doit pouvoir être assurée chaque fois que nécessaire par des acteurs qualifiés, notamment des associations agréées.

On constate aujourd'hui que la grande majorité des demandeurs DALO font leur demande eux-mêmes. Il en résulte souvent des difficultés de décision pour la commission, qui bute sur un manque d'informations (besoin de validation, de précisions, d'informations complémentaires….).

Pourtant l'article 7 de la loi DALO, qui traite du recours amiable, prévoit l'assistance du demandeur par une association spécifiquement agréée à cet effet.

> « Le demandeur peut être assisté par une association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou une association de défense des personnes en situation d'exclusion et agréée par le représentant de l'Etat dans le département. »

Assister un demandeur DALO représente un travail complexe. L'assistance ne se limite pas à l'aide au remplissage d'un dossier. C'est également un rôle de conseil, d'orientation et de suivi dans le temps notamment lorsque la commission de médiation demande des précisions ou bien rejette une demande ; le demandeur retourne naturellement vers l'association qui l'a assisté. Au-delà de la constitution du recours proprement dit, ce travail peut conduire, à partir du diagnostic de la situation, à engager d'autres procédures pour mobiliser les outils de droit commun (ex : lutte contre l'habitat indigne, prévention des expulsions…), ce qui renvoie à la complémentarité des compétences entre acteurs, associatifs et autres partenaires.

Il est nécessaire d'argumenter le dossier de façon à éclairer utilement la commission de médiation. Ceci demande donc du temps de travail et de la qualification.

Beaucoup d'associations, tout en disposant des qualifications nécessaires et en faisant de fait un travail d'assistance de certains demandeurs, ne sollicitent pas l'agrément en raison des ambiguïtés qu'elles y voient.

- On peut d'abord noter que rien n'empêche une association, sans avoir demandé l'agrément spécifique, d'aider un demandeur à constituer sa demande. L'agrément pourrait être exigé s'il s'agissait d'assister le demandeur devant la commission, démarche qui est à ce jour peu pratiquée. Encore peut-on observer que la commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile, y compris donc sans agrément.
- Par contre les associations craignent qu'ayant été agréées, elles se voient adresser des demandeurs par l'administration et les services sociaux. Un agrément ne vaut pourtant pas mission, surtout s'il n'est pas accompagné d'une convention et d'une rémunération.

L'association garde sa liberté de sélectionner et de limiter en nombre les personnes qu'elle accompagne, mais ceci n'est évidemment pas facile.

La question pratique est donc moins de savoir quelles sont les associations agréées que de déterminer la part qui sera prise par chacune d'entre elles, à quelles conditions, et avec quelles responsabilités, au côté des autres acteurs sociaux dans l'assistance des demandeurs DALO du département.

L'instruction des demandes ne s'appuie pas suffisamment sur des constatations et analyses sociales.

La qualité du travail d'instruction préalable à la commission est le plus souvent bonne. Les services instructeurs sont généralement des services de DDE, de DDASS, de préfecture ou encore des CAF ou des ADIL. Ils se rapprochent des intervenants sociaux et des bailleurs sociaux pour recueillir les éléments d'information complémentaires. Cependant, là où le nombre de demandes à traiter est élevé, les demandes dont la constitution n'a pas été accompagnée par des associations ou services sociaux sont parfois présentées en commission avec les seules informations données par le demandeur.

Le décret du 28 novembre 2007 permet à la commission de demander au préfet de faire procéder à des constats et à une analyse sociale.

> *Art R.441-14 du CCH dernier alinéa - « Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, la commission peut demander au préfet de faire appel aux services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou à toute personne ou organisme compétent pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur qui seraient nécessaires à l'instruction. »*

Cependant cette possibilité n'est pas suffisamment utilisée. Les commissions qui sont les plus chargées hésitent à prononcer des renvois qui conduiront à un nouveau passage en commission ; certaines ne sollicitent pas d'informations complémentaires, faute d'avoir pu en obtenir sur des demandes précédentes. Elles sont alors amenées à trancher sans disposer d'un éclairage suffisant, au risque de rejeter des demandeurs qui sont effectivement en situation d'urgence ou de déclarer prioritaire des personnes dont la situation ne le justifie pas.

L'assistance des demandeurs dans le cadre des recours juridictionnels doit conduire les associations à développer des liens avec les acteurs du droit.

Le respect du droit au logement s'inscrit désormais dans un cadre de droit qui peut s'appuyer sur deux types de recours juridictionnels :

- le recours contre des décisions de la commission de médiation, qui est possible selon les procédures de droit commun,
- le recours contre l'Etat pour non mise en œuvre de la décision de la commission de médiations, dont les modalités sont fixées par la loi DALO.

L'article 9 de la loi DALO, qui traite du recours contre l'Etat, a par ailleurs prévu l'assistance des demandeurs par des associations dans des termes identiques à ceux employés pour le recours amiable.

Cependant l'assistance des personnes dans ces recours nécessite des compétences juridiques, qui n'entrent pas dans le champ de compétences de la plupart des associations

qui ont surtout des compétences liées au logement et à l'action sociale. Or il est d'autant plus urgent que ces recours soient correctement argumentés qu'ils vont conduire à des décisions qui vont construire une jurisprudence.

C'est pourquoi il est souhaitable de développer des réseaux partenariaux entre les professionnels de la justice (réseaux d'avocats, de juristes…) et les associations.

Le suivi des décisions des commissions de médiation doit mobiliser les associations et l'ensemble des acteurs.

L'accompagnement des demandeurs dans l'accès au droit ne se limite pas à la reconnaissance de ce droit par la commission de médiation et le cas échéant par le tribunal. Il va jusqu'au relogement effectif, et donc aux suites données aux décisions.

Le mouvement associatif se sent naturellement impliqué dans ce suivi, d'abord par sa vocation d'aide aux personnes en difficulté, mais aussi parce qu'étant à l'origine de l'adoption du DALO, il est particulièrement attaché à sa bonne application.

Dans un certain nombre de départements, des initiatives ont été prises ou sont en cours par le mouvement associatif pour constituer des « comités de suivi DALO » associatifs. Outre une fonction d'échange entre associations, et avec leurs représentants dans la commission de médiation, ces comités se donnent un rôle pour :

- veiller à l'application concrète de chaque décision de désignation de la commission de médiation ainsi qu'à l'adéquation de la réponse apportée,
- faire prendre en compte les besoins quantitatifs et qualitatifs révélés par le DALO dans les politiques sociales et de logement, voire de santé.

Dans l'Isère, le partenariat local déjà engagé à travers un « Conseil social de l'habitat » a permis d'aller plus loin et de mettre en place un comité de suivi rassemblant des représentants des associations, des bailleurs, des collectivités locales, à l'image du Comité de suivi national.

En se positionnant vis-à-vis de l'Etat comme forces d'interpellation et de proposition, de telles instances devraient l'encourager à davantage assumer son rôle d'animateur et de pilote pour assurer la réussite du DALO.

Il s'agit là de bonnes pratiques que le Comité de suivi tient à souligner.

1-2-2 La surcharge des commissions franciliennes et de celle des Bouches du Rhône met en cause le respect des délais.

Au 31 août, sur 25 596 recours déposés en Ile de France, seuls 10 815 avaient été examinés en commission.

	moyenne mensuelle des demandes reçues	moyenne mensuelle des demandes examinées	Moyenne des demandes examinées en juillet-août	Stock de demandes non examinées au 31 août
75	1 150	429	1 517	4050
77	162	54	23	865
78	146	115	127	250
91	140	77	130	505
92	310	77	98	1 866
93	500	141	156	2 871
94	459	56	48	3 219
95	334	189	158	1 155
Total IDF	3200	1352	2 254	14 781

Un effort important a été effectué cet été pour accélérer le rythme de traitement des demandes. Cependant, avec un stock de près de 15 000 demandes non examinées et au rythme de traitement atteint en juillet-août, de 2 250 dossiers en moyenne mensuelle, il faudrait plus de 6 mois et demi pour traiter le stock. Or les demandes continuent à affluer à un rythme supérieur à celui du traitement. Sauf à ce que des mesures appropriées soient prises, on s'oriente donc vers un dépassement du délai réglementaire de décision. Ce délai, de 6 mois pour les départements d'Ile de France, est cependant déjà élevé au regard de l'urgence des situations concernées par le recours DALO. Il y a donc là un problème qui doit impérativement trouver réponse, sauf à mettre en cause le respect de la loi en Ile de France.

On notera que les demandes relatives à l'hébergement, pour lesquelles le délai réglementaire est de 6 semaines, ont été généralement privilégiées par les commissions. Le stock de ces demandes représente 648 dossiers pour l'Ile de France, avec simplement 17 dossiers dans les Yvelines mais tout de même 117 à Paris, et 120 dans l'Essonne.

Une situation comparable se retrouve dans 2 départements de province :

- les Bouches du Rhône, avec un stock de 860 demandes,
- le Nord, avec un stock de 782 demandes non traitées.

Dans le Nord, cet important stock est imputable à une mise en place tardive à l'échelle de l'arrondissement de Lille (qui concentrait 75% des demandes du département au mois de juin), d'une instance d'examen des dossiers dans le cadre des Commissions locales du PDALPD[7]. En effet le choix a été fait de réunir ces instances en amont de la commission afin d'éclairer et de faciliter la prise de décision.

Les chiffres relatifs à la délivrance des accusés de réception posent également la question du respect de la loi. Au niveau national, on enregistre un écart de plus de 9500 demandes entre les recours déposés et les accusés de réception délivrés, soit un quart du nombre total

[7] Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

de recours déposés. Ce décalage est imputable, pour 7 863 demandes à l'Ile de France, le département des Bouches du Rhône enregistrant également un retard important de 808 demandes. Le département du Nord, par contre, avec un écart de 66 dossiers, est à jour de la délivrance des accusés de réception.

Le retard s'explique par le fait que les préfectures n'accusent réception des dossiers qu'après avoir vérifié qu'ils comportent les éléments minimum (réponse aux questions obligatoires et signature de la demande). Or les services instructeurs sont confrontés à un engorgement dès ce premier niveau dans les Bouches du Rhône et en Ile de France. On constate que le nombre d'accusés de réception délivrés à fin août est supérieur à celui des demandes déposées à fin mai, ce qui signifie que le retard est supérieur à 3 mois:

	recours déposés à fin mai	accusés de réception délivrés à fin août
Ile de France	17582	17 340
Bouches du Rhône	1 479	737

Outre ce que cela signifie au regard de l'instruction des dossiers, il convient de relever l'incidence sur l'application des délais réglementaires. Les secrétariats des commissions, lorsqu'ils accusent réception des demandes, font partir le délai maximum de réponse de la commission de la date à laquelle ils accusent réception. Cette pratique, contestable sur le principe, devient tout à fait anormale lorsqu'elle s'applique avec de tels retards. Elle revient en effet à allonger de fait de plusieurs mois le délai fixé par la réglementation.

1-2-3 Les points de débat dans la décision.

Malgré les précisions qui ont été apportées à la loi par le décret du 28 novembre, plusieurs points de débat de doctrine sont apparus dans les commissions quant à la position à adopter face à certaines situations. Le comité de suivi a identifié trois points majeurs sur lesquels il lui a paru utile de proposer ci-après un éclairage.

Qu'est-ce qu'un logement de transition ?

La frontière qui sépare le logement de transition, du logement ordinaire d'un côté, de l'hébergement de l'autre, a une incidence en matière de recours : Sauf autre motif, un demandeur pourra faire recours :

- après 6 mois en hébergement social[8],
- après 18 mois en logement de transition[9],
- lorsque sa demande de logement social aura dépassé un délai anormalement long fixé par le préfet s'il est en logement ordinaire.

Or il n'y a pas de définition légale ni réglementaire du logement de transition. Le comité de suivi s'est penché sur cette question. Il constate que le logement de transition, qui répond au besoin de ménages qui nécessitent du temps avant d'accéder au logement

[8] Décret du 28 novembre 2007, étant précisé que la commission peut désigner des ménages n'entrant pas pleinement dans ce critère.
[9] Idem.

ordinaire, emprunte des statuts juridiques et des financements divers. C'est pourquoi le comité de suivi ne propose pas d'arrêter une définition dans la loi, estimant souhaitable que les commissions de médiation puissent apprécier au cas par cas. Néanmoins, le comité de suivi propose les 5 éléments de clarification suivants pour guider le travail des commissions.

Logement de transition

Eléments de clarification proposés par le comité de suivi

1- Le logement de transition est un logement dans lequel :

- on ne peut pas rester durablement,
- et qui a vocation à constituer une étape vers le logement de droit commun.

2- Le statut de l'occupant est un élément de distinction.

- Dans le cas du logement, les occupants ont un statut d'occupation de droit commun.
- Dans le cas du logement transitoire, les occupants ont un statut d'occupation adapté à un objectif social (sous-location avec bail « hors droit commun » ou autre titre tel que le contrat de résidence) avec garanties minimales de maintien temporaire dans les lieux jusqu'à 18 mois ; ils paient un loyer ou une redevance et bénéficient des aides au logement.
- Dans le cas de l'hébergement, les occupants signent un contrat de séjour ou n'ont aucun titre d'occupation ; une participation aux frais d'hébergement peut être demandée, mais elle est fixée en fonction des ressources et n'ouvre pas droit aux aides au logement ; les personnes hébergées n'ont pas droit au maintien dans les lieux dans la structure qui les héberge

3- Le statut juridique attaché au financement du logement ne suffit pas à le classer ou non par rapport au logement de transition. A titre d'exemples :

- un logement social ordinaire peut être donné en location à une association qui le sous-loue, il devient alors un logement de transition ; il peut être intégré par une association à un CHRS ou un CADA, il devient alors un lieu d'hébergement ;
- une résidence sociale peut avoir une vocation durable (explicite pour les maisons-relais, de fait pour les foyers de travailleurs migrants, conditionnelle pour les foyers de jeunes travailleurs) ; elle peut s'inscrire dans un projet d'étape pour des personnes entre le CHRS et le logement ;
- des logements transitoires sont financés sur la GLA (gestion locative adaptée), sur des fonds propres des associations ou sans financement assuré, comme cela peut arriver pour la sous-location.

4- La commission de médiation garde sa capacité d'appréciation quant à la qualification de la situation de logement du demandeur.

- La référence aux établissements et logements de transition vise à prendre en compte l'existence de formules d'accueil qui se situent entre l'hébergement social classique et le logement de droit commun et utilisent des cadres réglementaires diversifiés. Par conséquent il ne paraîtrait pas souhaitable de l'enfermer dans une liste rigide. En effet, cette méthode risquerait d'exclure indûment certains demandeurs. Par contre une liste non fermée pourrait éventuellement venir illustrer les principes décrits dans le présent document.

5- Dans son appréciation de la priorité de la demande ou de la réponse qui sera faite au demandeur, la commission de médiation doit tenir compte des principes suivants :

- Le logement de transition ne supplante pas le logement durable de droit commun : ses occupants doivent donc être traités à égalité avec les autres catégories prioritaires dès lors qu'ils remplissent les critères. Leur relogement laisse ainsi la place à d'autres pour qui cette transition est adaptée ;
- Le logement de transition n'est pas une étape obligatoire avant l'accès au logement durable : il ne doit pas s'imposer comme une étape probatoire systématique pour vérifier la capacité d'un ménage à occuper un logement.

Cf. annexe 2 l'intégralité de l'avis adopté par le Comité de suivi le 24 juin.

Quelle articulation entre l'intervention de la commission de médiation et celle des outils « de droit commun » du relogement des ménages en difficulté ?

Les commissions de médiation sont fréquemment confrontées à des demandes dont elles ne comprennent pas qu'elles n'aient pas été traitées par ailleurs.

C'est notamment le cas pour les ménages dans des logements insalubres, pour lesquels des procédures spécifiques existent, pouvant conduire à une injonction de travaux au propriétaire et le cas échéant à la réalisation d'office de ces travaux par l'Etat ou par la collectivité, et même à un relogement par le propriétaire lui-même. Les commissions rejettent parfois ces demandes, tout en s'assurant que les procédures de droit commun sont bien actionnées, et en vérifiant que leur mise en œuvre assurera une réponse satisfaisante au problème du demandeur (pour un locataire en sur-occupation dans un logement insalubre, la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité ne réglera pas le problème). Certaines commissions utilisent le délai de 3 ou 6 mois pour s'assurer de l'engagement des procédures avant de prendre leur décision.
Mais il est également possible à la commission de désigner le ménage comme prioritaire. Ceci n'interdit pas en effet au préfet d'actionner les dispositifs de lutte contre l'insalubrité et on voit mal que l'Etat soit condamné pour ne pas avoir relogé un ménage désigné par la commission, dès lors que le motif du recours aurait disparu.

C'est aussi le cas pour des familles qui entrent dans les critères de sur-occupation définies par le décret du 28 novembre mais sont locataires de logements sociaux. Les commissions s'interrogent sur le fait que les bailleurs n'aient pas proposé au locataire la mutation dans un logement plus grand, et les représentants de l'Etat expriment leur incompréhension de devoir, par le fait du DALO, reloger sur leur contingent des ménages qui sont déjà dans le parc Hlm. En réalité les choses ne sont pas toujours simples : la recherche de l'adaptation de la taille du logement à l'évolution de la famille impliquant bailleur et réservataires.

De façon plus large, certaines commissions ont le sentiment d'être confrontées à des demandes qui, bien que répondant aux critères de la loi DALO, auraient pu être traitées par les voies ordinaires de demandes, le cas échéant dans le cadre de dispositifs visant les ménages défavorisés tels que les accords collectifs départementaux ou intercommunaux, ou d'autres dispositifs partenariaux mis en place dans le cadre des PDALPD. Elles craignent de voir le DALO créer une filière nouvelle d'attribution des logements locatifs sociaux, renvoyant par ailleurs vers le contingent du préfet des situations qui devraient relever de tous les contingents.

La même question est soulevée concernant l'hébergement : la désignation par la commission de médiation conduisant le préfet à faire passer les demandeurs DALO devant

d'autres demandeurs, dont la situation est peut-être aussi grave mais qui n'ont pas su utiliser la procédure du recours amiable.

Ces interrogations traversent l'ensemble des commissions, celles qui sont confrontées à un nombre très élevé de recours comme celles qui en ont peu à traiter.

Droit commun et recours DALO.
Eléments de clarification proposés par le comité de suivi.

1- Le recours n'a pas vocation à remplacer les procédures ordinaires d'attribution de logements sociaux, ni les dispositifs de traitement de l'habitat indigne, ni la prévention des expulsions.

- Le demandeur devant être de bonne foi, la commission doit s'assurer qu'il a effectué des démarches (dès lors toutefois qu'il a pu disposer des informations et soutiens nécessaires).
- Il convient de rappeler que la commission peut faire des propositions d'orientation pour les ménages qu'elle ne désigne pas comme prioritaires.

2- Le recours constitue néanmoins un filet de sécurité, une garantie. C'est pourquoi, dès lors que des personnes ayant accompli les démarches nécessaires se trouvent non logées ou mal-logées, il est légitime qu'elles fassent recours et puissent être désignées comme prioritaires.

- Il ne peut pas être opposé au demandeur l'insuffisance ou les limites des dispositifs de droit commun.

3- Au-delà de la commission, il appartient aux acteurs du logement dans le département, de réinterroger les outils du droit commun pour les adapter quantitativement et qualitativement aux besoins non pris en compte qui sont révélés par les recours DALO :

- prise en compte de la priorité aux mal-logés dans l'attribution des logements locatifs sociaux par l'ensemble des réservataires,
- adaptation quantitative et qualitative des objectifs et des moyens des PDALPD,
- ajustement des accords collectifs,
- adaptation de l'offre d'hébergement.

Faut-il dissocier les critères de la priorité et de l'urgence ?

La loi demande à la commission de médiation de désigner les demandeurs « qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence ». Certaines commissions en ont déduit qu'il y avait lieu de distinguer deux critères successifs d'analyse dans l'examen des demandes : Est elle prioritaire ? Doit-elle faire l'objet d'un relogement en urgence ?

Cette pratique appelle deux observations.

1ère observation : La loi DALO n'envisage pas que des demandeurs soient déclarés prioritaires sans que cela entraîne, en urgence, l'attribution d'un logement ou l'accueil dans une structure adaptée.

La dissociation de l'examen des 2 critères conduit logiquement à constater l'existence de demandeurs prioritaires mais auxquels un logement ne devrait pas être attribué en urgence. Or la loi :

- demande à la commission de médiation de désigner au préfet les demandeurs « qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence » ;
- lui demande, lorsqu'elle estime que « le demandeur est prioritaire mais qu'une offre de logement n'est pas adaptée », de le désigner au préfet pour un accueil dans une structure adaptée[10], lequel accueil doit se faire dans un délai maximum qui a été fixé par la réglementation à 6 semaines ;
- lui donne la possibilité de faire des propositions d'orientation concernant les ménages non prioritaires.

Les seules décisions de la commission de médiation qui découlent de la loi sont donc :

- prioritaire et à reloger d'urgence,
- prioritaire et à accueillir dans une structure adaptée,
- non prioritaire avec une proposition d'orientation,
- non prioritaire sans proposition d'orientation.

2e observation : L'application d'un 2e niveau de sélection risque de conduire à une hiérarchisation des demandes prioritaires qui contredit l'opposabilité du droit au logement.

C'est en examinant la situation du demandeur au regard des critères définis par la loi que les commissions décident, ou non, de les désigner comme prioritaires et devant être relogés en urgence. Le risque est grand qu'en appréciant successivement priorité et urgence, on évalue la situation du demandeur, non pas en elle-même, mais en la comparant à celle d'autres demandeurs, et ce en prenant en compte une éventuelle insuffisance de l'offre disponible[11].

Or ceci conduirait à rendre la pénurie de logement opposable au demandeur, en contradiction avec la loi qui a rendu le droit au logement opposable à l'Etat. C'est pourquoi le comité de suivi du DALO avait réagi de façon unanime en septembre 2007 lorsqu'il avait été saisi pour avis d'un projet de décret relatif aux commissions de médiation qui se référait aux « circonstances locales ». Le Gouvernement avait suivi l'avis du comité et supprimé cette référence. La notion de « prioritaire non urgent » tend à la réintroduire.

On doit s'interroger également sur les conséquences de cette dissociation de l'examen du critère de priorité et du critère d'urgence dans le cas des demandeurs qui font recours pour le seul motif du délai anormalement long. Le législateur a voulu qu'ils puissent accéder à la procédure de recours amiable dès le 1er janvier 2008, et au recours contentieux à partir du 1er janvier 2012. Il y a un grand risque à ce que ces ménages soient systématiquement classés en « prioritaires non urgents », ce qui reviendrait de fait à les exclure du DALO.

[10] Structure d'hébergement, établissement ou logement de transition, logement-foyer ou résidence hôtelière à vocation sociale.

[11] Le premier recours engagé auprès d'une juridiction administrative, qui a entraîné la suspension d'une décision de la commission de médiation de Paris, concernait une personne hébergée depuis 21 mois en centre d'hébergement et dont la demande avait été déclarée « prioritaire mais non urgente ». Dans son mémoire en défense, le Préfet de Paris faisait état de l'importance du nombre de recours enregistrés et indiquait « [..] qu'à la date de la demande de Mme F., présentée en hiver, les demandes des personnes sans logement ont été privilégiées par la commission. »

Compte tenu de ces éléments, le Comité de suivi formule les recommandations suivantes.

Priorité et urgence.
Eléments de clarification proposés par le comité de suivi.

1°- La commission de médiation se prononce au regard de la situation du demandeur, et n'a pas à prendre en compte un éventuel manque de logements ou de capacité d'hébergement.

2°- L'appréciation de la priorité de la demande et de la nécessité d'y répondre dans l'urgence vont de pair, la commission devant désigner au préfet les demandeurs prioritaires à qui doit être attribué en urgence un logement, ou le cas échéant un accueil dans une structure adaptée, et pouvant faire des propositions d'orientation pour les ménages qu'elle juge non prioritaires.

1-3 Les suites données aux propositions du 1er rapport

Dans son premier rapport, le comité de suivi avait formulé 3 propositions pour tenir l'échéance du 1er janvier 2008.

Doter les services déconcentrés de l'Etat des moyens humains nécessaires à l'exercice des missions qui découlent de la mise en œuvre du DALO.
(1er rapport - proposition n°1)

Cent postes de catégorie A ont été créés dans le budget 2008 en vue de renforcer le pilotage local des interventions de l'Etat. Ces postes ont été répartis en prenant en compte l'importance des difficultés de logement dans les départements (voir en annexe 3 la répartition géographique de ces postes). Cependant il convient de relever l'insuffisance des moyens humains affectés à l'instruction des dossiers dans les départements confrontés à la demande la plus forte. La situation est particulièrement grave sur Paris.

Constituer au sein de l'administration une équipe nationale d'appui aux préfectures pour la mise en œuvre du droit au logement opposable.
(1er rapport - proposition n°2)

Une directrice de projet DALO a été nommée à la DGUHC en 2007. Elle ne dispose pas d'une équipe propre mais s'appuie sur les différents services concernés. Par ailleurs, à la suite du rapport remis par M.Etienne PINTE au Premier Ministre, celui-ci a nommé auprès de lui un préfet délégué général pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées. Il s'agit de M.Alain REGNIER, qui a constitué une petite équipe.

Etablir un tableau de bord national des commissions de médiation.
(1er rapport - proposition n°3)

La DGUHC a élaboré un logiciel de suivi qui est à la disposition de l'ensemble des préfectures depuis le mois de mai. Ce logiciel, qui prend en compte les demandes

formulées par le comité de suivi, permet à la fois la gestion des demandes et la production d'éléments statistiques sur les demandes et les décisions. Seule l'Ile de France utilise un logiciel distinct, mis en place antérieurement.
Le comité de suivi souhaitait cependant que le même outil intègre le suivi de la mise en œuvre des décisions. Or le ministère de l'intérieur a souhaité utiliser un autre logiciel pour les relogements. Se pose donc un problème de bascule entre les données relatives aux recours et celles relatives aux relogements.

1-4 Propositions pour rendre le recours DALO accessible à tous ceux qui en ont besoin.

Il ne suffit pas que la loi reconnaisse le droit et ouvre des voies de recours. Il faut encore que tous les citoyens, et particulièrement ceux qui éprouvent le plus de difficultés :
- soient informés de ce droit
- soient mis en situation de le faire valoir, notamment en s'assurant de l'accessibilité aux modalités de recours.

Il est de la responsabilité de l'Etat, en s'associant les concours nécessaires, de s'assurer non seulement de la mise en place des moyens nécessaires mais aussi de la coordination des acteurs selon leurs compétences et leur implantation territoriale.

Proposition n°1
Mettre en œuvre l'article 5 de la loi DALO, qui demande à chaque préfet, en concertation avec les autres acteurs, d'assurer l'information des personnes concernées.

Il est indispensable que la concertation engagée par le préfet associe l'ensemble des organismes qui sont concernés et notamment les ADIL[12], les Conseils départementaux d'accès au droit (CDAD), les services sociaux, les collectivités locales et les associations.
Cette concertation pourrait notamment déboucher sur la mise en place ou l'identification de lieux d'information ouverts à tous et facilement accessibles, avec des permanences auxquelles pourraient participer les associations agréées qui le souhaitent.
Les CDAD ont une responsabilité particulière qui justifierait une adaptation de leurs moyens.
Le comité de suivi demandera un état des mesures prises pour mettre en œuvre cet article, département par département et les publiera dans son rapport 2009.

Proposition n°2
Demander aux départements de veiller à ce que chaque travailleur social ait reçu une formation d'au moins une journée sur le DALO d'ici la fin de l'année 2008.

Ces formations, qui peuvent s'appuyer sur les ADIL, pourraient être élargies à d'autres intervenants sociaux.

[12] La circulaire du 18 février 2008 relative au rôle des ADIL dans la mise en œuvre de la loi DALO fixe le cadre de leur intervention.

Proposition n°3
Elargir la concertation menée par le préfet au titre de l'article 5 sur l'information des personnes concernées à la question de l'assistance.

Le comité de suivi propose les principes suivants pour servir de guide dans cette concertation.

1- On peut considérer que lorsqu'une personne est prise en charge par une association ou un organisme au titre d'un hébergement et/ou de la recherche de logement, l'assistance à la constitution du recours DALO fasse naturellement partie de sa mission.

2- Cela fait également partie de la mission du travailleur social de secteur. Il est souhaitable que les travailleurs sociaux se mettent effectivement à conseiller et guider les demandeurs dans la constitution des recours. Ils ont actuellement tendance à renvoyer vers les associations qui sont plus au fait de la problématique logement. Un tel transfert n'est pertinent qu'à la condition que les associations soient en capacité de répondre à la demande.

3- La question du développement de l'intervention d'assistance des associations au-delà du public qu'elles ont déjà en charge est donc posée. Elle renvoie à une question d'organisation entre l'ensemble des acteurs (au-delà des seules associations) sur les territoires et de moyens.

- Concernant l'organisation, des initiatives d'« ateliers DALO » voient le jour (Marseille, Lyon) et doivent être encouragées.
- Concernant les moyens, un effort de l'Etat serait légitime au moins dans les départements qui connaissent le plus grand nombre de personnes mal-logées (il s'agit d'assurer l'accès au droit de personnes en difficulté).

4- Il convient également que des crédits suffisants soient dégagés pour rémunérer, au cas par cas, l'intervention d'opérateurs associatifs notamment en faveur de personnes ayant déposé un recours par elles-mêmes et pour lesquelles l'instruction révèle un besoin d'approfondissement et/ou d'accompagnement pour la mobilisation des dispositifs de droit commun. La légitimité des demandes formulées par la commission de médiation justifie l'ajustement de ces crédits aux besoins.

Proposition n°4
Appliquer l'article R.441-14 du CCH qui permet au préfet, à la demande de la commission, de faire appel à ses services, à ceux des collectivités territoriales ou à d'autres personnes ou organismes compétents pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale lorsqu'elles sont nécessaires à l'instruction d'une demande.

La responsabilité de la commission de médiation est trop importante pour qu'elle puisse prendre des décisions sans disposer d'informations fiables et pertinentes. Le cas échéant, il conviendra d'adapter les moyens à cet effet.

Proposition n°5
Faire partir le délai d'examen des demandes de la date de dépôt, et non de celle de la délivrance de l'accusé de réception.

Il s'agit de mettre fin à une pratique qui, dans le contexte de certains départements, revient à détourner le délai prévu par la loi.

Proposition n°6
Doter les commissions des départements les plus tendus de moyens d'instruction exceptionnels.

Faute d'un ajustement des moyens, certaines commissions (au moins celles d'Ile de France et celle des Bouches du Rhône) ne vont pas être en situation d'honorer le délai de 6 mois. Une telle situation ne serait pas admissible. L'Etat doit ajuster ses moyens pour que la loi puisse être appliquée sur tout le territoire national.

Chapitre 2 L'Etat peut et doit se donner les moyens de reloger toutes les personnes désignées par les commissions de médiation.

Tenir l'échéance du 1er décembre 2008

L'échéance du 1er décembre 2008 va ouvrir la 2e étape du calendrier de la mise en œuvre du droit au logement opposable. A cette date, pourront faire recours devant le tribunal administratif les demandeurs ayant été désignés comme prioritaires et devant être logés d'urgence par les commissions de médiation et qui n'ont pas reçu d'offre adaptée à leur situation dans le délai fixé par la réglementation[13], à l'exception de ceux qui n'ont été retenus comme prioritaires qu'au titre du dépassement du délai anormalement long.

Le juge administratif disposera de 2 mois pour se prononcer. Il pourra ordonner le relogement de la personne par l'Etat et assortir son injonction d'une astreinte, versée à un fonds contribuant au financement d'acquisitions foncières et immobilières en vue de la production de logements sociaux.

Cette étape marque donc le début de la responsabilité juridique de l'Etat. Elle vise à garantir au citoyen l'application des décisions des commissions de médiation, la perspective d'une condamnation devant amener l'Etat à se donner les moyens de faire appliquer le droit au logement. D'un point de vue strictement financier, ne vaut-il pas mieux inscrire les crédits nécessaires au budget que de verser des astreintes sur décision d'un juge ?

On peut cependant être inquiet, concernant les départements en tension, devant l'insuffisante anticipation de cette échéance. Il ne faudrait pas que l'on se rassure en ne regardant que le nombre des recours déposés en ignorant ceux qui ont vocation à l'être dans les mois à venir. Il ne faudrait pas non plus que l'on se résigne à l'idée d'une condamnation de l'Etat.

Si le législateur a inscrit cette échéance du 1er décembre 2008, c'est non seulement parce qu'elle était humainement indispensable, eu égard aux situations des personnes concernées, mais également parce qu'elle était réaliste. Le comité de suivi affirme que l'Etat a la possibilité, y compris dans les territoires les plus tendus, d'éviter la condamnation, à condition de se donner les moyens nécessaires.

2-1 Le respect de l'échéance du 1er décembre 2008 soulève des difficultés aiguës dans un nombre limité de départements.

Il est encore tôt pour apprécier de façon définitive l'importance quantitative des recours qui seront déposés et du nombre de demandeurs qui seront désignées par les commissions de médiation dans les départements. Cependant les premiers éléments recueillis permettent de constater d'ores et déjà que, compte-tenu des moyens dont ils disposent actuellement, les préfets :

[13] Pour le logement, 3 mois en règle générale, 6 mois dans les DOM et, jusqu'au 1er janvier 2011, dans les départements comprenant une agglomération d'au moins 300 000 habitants. Pour l'hébergement, 6 semaines.

- pourront honorer les désignations des commissions de médiation sans trop de difficulté dans une large majorité de départements ;
- sont d'ores et déjà en difficulté sur Paris, l'Ile de France et quelques départements qui se trouvent en situation critique ;
- pourraient le devenir dans un certain nombre d'autres départements qui connaissent une situation tendue.

Pour apprécier l'importance de ces difficultés, nous avons utilisé 4 indicateurs dont il convient d'apprécier les limites.

Le nombre brut de recours enregistré au premier semestre.
Nous savons que celui-ci est très inférieur aux besoins réels et il est possible que la procédure soit mieux ou moins connue et utilisée dans certains départements que dans d'autres. Par ailleurs il ne s'agit pas du nombre de demandes qui seront acceptées par les commissions, celui-ci pouvant être très en-deçà.

Le ratio nombre de recours / population du département.
Ce ratio permet de relativiser l'importance des recours. Il ne fait cependant qu'approcher la réalité géographique, les besoins pouvant être très concentrés sur certaines agglomérations.

Le ratio nombre de recours / nombre annuel de logements sociaux attribués.
Ce ratio n'est qu'un indicateur de la capacité des préfets à répondre aux désignations des commissions puisque :
- le nombre des recours n'est pas celui des désignations
- le nombre de logements attribués a été estimé d'après les données de l'enquête EPLS[14] au 1er janvier 2007 ; il intègre l'ensemble des contingents mais pas les mises en service ;
- les autres moyens de mettre en œuvre le droit au logement ne sont pas pris en compte.

Le délai anormalement long.
Ce délai est fixé par le préfet en fonction des circonstances locales. Il détermine la possibilité de faire recours pour les demandeurs n'entrant pas dans les autres critères définis par la loi DALO.

Le tableau complet présentant ces différents indicateurs département par département figure en annexe n° 4. Le graphique présenté page suivante donne les résultats pour chacun des 33 départements dont l'un au moins des indicateurs se situe dans le haut de la fourchette.

Les résultats conduisent le comité de suivi à distinguer deux niveaux d'alerte pour la mise en œuvre du relogement des ménages désignés par les commissions de médiation.

[14] Enquête sur le parc locatif social.

Région	Département	délai anormalement long	nombre de recours DALO	ratio recours / population	ratio recours / attributions	niveau d'alerte
Rhône-Alpes	HAUTE SAVOIE	>=3ans	>200			tendu
	RHONE		**>500**	>0,05%		tendu
	ISERE		>200			
Picardie	OISE		>200			
Pays de Loire	LOIRE-ATL.		**>500**	>0,05%	>10%	tendu
PACA	BOUCHES-DU-RH.		**>500**	>0,05%	**>20%**	**critique**
	VAR		**>500**	>0,05%	**>20%**	**critique**
	ALPES-MAR.		**>500**	>0,05%	**>20%**	**critique**
	ALPES-DE-Hte-Pr.			>0,05%	>10%	tendu
	VAUCLUSE		>200		>10%	tendu
Nord-Pas de Calais	NORD		**>500**			tendu
Midi-Pyrénées	HTE-GARONNE		**>500**	>0,05%	>10%	tendu
Languedoc-Roussillon	HERAULT	>=3 ans	**>500**	>0,05%		**critique**
	GARD	>=3 ans	>200			tendu
	AUDE		>200	>0,05%	>10%	tendu
Ile de France	PARIS	**>=5 ans**	**>500**	**>0,10%**	**>20%**	**critique**
	SEINE-ST-DENIS	>=3 ans	**>500**	**>0,10%**	**>20%**	**critique**
	VAL-DE-MARNE	>=3 ans	**>500**	**>0,10%**	**>20%**	**critique**
	VAL-D'OISE	>=3 ans	**>500**	**>0,10%**	**>20%**	**critique**
	HAUTS-DE-SEINE	>=3 ans	**>500**	**>0,10%**	**>20%**	**critique**
	SEINE-ET-MARNE	>=3 ans	**>500**	**>0,10%**	>10%	**critique**
	ESSONNE	>=3 ans	**>500**	>0,05%	>10%	**critique**
	YVELINES	>=3 ans	**>500**	>0,05%	>10%	**critique**
Haute-Normandie	SEINE-MARITIME		>200			
DOM	MARTINIQUE	**>=5 ans**				**critique**
	REUNION	**>=5 ans**				**critique**
	GUADELOUPE	**>=5 ans**				**critique**
	GUYANE	**>=5 ans**				**critique**
Corse	CORSE-DU-SUD			**>0,10%**	**>20%**	tendu
Centre	LOIRET		>200			
Aquitaine	GIRONDE	>=3 ans	>200			tendu
	PYRENEES-ATLANTIQUES		>200			
Alsace	BAS-RHIN		>200			

16 départements sont dans une situation critique qui appelle des mesures d'exception

Il s'agit :
1°) des huit départements d'Ile de France, au sein de laquelle on peut distinguer 3 niveaux de difficulté

- Paris, où les indicateurs atteignent des niveaux sans comparaison avec les autres départements,
- la petite couronne et le Val d'Oise ; ce dernier atteint en effet des chiffres comparables à ceux de la proche banlieue,
- la Seine et Marne, les Yvelines et l'Essonne.

2°) de quatre départements du pourtour méditerranéen :

- 3 départements de PACA : les Bouches du Rhône, dont les indicateurs sont au niveau de ceux de l'Ile de France, le Var, et les Alpes Maritimes,
- l'Hérault.

3°) des quatre départements d'outre-mer : Martinique, Guadeloupe, Guyane et La Réunion. Même si le nombre de recours enregistré est encore modéré, le délai anormalement long atteste de la gravité des difficultés (cf. ch. 7).

11 départements sont dans une situation tendue qui nécessite une extrême vigilance.

Nous plaçons dans cette catégorie les autres départements qui ont, soit un indicateur au rouge, soit deux indicateurs allumés. Il s'agit des départements suivants :

- la Haute-Savoie
- le Rhône
- la Loire Atlantique
- les Alpes de Haute Provence
- le Vaucluse.
- le Nord
- la Haute Garonne
- le Gard
- l'Aude
- la Corse du Sud
- la Gironde

Dans tous les départements, il conviendra de réinterroger les outils du droit commun.

Cette classification ne signifie pas que l'on puisse se dispenser de porter une attention particulière à la mise en œuvre de la loi DALO dans les autres départements. Il convient de noter en effet :

- qu'elle se base sur des chiffres très provisoires et que les besoins ne s'exprimeront pleinement qu'une fois que le travail d'information aura été engagé ;
- que, même si l'offre disponible permet au préfet d'y répondre quantitativement sans trop de difficulté, il conviendra de réinterroger les dispositifs de droit commun pour améliorer la prise en compte des situations et de limiter ainsi le recours, qui a vocation à constituer une garantie.

2-2 Les suites données aux propositions du 1er rapport

Il n'est pas possible sur les territoires les plus tendus, et il n'est pas forcément souhaitable ailleurs, que la mise en œuvre du droit au logement opposable repose uniquement sur l'attribution de logements locatifs sociaux sur le contingent préfectoral. C'est pourquoi dans son premier rapport, le comité de suivi avait évoqué 4 pistes de travail sur lesquelles il formulait des propositions :

- réduire la demande de relogement en assurant le bon fonctionnement des dispositifs de traitement de l'habitat indigne,
- réduire la demande de relogement en assurant le bon fonctionnement des dispositifs de prévention des expulsions,

- veiller à l'application des critères de priorité de l'attribution des logements sociaux par l'ensemble des réservataires,
- mobiliser des logements privés à travers un conventionnement ouvrant droit à réservation pour le préfet.

Nous faisons ci-après le point sur les suites données à ces propositions.

Traitement de l'habitat indigne

Privilégier la mise en œuvre des procédures de lutte contre l'habitat indigne lorsqu'elles permettent de répondre au besoin d'un demandeur s'adressant à la commission de médiation.
(1er rapport proposition n°4)

Ce principe fait l'objet d'une préoccupation partagée par l'administration et les commissions de médiation. Celles-ci souhaitent d'ailleurs être mieux informées sur les dispositifs relatifs à l'insalubrité, au péril et à la décence afin de mieux appréhender ce qui peut ou ne peut pas être traité par ces dispositifs et de pouvoir le cas échéant faire les orientations nécessaires.
Par ailleurs, pour que soit apportée la meilleure articulation entre procédures de lutte contre l'habitat indigne et le DALO, il convient de veiller :
1° à ce que tout recours lié aux conditions de logement fasse l'objet, soit d'un rapprochement du secrétariat avec les services et organismes déjà en charge du dossier, soit de constatations sur place si la situation n'est pas déjà connue,
2° à ce que les procédures soient effectivement engagées et menées à bien.

L'ANAH a pris les mesures suivantes :
- Toute nouvelle OPAH[15] (hors OPAH copropriété) comportera un volet de repérage de l'habitat indigne.
- Toute OPAH de rénovation urbaine comportera en outre un volet de traitement de l'habitat indigne.
- Les opérateurs agissant dans le cadre d'une nouvelle OPAH doivent jouer un rôle d'appui à la commission de médiation pour les logements relevant de leur secteur ou de leur thématique : apport d'éléments d'information à la commission de médiation et action sur le traitement du logement.
- Les plafonds subventionnables pour les prestations de suivi-animation avec traitement de l'habitat indigne ont été majorés et sont passés :
  - de 100k€HT à 130 ou 150k€HT annuellement pour les OPAH, PIG[16] ou PST[17],
  - de 150k€HT à 200 ou 225k€HT annuellement pour les OPAH RU ou OPAH RR[18].

  Ces augmentations correspondent à la prise en compte de missions supplémentaires : accompagnement social, assistance pour la réalisation de travaux d'office, et traitement de signalements DALO. Elles sont entrées en vigueur à compter du 1er mai 2008, pour les opérations nouvelles, ainsi que pour les opérations en cours dont le dispositif ferait l'objet d'un complément.

[15] Opération programmée d'amélioration de l'habitat.
[16] Programmes d'intérêt général.
[17] Programmes sociaux thématiques.
[18] RU = renouvellement urbain ; RR = renouvellement rural.

Par ailleurs le projet de loi de mobilisation pour le logement projette de créer un programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, portant sur 100 à 150 quartiers sur la période 2009-2016.

Ouvrir l'accès au recours amiable à des ménages non demandeurs de logements sociaux.
(1er rapport proposition n°5)

Cette proposition visait à prendre en compte la situation de ménages qui sont dans des logements non décents mais ne sont pas pour autant demandeurs de logements sociaux car une solution peut être apportée par la réalisation de travaux. Il peut s'agir en particulier de propriétaires occupants.
Il s'avère que ni la loi ni ses textes d'application ne font obstacle au dépôt d'un recours amiable par une personne qui, sans être demandeuse de logement social, se trouve dans une des situations qui permettent de faire recours sans délai. La commission a la possibilité de ne pas désigner le ménage comme prioritaire et devant être relogé en urgence mais de faire une proposition d'orientation. Il parait donc possible d'utiliser la procédure amiable. Le comité n'a pas eu connaissance de tels recours.

Affecter à la lutte contre l'habitat indigne les moyens budgétaires nécessaires, qu'il s'agisse de contribuer au financement des travaux ou de financer les équipes opérationnelles.
(1er rapport proposition n°6)

Les moyens budgétaires de la lutte contre l'habitat indigne se répartissent ainsi.

- Une ligne spécifique du programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logement » de la mission Ville et logement (action n°3).
  Cette ligne a été dotée en 2008 au même niveau qu'en 2007, soit 25 M€.
- Le budget de l'Anah.
  Celui-ci était de 584 M€ en 2007, dont 50M€ d'enveloppe exceptionnelle destinée au maintien à domicile des personnes âgées, soit 534 M€ pour les interventions traditionnelles
  Le budget 2008 s'élève à 539 M€ dont 24 M€ de réserve de précaution. Le budget réellement disponible est donc de 515 M€, ce qui représente une diminution de 3,5%.
  Le pourcentage des dépenses de l'Anah consacrées à la lutte contre l'habitat indigne était de 11,8% en 2006 et 12,5% en 2007. En nombre de logements, ce sont 7 200 logements indignes pour 78 M€ d'aides qui ont été réhabilités avec l'aide de l'Anah en 2007 soit 23% de plus qu'en 2006[19].
  Le Premier Ministre a annoncé un effort supplémentaire pour l'année 2008 de 60M€ pour l'habitat indigne. Seule la moitié de cette somme a effectivement été budgétée. Elle est comprise dans les 515 M€ du budget de l'ANAH.

[19] Ces chiffres ne portent que sur l'habitat indigne. L'Anah est également intervenu sur des copropriétés en difficulté ou des logements appartenant à des propriétaires occupants très modestes et présentant un niveau élevé de dégradation. Au total son intervention sur l'habitat dégradé en 2007 a concerné 25 000 logements.

Prévention des expulsions

Renforcer le pouvoir solvabilisateur des aides à la personne pour réduire le nombre de ménages exposés au risque de l'expulsion.
(1er rapport proposition n°7)

Aucune mesure n'est intervenue en ce sens.

Renforcer le pilotage et la coordination des actions de prévention des expulsions.
(1er rapport proposition n°8)

Le Premier Ministre, dans sa circulaire du 22 février 2008, demande aux préfets de tout mettre en œuvre pour que les acteurs locaux du logement et les principaux décideurs permettent la mise en place d'une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, et pour qu'une enquête sociale soit réalisée dans ce cadre, sauf refus du locataire, avant la décision de recours à la force publique. Ces commissions, dont la création était rendue possible par la loi ENL[20], ont fait l'objet du décret n° 2008-187 du 26 février 2008.

Donner au préfet la possibilité de missionner un organisme tiers pour assurer le maintien dans les lieux de ménages expulsés ou menacés d'expulsion en prenant à bail leur logement.
(1er rapport proposition n°9)

Cette mesure ne nécessite pas de texte particulier, ni législatif ni réglementaire. Elle suppose par contre que le préfet dispose de crédits lui permettant de rémunérer l'intervention de l'organisme tiers. Tel n'est pas le cas. On peut d'ailleurs observer que l'Etat dépense des sommes élevées pour indemniser les propriétaires lorsqu'il refuse le concours de la force publique. Ces fonds seraient mieux employés dans le dispositif proposé.

Attribution des logements locatifs sociaux

Définir avec les partenaires sociaux les modalités de la mobilisation du 1% logement en faveur des ménages prioritaires.
(1er rapport proposition n°10)

A ce jour et au plan national, il existe simplement une convention qui prévoit la mobilisation de 3 000 réservations du 1% en 3 ans au bénéfice de personnes sortant des centres d'hébergement. Le projet de loi de mobilisation et de lutte contre l'exclusion prévoit que l'Union d'économie sociale du logement mobilise l'ensemble des collecteurs pour la mise en œuvre de la loi DALO, notamment par l'utilisation d'une partie de leurs droits de réservation.
Il convient de rappeler que le PDALPD doit définir « les principes propres à améliorer la coordination des attributions prioritaires de logements[21] ». Le décret d'application[22], après avoir rappelé la vocation du contingent préfectoral, stipule que le plan précise les

[20] Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
[21] Article 4 de la loi du 31 mai 1990.
[22] Décret 2009-1688 du 29 novembre 2007.

conditions dans lesquelles les droits de réservation des autres réservataires contribuent au logement des personnes prioritaires.

Par ailleurs le projet de loi de mobilisation pour le logement comporte des mesures visant à favoriser la mobilité dans le parc locatif social.

- Les bailleurs sociaux devront proposer au locataire en sous-occupation un logement correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources, et sans que le loyer principal puisse dépasser celui du logement d'origine.
- Une aide à la mobilité financée par les bailleurs fera l'objet d'un décret.
- La suppression du droit au maintien dans les lieux en cas de sous-occupation, prévue par la loi du 1er septembre 1948, est étendue aux agglomérations de plus de 50 000 habitants et aux communes de plus de 20 000 habitants.
- Les locataires en sous-occupation, à l'exception des personnes âgées de plus de 70 ans et des personnes à mobilité réduite ou ayant à charge une personne à mobilité réduite qui auront refusé trois offres de relogement se verront notifier un congé et disposeront, pour quitter leur logement, d'un délai de 6 mois.
- Les baux des logements adaptés aux personnes handicapées comporteront une clause de résiliation applicable dès lors que les occupants du logement ne présentent plus de handicap.
- Les personnes dont les ressources sont au moins deux fois supérieures aux plafonds de ressources verront leur contrat transformé en contrat de trois ans non renouvelable, sauf personnes âgées de plus de 70 ans ou à mobilité réduite.
- Les bailleurs sociaux seront tenus de procéder, avec tout locataire assujetti au supplément de loyer de solidarité, à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel, en l'informant notamment des possibilités d'accession à la propriété.
- Le transfert du bail à certains bénéficiaires liés au locataire, en cas de décès ou d'abandon du logement, sera conditionné à l'adaptation des lieux à la taille du ménage, sauf pour le conjoint, les descendants directs, les personnes âgées et handicapées.
- Le plafond de ressources sera diminué.

Mobilisation de logements locatifs privés

Compléter les aides pour tenir compte des situations de marché tendu et de la nécessité de développer le logement très social.

- **Accorder une exonération totale d'imposition aux revenus des logements conventionnés sociaux et très sociaux en zone A. En dehors de cette zone, appliquer cette exonération aux seuls logements très sociaux.**
- **Sortir de l'assiette de l'ISF les logements affectés au logement très social et gérés par des associations.**
- **Garantir le taux de TVA à 5,5% pour tout programme de travaux conduisant au conventionnement APL.**
- **Adapter les moyens budgétaires de l'ANAH à l'augmentation des besoins.**

(1er rapport proposition n°11)

La loi de finances rectificative de 2008 permet aux propriétaires de logements conventionnés en loyer intermédiaire de louer à un organisme en vue de la sous-location à des ménages prioritaires DALO.[23] Ils bénéficient alors d'un abattement fiscal de 30%.

[23] La loi DALO avait déjà permis la location à des organismes en vue de sous-location, mais uniquement dans le cadre du conventionnement social ou très social.

En matière de location directe cependant, aucune mesure fiscale nouvelle n'a été instituée ni ne figure dans le projet de loi.

Apporter les financements et les garanties nécessaires aux organismes qui pratiquent la location / sous-location.

- **Ouvrir la Garantie universelle des risques locatifs (GRL) aux organismes pratiquant la location / sous-location.**
- **Financer le fonctionnement des associations pratiquant la location / sous-location dans le cadre de conventions d'objectifs.**
- **Réfléchir aux modalités souhaitables du passage de la sous-location à la location ordinaire.**

(1er rapport proposition n°12)

L'Anah a mené une mission à la demande du cabinet du Ministre du logement et de la ville pour le compte de la préfecture de Paris, en vue du cadrage d'un dispositif intermédié dans le parc privé à destination des publics DALO (production méthodologique, contenu des missions à accomplir, évaluation de leur coût, recherche des opérateurs et sources de financement mobilisables). Le rapport a été remis fin mars 2008.

L'Anah assurera une diffusion méthodologique dans la continuité de cette mission, pourra constituer un appui local à la mobilisation et à la mise sur pied des dispositifs. Plusieurs propositions sont formulées pour faciliter le développement des dispositifs :

- Baser le système de location / sous-location sur un conventionnement des logements avec l'Anah à un niveau intermédiaire. Le cas échéant, afin de rendre le système encore plus attractif pour le propriétaire, envisager une majoration de déduction fiscale pour le propriétaire acceptant la location / sous-location au bénéfice de "publics DALO".
- Simplifier la procédure de conventionnement.
- Imaginer un accord spécifique entre le propriétaire et l'opérateur locataire permettant de garantir au propriétaire qu'il pourra, s'il le souhaite, sortir effectivement du système à l'expiration de la convention.
- Rassurer les propriétaires contre les risques de défaillance des locataires / gestionnaires associatifs en permettant la mise en place d'un cautionnement par le 1 % de ces opérateurs.
- Faciliter l'implication de gestionnaires associatifs en les garantissant mieux.
- Viser l'implication de grands bailleurs sociaux en étendant l'objet des organismes HLM à la location / sous-location dans le parc privé, rendre compatible l'octroi de l'ALT avec un statut non associatif, effectuer un travail de conviction auprès des bailleurs.

Le projet de loi de mobilisation pour le logement prévoit d'autoriser les organismes Hlm à prendre à bail des logements privés conventionnés en vue de les sous-louer, meublés ou non, aux ménages désignés par les commissions de médiation et aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition.

Généraliser le conventionnement APL avec droit de réservation, en contrepartie de l'octroi d'une garantie totale au propriétaire (1er rapport proposition n°13).

Cette proposition supposait d'une part, une modification de la convention-type[24], qui n'a pas été réalisée et, d'autre part, d'articuler la GRL avec le conventionnement Anah social ou très social.

La GRL est en phase de montée en puissance : elle a franchi le cap des 100 000 logements assurés par le PASS-GRL le 1er février 2008. Il faut observer cependant que la majorité des logements concernés ne seraient pas situés dans des zones de marché tendues mais plutôt dans des territoires où la vacance est avérée.

L'APAGL[25] territorialise son action à travers des partenariats avec les collectivités, d'une part avec les départements notamment pour l'articulation avec les dispositifs habituels de maintien dans les lieux (FSL), et d'autre part, avec les communes ou EPCI afin d'inscrire le PASS-GRL dans les politiques locales de l'habitat. Une première convention de partenariat a été signée entre l'UESL et la communauté d'agglomération du Val-de-Seine (92), avec pour objectif la remise sur le marché d'une partie des 1500 logements vacants à destination des publics bénéficiaires du PASS-GRL (prise en charge par la collectivité du coût de l'assurance).

Des partenariats croisés se mettent en place par exemple à Bordeaux afin d'articuler les dispositifs existants (ANAH, travaux financés par le 1%) avec le PASS-GRL. Certaines collectivités envisagent d'abonder financièrement le dispositif pour permettre d'élargir le spectre des bénéficiaires au profit par exemple des jeunes qui n'entrent théoriquement pas dans le champ de la GRL (dans la région Poitou-Charentes).

Par ailleurs la convention passée le 19 septembre 2007 entre l'Etat, l'Anah et l'UESL en faveur de la mobilisation du parc locatif privé permet d'accompagner les aides de l'Anah de prêts du 1% dans le cas de logements vacants remis sur le marché et loués dans le cadre de la GRL. Les conventions passées par l'APAGL avec des collectivités territoriales montrent la voie d'une démarche opérationnelle pour aller au-devant des propriétaires avec une offre convaincante.

Le fonctionnement de la garantie des risques locatifs (PASS-GRL)

Il s'agit d'un dispositif de sécurisation de type assurantiel souscrit par des bailleurs personnes physiques ou morales ainsi que des professionnels de l'immobilier (agents immobiliers et administrateurs de biens)[26] à leur demande ou à la demande des locataires en recherche de logement.
Ce sont des sociétés d'assurance traditionnelles qui assurent les bailleurs contre les impayés de locataires ne répondant pas aux critères habituels de solvabilité des assurances privées, en contrepartie du versement en cas de sinistre d'une compensation financière versée par le 1% Logement ou par l'Etat pour les publics hors 1%.
D'un point de vue organisationnel, deux structures portent ce dispositif. D'une part, GRL Gestion, filiale de l'UESL qui gère le dispositif, notamment l'indemnisation du sinistre et le recouvrement en cas d'impayés et d'autre part, l'APAGL (Association pour l'Accès aux

[24] Convention-type figurant en annexe II du décret nº 2006-1200 du 29 septembre 2006 (article R321-23 du CCH).
[25] Association pour l'accès aux garanties locatives.
[26] Les primes d'assurance s'élèvent à 1,8% du loyer annuel+charges pour le professionnel de l'immobilier et à 2,5% pour les bailleurs privés. Ces taux ne se sont pas très différents de la GLI (garantie de loyers impayés) et c'est donc la garantie qui rend la GRL objectivement plus attractive.

Garanties Locatives), gérée paritairement, qui est en charge notamment du traitement social des impayés de loyer. Celui-ci se fait en lien avec les CIL et CCI qui disposent dans leurs équipes de personnel qualifié et en particulier pour le niveau 2 du traitement (expertise sociale) de conseillers en économie sociale et familiale. Dans le cas contraire, l'expertise sociale est sous-traitée à des associations.

Ce dispositif doit permettre l'accès au parc privé[27] de personnes dont les garanties financières ne sont pas suffisantes dans la situation actuelle du marché de la location, ainsi que le maintien dans les lieux des locataires en place. Les personnes éligibles au PASS GRL doivent remplir l'une des trois conditions suivantes :
-être en CDI et avoir un taux d'effort (loyer net d'APL/revenus) compris entre 33 et 50%,
-être en contrat précaire (CDD, intérim, minimas sociaux) et avoir un taux d'effort maximum de 50%,
-ne pas pouvoir fournir une caution personne physique ou morale.

En contrepartie, le bailleur perçoit la totalité du loyer en cas d'impayés, à concurrence de 2300€ mensuel et ce sur toute la durée d'occupation du logement (jusqu'au départ du locataire même en cas de résiliation du bail) et les éventuelles détériorations constatées au départ du locataire sont prises en charge jusqu'à 7700€ TTC, avec une franchise d'un mois de loyer hors charges.

On peut attendre un double impact favorable du développement de la GRL dans la mise en œuvre du DALO :
- une contribution à la prévention des expulsions,
- une contribution à la mobilisation de logements locatifs privés, et en particulier de logements qui étaient vacants, à des ménages modestes.

Assurer la promotion du conventionnement social auprès des propriétaires par des actions de communication nationale et le financement de l'ingénierie nécessaire.
(1er rapport proposition n°14)

Il n'y a pas eu d'opération de communication nationale sur le conventionnement. L'évolution des chiffres du conventionnement est positive, mais reste très modeste au regard des besoins.

conventionnement	réalisé 2006	réalisé 2007	Objectif 2008 (idem 2007)
conventionnement très social	2 000	2 500	4 000
conventionnement social	11 000	12 600	11 000
total conventionné APL	13 000	15 100	15 000

Le conventionnement concerne tous les départements (cf. annexe 5). Cependant il reste faible dans les départements qui connaissent les situations de marché les plus tendues :
- 1090 logements conventionnés en Ile de France, soit moins de 7% de l'ensemble pour une région qui compte 18% de la population et enregistre 63% des recours DALO,
- 779 logements pour les quatre départements du pourtour méditerranéen,

27 Le PASS-GRL ne peut pas être activé dans le parc HLM : le niveau d'accompagnement social et la mutualisation des risques entre les locataires d'un même bailleur rendent ce dispositif inadapté pour les organismes HLM. L'intérêt du LOCA-PASS demeure néanmoins au seuil de l'entrée dans le parc HLM (USH).

- 370 logements pour les départements d'outre-mer.

L'ANAH a pris un certain nombre de mesures en faveur de la remise sur le marché de logements vacants et du conventionnement.

- La prime incitative de sortie de vacance a été portée à 7000€en zone A et B et 3000€ en zone C (au lieu de 5000 et 2000€respectivement) pour une remise sur le marché de logements vacants depuis plus de 12 mois. Le bailleur s'engage dans ce cas à le donner en location à un organisme public ou privé en vue d'une sous-location à des ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation. Cette mesure s'applique aux dossiers déposés entre le 1er juin 2007 et le 31 décembre 2008.
- Les aides à l'ingénierie des programmes sociaux thématiques mis en œuvre par les collectivités territoriales ont été également renforcées, en portant le taux de subvention à 50% en suivi-animation au lieu de 35%, et à 60% en cas de traitement de l'insalubrité au lieu de 50%.
- Enfin, un bailleur ayant recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage et s'engageant dans un conventionnement social ou très social, avec ou sans travaux, à loger des ménages reconnus prioritaires selon les critères du DALO, pourra obtenir une subvention à hauteur de 1000€par logement en cas de travaux et de 500€sans travaux. Cette mesure concernera les logements pour lesquels le bailleur s'engagera à louer directement à des publics prioritaires ou à un organisme en vue d'une sous-location aux ménages prioritaires

2-3 Propositions pour mettre l'Etat en mesure de reloger toutes les personnes désignées par les commissions de médiation.

Dans une majorité de départements, les préfets disposent d'ores et déjà des moyens pour honorer les désignations des commissions de médiation. Il conviendra cependant de réinterroger les outils de droit commun, et notamment les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, pour en optimiser le fonctionnement et veiller à ce que la procédure de recours ne s'y substitue pas.

Mais le comité de suivi a identifié un certain nombre de départements comme étant en situation critique ou tendue dans la mise en œuvre du DALO. En l'état actuel des moyens mobilisés, l'Etat risque de ne pas pouvoir y honorer toutes les désignations des commissions de médiation dès l'ouverture du recours contentieux.

Il s'agit donc de prendre en compte la gravité de cette situation et de se donner les moyens d'exception qui permettront de tenir l'obligation de résultat, qu'il s'agisse de la lutte contre l'habitat indigne, de la prévention des expulsions, de l'application de la priorité sociale dans l'attribution des logements locatif sociaux ou de la mobilisation de logements locatifs privés conventionnés.

Proposition n°7
Réviser tous les PDALPD d'ici un an pour prendre en compte les besoins révélés par le DALO.

Etabli à partir d'une évaluation territorialisée qualitative et quantitative des besoins, le PDALPD définit des actions essentielles pour la mise en œuvre du DALO, et notamment :

- la coordination des réservataires dans le relogement des ménages prioritaires,
- la contribution du FSL à la réalisation des objectifs du plan,
- la prévention des expulsions,
- le repérage des logements indignes.

Le projet de loi de mobilisation pour le logement prévoit d'y intégrer le plan départemental d'accueil d'hébergement et d'insertion, dont l'élaboration pourra s'appuyer sur un diagnostic en cours.

Il parait aujourd'hui nécessaire de réexaminer chaque PDALPD à la lumière des besoins révélés par la procédure de recours.

Proposition n° 8
Allouer aux préfets des départements les plus en difficulté un fonds spécial d'intervention DALO pour financer les actions destinées à éviter la condamnation de l'Etat.

Un fonds spécial d'intervention DALO
pour permettre aux préfets des départements en difficulté d'honorer les désignations de la commission de médiation en l'absence de logement locatif social mobilisable.

Le préfet doit être en mesure d'actionner en urgence tous les outils possibles pour assurer le maintien dans les lieux ou le relogement dans le parc privé. Pour cela il doit pouvoir mobiliser des opérateurs et accorder aides directes.

Il est souhaitable que le préfet dispose d'un interlocuteur unique, avec qui il passerait une convention-cadre. L'opérateur « chef de file » s'organiserait avec d'autres acteurs pour être en mesure de mobiliser l'ensemble de la palette des prestations. Il pourrait mobiliser les aides directes selon des procédures simplifiées.

Les prestations demandées aux opérateurs :

- ingénierie de traitement de situations d'habitat indigne,
- prospection et négociation avec des propriétaires privés en vue de reloger des ménages désignés par les commissions de médiation (logements à loyer conventionnés ou plafonnés, location directe ou en sous-location),
- gestion locative de logements loués en vue de sous-location (pour le maintien de locataires expulsés ou pour le relogement de ménages désignés par la commission de médiation),
- accompagnement social des ménages relogés ou maintenus dans les lieux.

Les aides possibles aux propriétaires ou occupants

Le préfet doit être en mesure d'apporter des contreparties à un bailleur au-delà des aides de droit commun, notamment :

- aide aux travaux d'amélioration,
- prise en charge de prime d'assurance loyer (pour permettre la mise en place de la GRL),
- aide au différentiel de loyer (versée au propriétaire en contrepartie d'une baisse de loyer ou au locataire en aide sur quittance),

- impayés
- frais de remise en état.

Le besoin d'aide sera très variable d'une situation à une autre. A titre d'exemples :
- le coût de la prestation nécessaire pour un traitement d'habitat indigne est de l'ordre de 4000€
- un différentiel de loyer de 10€du m², qui permet de ramener un loyer parisien à un niveau supportable par un ménage modeste, représenterait 6000€pour 1 an pour un logement de 50 m².
- En cumulant différentiel de loyer, aide à la gestion et accompagnement, le coût de mobilisation d'un logement pour une famille en difficulté en zone tendue pourrait se situer entre 6 000 et 10 000€par an.

Proposition n° 9
Créer une instance partenariale de suivi départemental de la mise en œuvre du DALO.

Rassemblant les différents acteurs, cette instance s'efforcerait de rechercher les solutions permettant de faire face quantitativement et qualitativement, aux besoins identifiés par la commission de médiation.
Au minimum, il s'agirait des départements identifiés dans ce rapport comme étant dans une situation critique ou tendue.

Proposition n° 10
Diffuser aux membres des commissions de médiation un document d'information relatif aux dispositifs de lutte contre l'habitat indigne.

Les membres des commissions ont besoin d'être pleinement éclairés, et d'être à égalité d'information sur ces dispositifs afin de pouvoir le cas échéant formuler des propositions d'orientation[28]. Il existe des documents réalisés par le pôle de lutte contre l'habitat indigne et par l'ANIL. Peut-être y a-t-il besoin d'un document synthétique qui puisse être largement diffusé.

Proposition n° 11
Faire en sorte que tout ménage assigné aux fins d'expulsion reçoive une information sur la possibilité de saisir la commission de médiation et fasse l'objet d'une démarche de la part des services sociaux.

Proposition n° 12
Assurer la cohérence de l'Etat, garant du droit au logement et chargé de l'exécution des décisions d'expulsion.

Dès lors qu'un jugement d'expulsion est intervenu, le propriétaire peut saisir le préfet pour obtenir le concours de la force publique pour mettre à exécution la décision. Celui-ci peut la refuser s'il considère qu'il y a risque de trouble à l'ordre public. La cohérence des interventions de l'Etat suppose :

[28] Il existe des documents réalisés par le pôle de lutte contre l'habitat indigne et par l'ANIL. Peut-être y a-t-il besoin d'un document synthétique qui puisse être largement diffusé.

- que la décision d'octroi de CFP soit systématiquement différée ou refusée en attente de la décision de la commission de médiation, puis, si le ménage a été déclaré prioritaire, du relogement,
- qu'aucun CFP ne soit accordé sans offre d'hébergement.

Proposition n° 13
Rétablir un financement d'Etat pour l'aide à la médiation locative.

Le développement des missions de médiation locative est incontournable dans la mise en œuvre du DALO : il est nécessaire dans le cadre de la prévention des expulsions et pour faciliter la captation de logements locatifs privés. Or le financement de l'AML, qui faisait antérieurement l'objet d'une subvention spécifique de l'Etat, a été intégré aux FSL, et donc décentralisé. Les préfets seraient davantage en situation d'honorer leur obligation de résultat s'ils maîtrisaient eux-mêmes le financement de ce dispositif.

Proposition n° 14
Amender le projet de loi de mobilisation pour le logement pour ne pas limiter la sous-location par des organismes Hlm à du logement de transition.

Le logement temporaire ne correspond qu'à des besoins spécifiques. En dehors de ces situations, il ne permet que de gagner quelques mois pour des ménages aspirant légitimement à un logement durable.
Il est proposé que l'organisme Hlm qui prend à bail un logement du parc locatif privé puisse le sous-louer pour une durée équivalente à celle de son propre bail.

Proposition n° 15
Elargir le champ du LOCAPASS pour les locataires du logement locatif social.

Le projet de loi supprime la possibilité de caution par des personnes physiques pour les bailleurs institutionnels. Dans la mesure où le parc locatif social reste en dehors de la GRL, il est souhaitable qu'il puisse accéder plus largement à la garantie LOCAPASS**.**

Proposition n° 16
Adopter une mesure fiscale spécifique en faveur des logements privés conventionnés à loyer social dans les zones tendues.

Une exonération totale d'imposition pourrait être appliquée aux revenus des logements conventionnés sociaux et très sociaux en zone A.

Chapitre 3 Réduire les délais anormalement longs et se mettre en situation de les tenir constitue un enjeu qui appelle des mesures d'urgence.

Tenir l'échéance du 1er janvier 2012

Le législateur a fixé au 1er janvier 2012 la troisième et dernière échéance du calendrier du DALO. A cette date, la possibilité de faire recours devant le tribunal administratif sera étendue aux demandeurs en délai anormalement long qui auront été désignés comme prioritaires et devant être relogés d'urgence.

Cette étape essentielle doit installer le droit au logement opposable comme un droit pour tous, et non comme un droit réservé aux plus pauvres ou aux plus en difficulté. Elle est attendue par tous ceux qui souffrent de vivre dans des logements trop petits, trop chers, trop éloignés de leur lieu de travail, inadaptés à leurs besoins.

Cette échéance est très exigeante dans les départements qui sont déjà en difficulté par rapport à l'échéance du 1er décembre 2008, et probablement pour quelques autres. Bien sûr elle pourrait être juridiquement respectée avec des délais anormalement longs fixés à 3 ans, 5 ans, voire davantage comme on le constate déjà dans les départements les plus tendus. Mais de tels délais reviendraient à vider de sens cette étape. Ils créeraient des frustrations légitimes. On doit au contraire s'attacher à créer les conditions permettant de les réduire à un niveau qui ait du sens par rapport aux besoins de parcours résidentiel des ménages, confrontés aux changements familiaux et à la mobilité professionnelle.

Pour cela, il faut que l'on dispose dans chaque département, au 1er janvier 2012, de suffisamment de logements abordables pour satisfaire les besoins. A peine plus de 3 ans nous séparent de cette échéance et les logements nouveaux qui permettront de la tenir doivent impérativement être programmés dès maintenant.

C'est donc à des mesures d'urgence que nous appelle également cette dernière étape du DALO.

3-1 Les délais anormalement longs varient de 6 mois à 10 ans selon les départements.

3-1-1 L'ouverture du recours contentieux aux ménages en délai anormalement long doit faire du DALO un droit pour tous.

Les « délais d'attente manifestement anormaux au regard des circonstances locales » ont été introduits par la loi de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998. Fixés à l'origine dans les accords collectifs, ils visaient à garantir l'égal accès au logement social en permettant, déjà, aux ménages dont la demande atteignait ce délai de faire recours devant une commission de médiation. Ce recours n'avait cependant pas la même portée que celui qui figure dans la loi DALO, les commissions de médiation « ancienne formule » ne pouvant formuler que des avis non contraignants.

Depuis la loi Engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, ces délais sont fixés par arrêté préfectoral.

> *Article L441-1-4 du Code de la construction et de l'habitation*
> *« Après avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un accord mentionné à l'article L. 441-1-1 et des représentants des bailleurs sociaux dans le département, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département détermine, au regard des circonstances locales, les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3. »*

La référence aux circonstances locales traduit le souci de veiller à ce qu'une demande ne reste pas sans offre plus longtemps que la tension sur la demande de logement social ne le justifie. Les délais moyens d'attribution constatés servent souvent de référence pour la détermination de ce délai et c'est ce qui a conduit, dans un certain nombre de départements, à retenir des délais très élevés, qui en viennent parfois à perdre de leur signification. Que signifie une voie de recours ouverte, à Paris, à partir de 9 ans d'attente pour les demandeurs de type 2 ou 3, de 10 ans pour ceux qui demandent un type 4 ? La composition familiale, les ressources ont peu de chances d'être les mêmes le jour où le demandeur sera autorisé à faire recours.

Les préfets ont la possibilité de fixer de tels délais et l'on peut comprendre, les « circonstances locales » étant ce qu'elles sont, qu'ils le fassent. Le comité de suivi se doit cependant de veiller à ce que la loi DALO soit appliquée non seulement dans sa lettre mais dans son esprit. Celui-ci est clairement exposé à l'article 1er qui affirme un droit pour toute personne éprouvant des difficultés à se loger ou se maintenir dans son logement. Le législateur n'a pas voulu réserver le droit au logement, et les procédures qui en garantissent l'application, aux seuls ménages qui sont totalement dépourvus de logement ou qui vivent les situations de mal-logement les plus critiques. Alors que les difficultés de logement affectent de très larges couches de la population, il est important que le DALO ne puisse pas être vécu comme un droit des plus pauvres s'exerçant au détriment de ceux qui le sont un peu moins. Or ce risque existe, le relogement des ménages désignés par les commissions de médiation retardant, dans une offre limitée, celui des autres ménages.

Il était normal de procéder par étapes, et donc de commencer par ceux qui se trouvent dans les situations les plus dramatiques. Mais le DALO doit ensuite produire ses effets pour l'ensemble des ménages éprouvant des difficultés. L'ouverture du recours amiable, puis du recours contentieux aux demandeurs en délai anormalement long permet de répondre à cette exigence, à condition toutefois que ce délai soit fixé à un niveau qui ait du sens pour les demandeurs.

C'est pourquoi le comité de suivi sera très attentif à ces niveaux de délai, dont il se tiendra informé de l'évolution chaque année.

3-1-2 Les délais anormalement longs en vigueur dans certains départements devront être réduits.

Le tableau figurant à l'annexe 4 indique les délais anormalement longs de tous les départements.

L'analyse de ce tableau fait apparaître des écarts très importants.

16 départements ont fixé le délai anormalement long à trois ans ou plus.

Région	Département	délai anormalement long
Ile de France	75- Paris	6 ans (T1) 9 ans (T2/T3) 10 ans (> T3)
	92 Hauts de Seine	4 ans
	93- Seine Saint Denis	3 ans
	94- Val de Marne	3 ans
	95- Val d'Oise	3 ans
	77- Seine et Marne	3 ans
	91- Essonne	3 ans
	78- Yvelines	3 ans
DOM	97-2 Martinique	7 ans (Lamentin, Fort-de-France, Schoelcher) 5 ans (autres communes)
	97-4- La Réunion	5 ans
	97-1- Guadeloupe	5 ou 10 ans
	97-3- Guyane	inconnu
Rhône-Alpes	74- Haute Savoie	3 ans
Languedoc-Roussillon	34- Hérault	3 ans
	30- Gard	3 ans
Aquitaine	33- Gironde	3 ans

26 départements ont un délai compris entre 2 ans et 2 ans ½.

Région	Département	délai anormalement long
Rhône-Alpes	69- Rhône	2 ans
	38- Isère	25 mois (zone tendue) et 13 mois (reste département)
	73- Savoie	2 ans
Picardie	60- Oise	2 ans
Pays de Loire	44- Loire-Atlantique	2 ans ½ (Nantes Métropole) 2 ans ou 18 mois
	85- Vendée	2 ans (littoral) et 15 mois
	49- Maine et Loire	2 ans (Angers Loire métropole) et 18 mois
PACA	13- Bouches du Rhône	2 ans ½
	83- Var	2 ans ½
	06- Alpes Maritimes	2 ans ½
	04- Alpes de Haute Provence.	2 ans ½ et 2 ans
	84- Vaucluse	2 ans ½
	05- Hautes Alpes	2 ans
Nord-Pas de Calais	59- Nord	18 mois à 2 ans selon les territoires
	62- Pas de Calais	2 ans
Languedoc-Roussillon	11- Aude	2 ans ½
	66- Pyrénées Orientales	2 ans
Corse	2A Corse du Sud	2 ans ½
	2B Haute Corse	2 ans ½
Bretagne	29- Finistère	2 ans
	56- Morbihan	2 ans et 18 mois
	35- Ille et Vilaine	2 ans ½ (Rennes Métropole) et 18 mois
Basse-Normandie	14- Calvados	2 ans
Aquitaine	64- Pyrénées Atlantiques	12 ou 24 mois (côte Basque)
Alsace	67- Bas Rhin	2 ans
	68- Haut Rhin	2 ans ½ (en cours de modification)

58 départements ont un délai inférieur à 2 ans. Parmi eux 21 ont un délai qui ne dépasse pas un an.

On notera que ce classement ne coïncide que partiellement avec celui des départements en difficulté par rapport au relogement des ménages prioritaires tels que nous l'avons établi au chapitre précédent, sur la base des recours enregistrés au 30 juin.

- Les départements d'Ile de France et l'Hérault ont des délais égaux ou supérieurs à 3 ans.
- Les départements tendus de Paca ont adopté un délai plus court (2 ans ½).
- Les 4 départements d'outre-mer ont des délais anormalement longs très élevés.

Il convient de regarder avec prudence les décalages. Pour une part, ils peuvent révéler des difficultés qui n'apparaissent pas encore dans les chiffres des recours : c'est incontestablement le cas pour les départements d'outre-mer. Pour une autre part, ils témoignent de ce que chaque préfecture apprécie selon ses propres critères les « circonstances locales ».

Compte-tenu de l'importance désormais dévolue au délai anormalement long dans l'accès à un droit qui doit être le même sur tout le territoire, la question d'une harmonisation se pose.

3-2 Le développement de l'offre de logements locatifs sociaux n'a pas atteint le rythme prévu par la loi DALO.

La progression de la production de logements locatifs sociaux n'est pas à la hauteur des objectifs fixés par la loi DALO.

On enregistre globalement un déficit de 18 317 logements entre les chiffres inclus dans la loi de programmation pour la cohésion sociale, revalorisés par la loi DALO, et le nombre de logements ayant effectivement fait l'objet d'une décision favorable de financement en 2007.

(métropole)	objectif 2007 loi de programmation	logements financés 2007
PLAI	20 000	13 737
PLUS	60 000	46 840
PLS (y c. Foncière logement)	37 000	33 892
total logements locatifs sociaux	117 000	98 683

Insuffisants par rapport aux objectifs fixés et par rapport aux besoins, ces chiffres marquent néanmoins une légère augmentation de la production en 2007, après une augmentation plus significative l'année précédente. La hausse est de :

+ 3 206 logements, soit + 3% par rapport à 2006,
+ 19 264 logements, soit + 24% par rapport à 2005.

L'augmentation est enregistrée principalement sur le PLAI et sur le PLS.

Evolution du nombre de logements locatifs sociaux financés en métropole

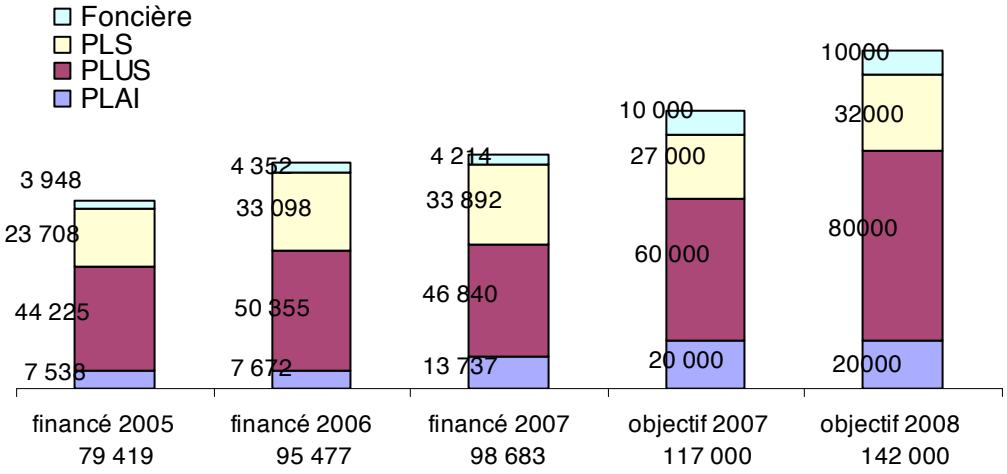

Au-delà de ces chiffres nationaux cependant, compte tenu de la territorialisation des besoins, et de la concentration des difficultés de mise en œuvre du DALO sur certains départements, il parait essentiel de s'interroger sur la situation dans les départements que nous avons identifiés comme se trouvant en situation critique ou tendue.

La production augmente plus vite en Ile de France.

Avec 23 515 logements locatifs sociaux financés en 2007, l'Ile de France enregistre une progression de 13% par rapport à 2006 et de 33% par rapport à 2005, les progressions les plus fortes étant enregistrées par le département de l'Essonne et par Paris.

Logements locatifs sociaux financés en Ile de France

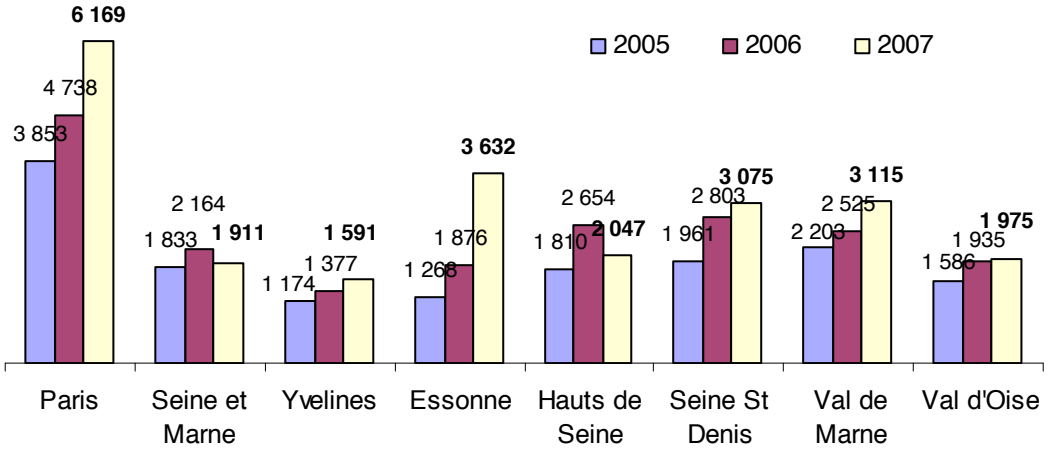

Les logements intermédiaires occupent une part croissante dans cette production francilienne.

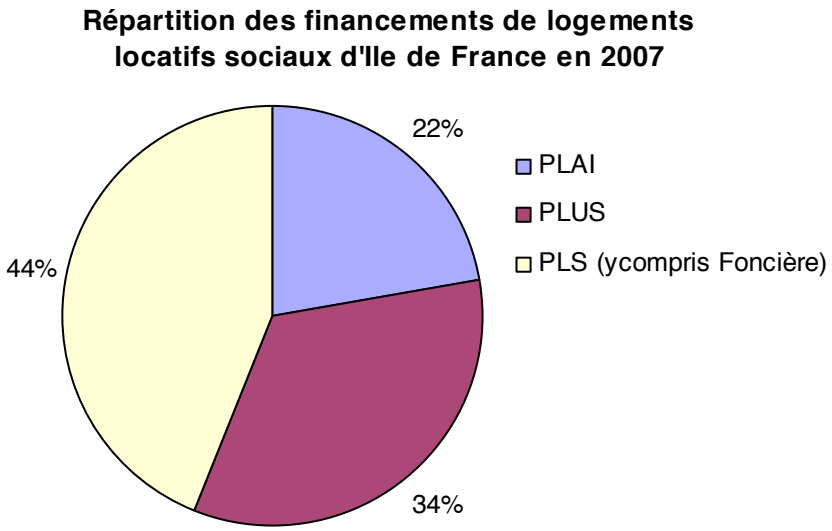

Le financement des logements sociaux connaît une diminution inquiétante dans les Alpes Maritimes et l'Hérault.

Les quatre autres départements métropolitains qui connaissent une situation critique ont vu les chiffres de financement évoluer de façon contradictoire :

- en hausse très forte depuis 2005 dans les Bouches du Rhône,
- globalement stables dans le Var et dans les Alpes Maritimes,
- en diminution très forte dans l'Hérault.

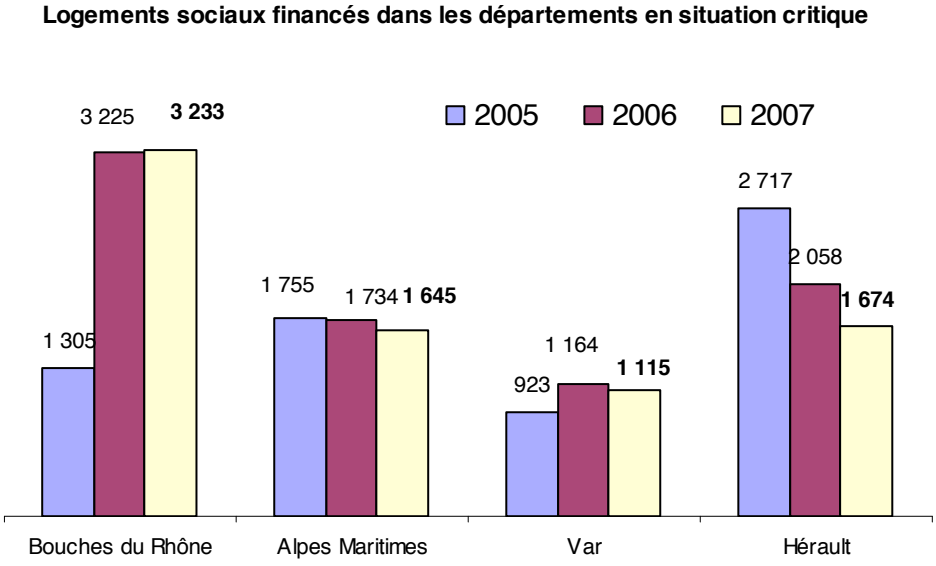

Les autres départements connaissant une situation tendue progressent globalement de 25% sur les deux dernières années. La progression est particulièrement sensible en Gironde. On enregistre par contre une diminution dans l'Aude et le Gard.

Logements sociaux financés dans les départements en situation tendue

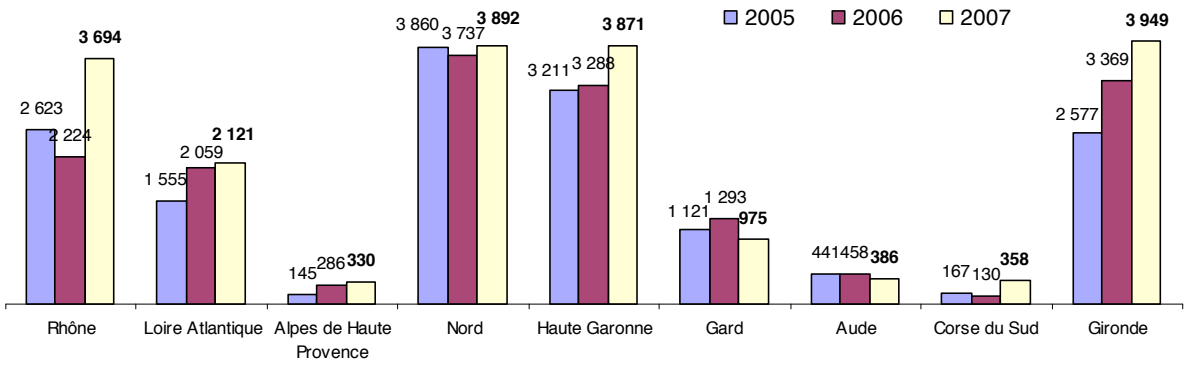

La production de logements locatifs sociaux stagne dans les départements d'outre-mer.

Nombre de logements locatifs sociaux financés (LLS et LLTS) dans les DOM sur la période 2003-2007

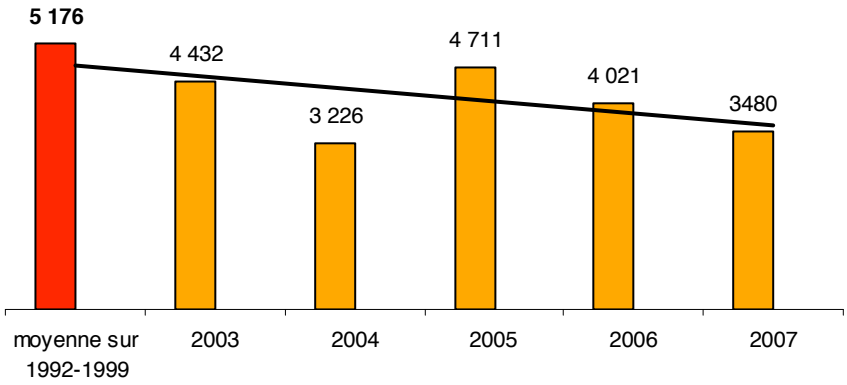

La répartition départementale des LLS et LTTS financés en 2007

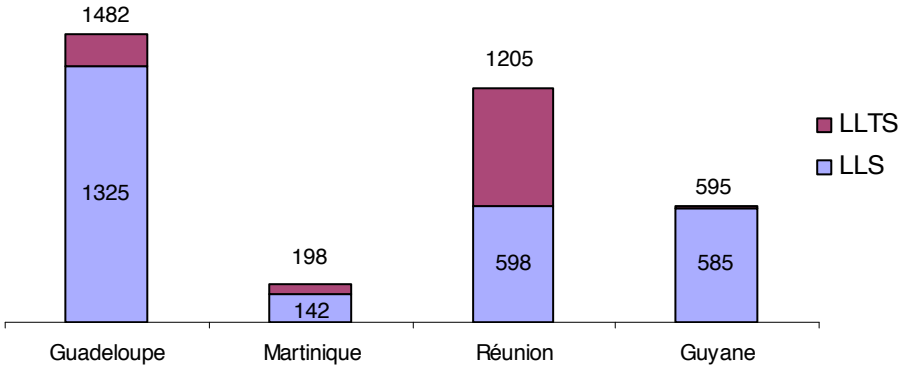

Les chiffres de mises en service de logements locatifs sociaux témoignent d'un décalage par rapport aux décisions de financement.

Evolution du nombre de logements locatifs sociaux financés et mis en service sur la période 2004-2006 en métropole

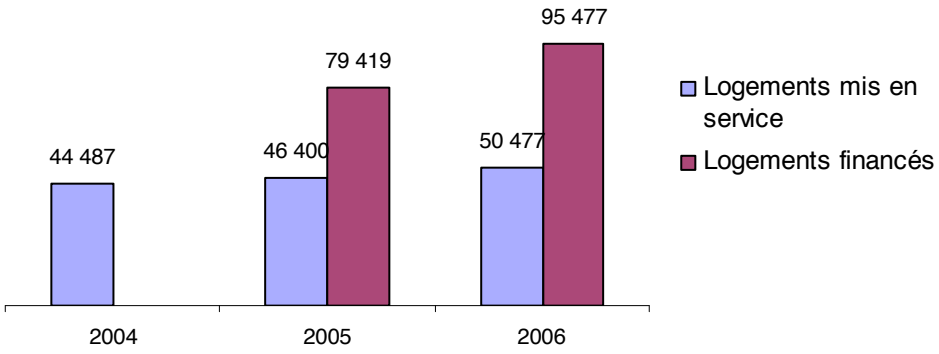

Le décalage enregistré entre le nombre de logements financés et celui des logements mis en service peut correspondre, pour une part, à des annulations d'opérations, mais il témoigne surtout du temps nécessaire à la production des logements.

3-3 Les suites données aux propositions du 1er rapport.

Dans son premier rapport, le comité de suivi DALO proposait à l'Etat d'agir sur trois fronts

- le développement de la connaissance partagée des besoins et de la demande de logement et d'hébergement, élément essentiel pour rechercher un consensus,
- l'articulation entre les responsabilités de l'Etat et celles des différentes collectivités territoriales dans la mise en œuvre du droit au logement,
- la recherche des conditions financières, juridiques et administratives favorables à l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux.

Le développement de la connaissance partagée.

Développer des outils de connaissance partagés sur les besoins de logement et d'hébergement.

- **Susciter et accompagner le développement des observatoires des besoins de logement.**
- **Aider au développement d'outils d'observation territorialisés sur les besoins d'hébergement.**
- **Faire évoluer la statistique publique pour mieux rendre compte des situations d'exclusion du logement et permettre la mesure des besoins.**

(1er rapport proposition n° 15)

En matière d'hébergement, le Premier Ministre, dans sa circulaire du 22 février, a demandé aux préfets d'établir un diagnostic départemental des besoins et un état des lieux des hébergements. La mission confiée à M. Alain REGNIER, préfet délégué général pour la coordination des politiques d'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans – abri ou mal logées, intègre ce diagnostic, le repérage des zones de tension et la mise en place d'outils de suivi opérationnels.

Etablir un cahier des charges national des données minimum à recueillir à travers l'enregistrement de la demande de logement social et encourager le développement de dispositifs de gestion commune.
(1er rapport proposition n° 16)

Une mission a été confiée en ce sens à Marc PREVOT, inspecteur général de l'équipement. L'idée d'une mise en commun de la demande progresse au niveau de certains territoires (Alsace, Picardie, Midi-Pyrénées).

L'articulation Etat / collectivités territoriales.

Rechercher le consensus local entre l'Etat et les différentes collectivités territoriales sur les réponses à apporter aux besoins de logement et la répartition géographique de ces réponses.
Cette démarche ne doit pas ignorer l'urgence des décisions

- **Elaborer un guide à destination des élus locaux.**
- **Encourager l'exercice des responsabilités d'urbanisme et d'action foncière au niveau intercommunal.**

(1er rapport proposition n° 17).

Sans répondre directement à cette proposition le projet de loi de mobilisation pour le logement comporte des mesures relatives aux PLH qui vont dans le sens d'un renforcement du dialogue entre les préfets, les comités régionaux de l'habitat et les EPCI. Ils permettent l'introduction d'orientations d'urbanisme dans les PLH.(voir ci-après).

Accompagner les EPCI qui s'engageront dans l'expérimentation permise par l'article 14 de la loi DALO (1er rapport proposition n° 18).

Les EPCI n'ont jusqu'à présent pas marqué d'enthousiasme pour s'inscrire dans la possibilité d'expérimentation ouverte par la loi. L'entrée en fonctionnement des voies de recours et les premiers chiffres apportent une visibilité qui crée un contexte nouveau qui devrait permettre l'engagement de discussions entre l'Etat et certains EPCI.

Adapter les PDALPD aux besoins révélés par le DALO.
(1er rapport proposition n° 19)

Le projet de loi de mobilisation pour le logement prévoit d'intégrer le plan départemental d'hébergement dans le PDALPD. Il y aurait là une opportunité de revoir chaque PDALPD pour prendre en compte les besoins, tant en hébergement qu'en logement adapté et en accompagnement, induits par le DALO.

Faire du programme local de l'habitat le document de référence intégrant les arbitrages qu'exige le droit au logement.

- **Soutenir et accompagner l'élaboration de PLH de qualité.**
- **Développer la territorialisation des objectifs des PLH par commune.**
- **Introduire un volet social dans les PLH.**

- **Mettre les financements de l'Etat en adéquation avec les besoins identifiés dans les PLH.**
- **Territorialiser les aides à l'investissement locatif privé en fonction d'un zonage défini par le PLH.**

(1er rapport proposition n° 20)

Le projet de loi de mobilisation pour le logement comporte les dispositions suivantes qui visent à renforcer la portée opérationnelle des PLH.

- Il ne pourra plus y avoir de délégation des aides à la pierre à un EPCI dont le PLH ne tiendrait pas suffisamment compte des demandes de modifications formulées par le préfet et de l'avis du comité régional de l'habitat (CRH).
- Le PLH pourra comprendre des orientations en matière d'urbanisme dans les communes concernées et devra comporter un programme d'action détaillé par commune.
- Le porter à connaissance du préfet comportera les objectifs locaux de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires.
- En cas d'avis défavorable du CRH, le préfet pourra adresser des demandes motivées de modification du PLH. Celui-ci ne pourra devenir exécutoire qu'une fois adoptées les modifications demandées.
- Les EPCI compétents en matière de PLH seront tenus de transmettre au préfet et au CRH pour avis un bilan d'exécution.
- L'obligation d'établir un PLH sera étendue aux communes de plus de 30 000 habitants qui ne sont pas membres d'un EPCI.

Concernant les aides à l'investissement locatif, le projet de loi ne retient pas la proposition formulée par le comité de suivi. Cependant il permet le recentrage des dispositifs « Robien » et « Borloo » en réservant leur application aux zones dans lesquelles le marché immobilier présente des tensions (zones A, B1 et B2).
L'exposé des motifs annonce que le classement des communes par zone sera révisé de manière à corriger les imperfections qu'il peut présenter (reclassement de certaines communes rurales chères et déclassement de certaines petites agglomérations au marché immobilier saturé). Le principe d'une révision du classement des communes au moins tous les trois ans est inscrit dans le projet de loi.

S'assurer que les dispositions des documents d'urbanisme prennent en compte les objectifs du PLH.

- **Après toute révision du PLH, procéder à un réexamen du PLU dans un délai de 6 mois et, autant que nécessaire, à l'engagement d'une procédure de révision dans les délais les plus rapides (1 à 2 ans).**
- **Encourager l'utilisation des dispositions du code de l'urbanisme permettant de réserver des terrains au logement social.**

(1er rapport proposition n° 21)

Le projet de loi de mobilisation pour le logement prévoit de réduire de 3 ans à 2 ans le délai de mise en compatibilité du PLU.

Permettre à l'Etat d'exercer le droit de préemption urbain sur tout territoire où il constate un déficit de logements sociaux.

(1er rapport proposition n° 22)

Lors de la présentation du projet de loi au CNH le 15 mai 2008, puis au CNLE le 19 juin, Mme le Ministre du logement avait annoncé qu'il comprendrait une telle disposition pour les communes ne respectant pas les obligations de l'article 55 de la loi SRU. Cependant cette disposition ne figure pas dans le projet de loi adopté par le Conseil des Ministres.

Le développement de l'offre de logements sociaux et très sociaux.

Prendre en compte l'évolution des coûts dans le niveau des aides.

- **Prendre en compte l'impact du droit au logement dans le budget dès 2008.**
- **Déplafonner les subventions.**
- **Vendre les terrains de l'Etat au prix permettant d'assurer l'équilibre des opérations.**
- **Examiner les mesures nécessaires pour assurer la relance de la production de logements sociaux à la situation des DOM.**

(1er rapport proposition n° 23)

Le budget 2008 comporte 798 M€en autorisations de programme et 530 M€en crédits de paiement sur la ligne fongible finançant le logement locatif social. La loi de programmation pour la cohésion sociale, modifiée par la loi DALO, prévoyait bien 798 M€ en crédits de paiement, mais en valeur 2004. Elle prévoyait 703 M€en crédits de paiement. Ce budget n'a pas intégré de revalorisation du montant unitaire des aides au logement social. On doit noter par contre que le relèvement du taux du livret A au 1er août, a entraîné une hausse du taux des prêts consentis aux bailleurs sociaux, renchérissant d'autant les opérations.

Le projet de loi de programmation pour l'outre-mer intègre des mesures en faveur de la relance de la production de logements sociaux (cf. ch.7).

Mobiliser tous les opérateurs sociaux sur le logement très social (PLAI).

- **Elaborer une convention-cadre pour le développement de la production des maîtres d'ouvrage sociaux spécialisés (associations et UES).**
- **Fixer un objectif quantitatif de PLAI aux DDE.**

(1er rapport proposition n° 24)

Il n'y a pas eu de convention-cadre avec les maîtres d'ouvrage spécialisés.
Les enveloppes de crédit 2008 notifiées à chaque DRE[29] comprennent 20% de PLAI. La circulaire de programmation précise que les objectifs par catégorie de logements doivent être précisés dans les conventions de délégation de compétence.

Réfléchir aux conditions administratives et techniques du développement de l'offre par les bailleurs sociaux.

- **Organiser une consultation des maîtres d'ouvrage sociaux et des professionnels du bâtiment afin de définir les mesures nécessaires pour remédier aux appels d'offres infructueux.**
- **Mettre en place un plan d'urgence permettant l'adaptation de certaines règles de passation de commande pour peser sur les coûts et créer de nouvelles filières de production adaptées aux besoins de construire beaucoup et rapidement.**

[29] Direction régionale de l'équipement.

- **Traiter en urgence les recours contre les permis de construire relatifs au logement social.**
- **Désigner un chef de file parmi les financeurs et mettre en place un dossier unique.**

(1er rapport proposition n° 24)

Aucune mesure n'est intervenue ou envisagée dans ce domaine.

Au-delà des propositions formulées dans le 1er rapport, le projet de loi contient des dispositions de nature à favoriser le développement de l'offre.

Le projet de loi adopté par le Conseil des Ministres prévoit les dispositions suivantes.

- Autoriser pendant 3 ans un dépassement de 20% des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols dans le cas d'un agrandissement du logement.

- Généraliser et pérenniser la mesure introduite par la loi ENL qui permet à certaines communes de délimiter des secteurs dans lesquels le coefficient d'occupation des sols de programmes comportant au moins une moitié de logements sociaux peut être majoré de 50%

- Elargir à la réalisation de logements sur des terrains appartenant à des sociétés dont le capital est détenu majoritairement par l'Etat ou cédés par elles le statut d'opération d'intérêt national et étendre, si nécessaire, le périmètre de ces opérations aux terrains privés intimement liés à l'emprise publique dont ils constituent le complément indissociable.

- Ouvrir la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'à l'Etat et ses établissements publics, d'utiliser la procédure de la déclaration de projet pour une opération de construction.

- Développer le recours au « PASS FONCIER » pour soutenir l'accession populaire à la propriété. Ce dispositif, qui permet de bénéficier d'une TVA au taux réduit de 5,5% et d'un prêt du « 1 % logement » à remboursement différé sera étendu à la construction de logements collectifs. Il sera instauré jusqu'au 31 décembre 2010, période à l'issue de laquelle il fera l'objet d'une évaluation.

3-4 Propositions pour réduire les délais anormalement longs et se mettre en situation de les tenir.

Le projet de loi de mobilisation pour le logement comprend, notamment avec le renforcement des PLH, des mesures de nature à faire avancer les territoires dans la voie de politiques plus cohérentes, prenant davantage en compte les besoins de tous.

Toutefois, sur un certain nombre de départements, le niveau de certains délais anormalement longs ainsi que les premiers chiffres des recours témoignent d'une situation d'urgence qui appelle une action immédiate, sans attendre les effets de la future loi, et nécessitent la mobilisation de moyens.

Les départements en difficulté pour échéance de 2012 sont également ceux qui le sont déjà en 2008. Pour mémoire, ils sont donc concernés par la proposition du chapitre précédent de création d'une instance partenariale de suivi de la mise en œuvre du DALO.

En matière de production de logements locatifs sociaux, il convient de rappeler que les logements dont nous disposerons pour élargir le DALO en 2012 sont les logements dont la réalisation aura été programmée dans les tous prochains mois.

Proposition n° 17
Fixer des objectifs de réduction du délai anormalement long pour chaque département où il est supérieur ou égal à 2 ans.

Il est nécessaire, pour que l'échéance du 1er janvier 2012 ait du sens d'engager un processus de réduction des délais anormalement longs dans les départements où ils sont les plus élevés. Le comité de suivi ne souhaite pas proposer une norme nationale, mais demande que, département par département, des objectifs de réduction soient fixés.

Proposition n° 18
Etablir dès la fin de cette année et pour chaque département en difficulté dans la mise en œuvre du DALO, des objectifs de production de logements locatifs sociaux pour les 3 ans à venir déclinés par commune.

Ces objectifs devront être arrêtés par l'Etat après concertation avec les collectivités territoriales et les opérateurs. Ils devront être déclinés par commune, la déclinaison communale étant le cas échéant proposée par les EPCI compétents.
Les conventions de délégation des aides à la pierre devront être adaptées à ces objectifs.

Proposition n° 19
Permettre à l'Etat d'exercer le droit de préemption urbain sur tout territoire où il constate un déficit de logements sociaux.

Il s'agit d'une mesure essentielle pour que l'Etat, garant du droit au logement, soit effectivement en situation de le faire respecter. Elle a été considérée comme pertinente, au moins sur le territoire des communes faisant l'objet de constats de carence au titre de la loi SRU, par M. Etienne PINTE dans ses propositions remises au Premier Ministre le 29 janvier 2008. Le comité de suivi demande qu'elle soit intégrée à la loi de mobilisation pour le logement et qu'elle puisse s'appliquer au-delà des communes SRU dans les départements en difficulté dans la mise en œuvre du DALO.

Proposition n° 20
Accroitre le budget consacré par l'Etat au financement du logement social.

L'Etat doit se donner les moyens de ses objectifs. Le DALO nécessite une priorité budgétaire pour le logement, intégrant une réorientation vers les départements les plus en difficulté et un renforcement de la subvention unitaire. Cet effort aidera l'Etat à obtenir la mobilisation des collectivités territoriales.

Proposition n° 21
Accompagner les EPCI qui s'engageront dans l'expérimentation permise par l'article 14 de la loi DALO.

L'idée d'une expérimentation de la responsabilité du DALO par des collectivités volontaires a été inscrite dans la loi du 5 mars 2007. Elle s'inscrit dans la logique du renforcement des politiques locales de l'habitat qui découle du projet de loi.
Une concertation devrait être menée avec les communes intéressées pour définir les conditions de cette expérimentation.

Chapitre 4 Adapter aux besoins les moyens de l'hébergement et de l'accompagnement social lié au logement.

Articuler hébergement, logement et accompagnement.

Une partie des personnes concernées par le DALO n'a besoin que de l'attribution d'un logement. Pour d'autres le problème de logement s'accompagne de difficultés d'ordre social et parfois sanitaire qui doivent être prises en compte pour que la solution proposée constitue un levier pour l'insertion du demandeur.

Pour certains, le passage par un hébergement social est nécessaire, et c'est pourquoi la loi DALO a établi un droit opposable à l'hébergement : elle permet aux demandeurs de faire recours et elle précise qu'il ne devra pas être mis fin à un hébergement d'urgence sans qu'une offre de logement ou d'hébergement stable ait été proposée.

Mais l'hébergement ne peut être qu'une étape : la loi DALO a donné aux personnes en hébergement social la possibilité d'être désignées comme prioritaires par les commissions de médiation.

Il s'agit donc d'articuler les interventions en matière d'hébergement, de logement et d'accompagnement social. Ceci nécessite une adaptation des moyens pour que l'obligation de résultat soit tenue.

4-1 L'ouverture du recours DALO agit à l'entrée et à la sortie du dispositif.

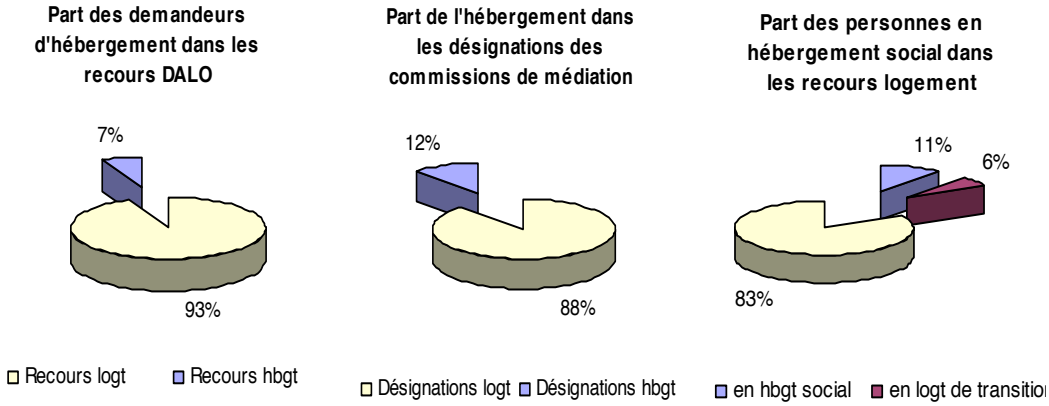

Les recours présentés par des demandeurs d'hébergement témoignent des difficultés rencontrées dans l'accès à l'hébergement.

Seuls près de 2700 recours ont été déposés par des demandeurs d'hébergement à la fin août 2008, soit 6,6 % de l'ensemble. Les commissions notent que beaucoup des demandeurs d'hébergement font en même temps un recours logement. Ce phénomène traduit certainement le « réalisme » de demandeurs de logement souhaitant obtenir une offre alternative en cas de rejet, mais il est probablement également lié à une mauvaise compréhension du formulaire de recours.

Parmi les recours présentés au titre de l'hébergement, plus de 70% émanent de l'Ile de France. Cependant la hiérarchie observée dans les autres départements est un peu différente de celle des recours logement. Dans l'ordre décroissant, les départements ayant enregistré le plus de recours hébergement sont les suivants.

- le Rhône : 126 recours hébergement,
- la Loire-Atlantique : 101
- le Bas-Rhin : 71
- l'Isère : 50
- le Nord : 45
- le Loiret : 38
- la Haute-Savoie : 36

Les demandeurs de logement réorientés par les commissions vers l'hébergement sont relativement peu nombreux.

Les commissions ont rendu 662 décisions favorables et 1096 rejets, soit près des 2/3. On enregistre également 399 décisions de réorientation de demandeurs de logement vers l'hébergement. Celles-ci ne représentent que 5 % des décisions favorables prises en faveur de demandeurs de logement.

Dans certains départements, il a été constaté que des demandeurs d'hébergement désignés comme prioritaires par la commission de médiation étaient orientés par le préfet vers des structures qui ne leur étaient pas adaptées, le respect du délai de mise en œuvre du DALO primant sur les autres considérations. Dans d'autres départements cependant, la concertation en aval de la commission permet au préfet de mieux orienter ces demandes.

Les personnes hébergées utilisent encore peu la procédure de recours pour obtenir un logement.

Les demandeurs DALO sont près de 11 %, soit environ 4000 à la fin août à déclarer être dans une structure d'hébergement. Ils sont près de 6 % à déclarer être dans un logement de transition. Ces chiffres sont à prendre avec prudence, puisqu'ils concernent les motifs invoqués par les demandeurs eux-mêmes. Il est probable notamment que la notion de logement de transition telle qu'elle est comprise par le demandeur ne correspond pas à celle qui est retenue par les commissions.

Il est évidemment souhaitable que les personnes hébergées se relogent sans avoir besoin de faire un recours DALO. Cependant, compte-tenu des difficultés toujours constatées à la sortie des centres, et de certaines durées de séjour, le nombre de demandeurs DALO déclarant venir d'un centre d'hébergement est faible. Il confirme le besoin d'information et de formation des travailleurs sociaux concernant la procédure DALO.

La catégorie « demande d'hébergement » englobe des demandes de nature très différente.

La loi DALO a regroupé dans une même catégorie les personnes qui sollicitent l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.
Pour toutes ces personnes :

- le recours est possible sans condition de délai ;

- la commission de médiation dispose de 6 semaines pour rendre sa décision ;
- si la décision est favorable, le préfet dispose également de 6 semaines pour proposer une place ;
- la demande est établie sur un formulaire « hébergement », plus sommaire que le formulaire « logement ».

On peut cependant observer que si les structures d'hébergement, les établissements ou logements de transition et les résidences hôtelières à vocation sociale ont en commun d'offrir un accueil temporaire à des personnes en difficulté, tel n'est pas le cas de tous les logements-foyer. Une partie d'entre eux est effectivement constituée de résidences sociales ayant pour objet l'accueil temporaire de personnes en difficulté, mais d'autres, qui sont ou non des résidences sociales, ont une vocation d'accueil plus durable. C'est en particulier le cas des maisons-relais / pensions de famille, des maisons d'accueil pour personnes âgées, des foyers de travailleurs migrants.

Or les éléments d'information actuellement requis pour un demandeur d'hébergement sont insuffisants pour instruire la demande d'une personne qui souhaite être accueillie dans ce type de structure pérenne.

L'impact des relogements DALO sur les besoins d'accompagnement social n'est pas encore mesuré.

La loi DALO prévoit que « Les personnes auxquelles une proposition de logement a été adressée reçoivent du représentant de l'Etat dans le département une information écrite relative aux dispositifs et structures d'accompagnement social présents dans le département. »
S'il n'est pas question de systématiser des mesures d'accompagnement pour les ménages relogés dans le cadre du DALO, il convient par contre de veiller à ce qu'elles puissent être proposées à ceux qui éprouvent des difficultés particulières. Le comité de suivi ne dispose pas de chiffres sur les ménages relogés relevant d'un accompagnement social lié au logement.

4-2 Le PARSA se traduit par une amélioration de l'hébergement, qui laisse encore des manques importants.

Un plan d'action renforcé pour les sans-abris a été arrêté par le Gouvernement le 8 janvier 2007 après discussions avec les associations. Ce plan participe directement à la mise en œuvre du DALO, et ses éléments principaux ont d'ailleurs été intégrés dans la loi du 5 mars 2007. Il a initialement fait l'objet d'un comité de suivi spécifique. Suite à la proposition formulée par M. Etienne PINTE dans son rapport au Premier Ministre, un décret en date du 19 juin 2008 a fait entrer dans le comité de suivi DALO les organismes qui siégeaient dans le comité PARSA, permettant et d'assurer la cohérence des travaux et d'éviter les doublons.

Un bilan récapitulatif des suites données aux mesures du PARSA est présenté en annexe 6. Nous mentionnons ci-après les principaux éléments qui s'en dégagent.

La transformation des places d'hébergement est en cours.

Les objectifs de requalification de places d'urgence en places de stabilisation ont été dépassés.

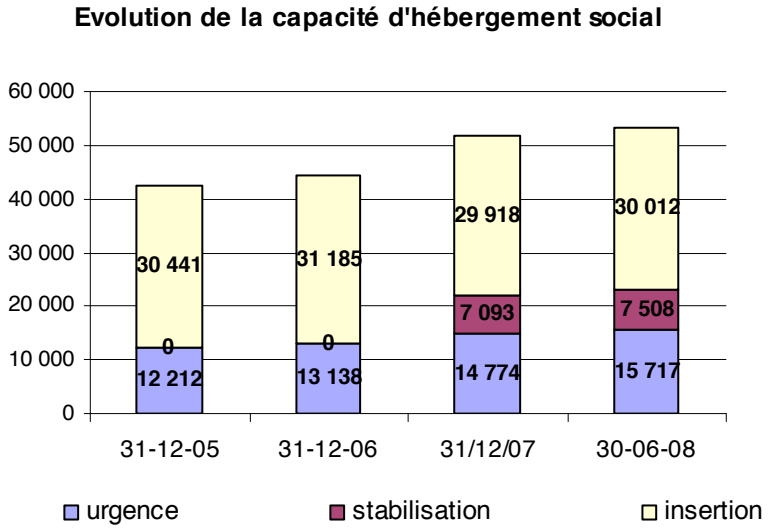

Remarque : faute de données plus détaillées pour les années 2005 et 2006, toutes les places CHRS ont été comptabilisées en hébergement d'insertion pour ces exercices. L'hébergement assuré en chambres d'hôtels n'est pas comptabilisé.

La transformation de places d'hébergement d'urgence en places de stabilisation s'est accompagnée d'un renforcement des moyens et le cas échéant d'une adaptation des locaux. Alors que le PARSA prévoyait de ne maintenir que 3000 places en hébergement d'urgence généraliste, le chiffre n'a finalement pas pu être réduit, compte-tenu de la pression des besoins.

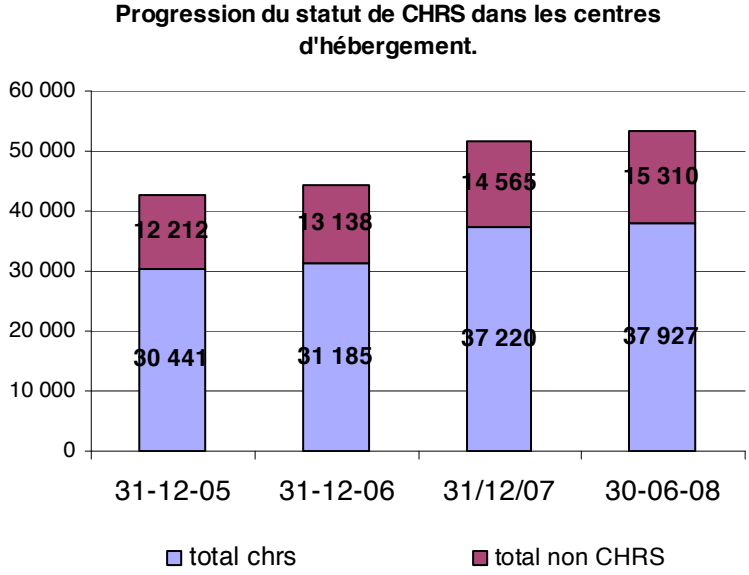

La répartition des centres d'hébergement en CHRS et non-CHRS ne recoupe pas nécessairement leur classification en termes de mission. Cependant, avant la mise en place du PARSA, l'essentiel des places d'hébergement d'urgence étaient non conventionnées tandis que l'essentiel des places qualifiées d'insertion, qui accueillaient pour des durées plus longues, étaient sous statut CHRS. La transformation de places d'hébergement

d'urgence en places de stabilisation s'est faite en partie sous statut CHRS, ce qui contribue à conforter les structures et le dispositif. Malgré cela, on constate que le nombre de places d'hébergement non conventionné n'a pas diminué.

Les ambiguïtés de vocabulaire

La dénomination CHRS est fréquemment utilisée pour désigner l'hébergement d'insertion.
En réalité le CHRS est un statut juridique qui recouvre l'ensemble des activités qui peuvent être conventionnées au titre de l'aide sociale Etat. Il peut recouvrir des places d'urgence, des places de stabilisation et même des prises en charge sans hébergement (services d'accompagnement social « hors les murs » - que l'on peut aussi appeler accompagnement social de suite – financé par la DGF, ce que la loi autorise[30]). La prise en charge sans hébergement est une prestation régulière s'effectuant en dehors des établissements agréés au titre du CHRS, adaptée dans la durée aux besoins et spécificités des personnes. Les personnes suivies peuvent avoir été hébergées ou non auparavant par les établissements et bénéficier d'une aide des travailleurs sociaux).
Cette formule est d'ailleurs particulièrement intéressante pour assurer l'accompagnement dans le logement de ménages nécessitant une prise en charge plus globale et plus lourde que celle qui est financée par les FSL.

Il convient donc de distinguer pour chaque activité participant au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion :

son cadre juridique
Il paraît souhaitable que toutes les structures interviennent dans le cadre des CHRS, qui a vocation à constituer le droit commun de la contractualisation Etat / opérateur en matière de prise en charge des personnes sans-abri. Cette position a été affirmée par le 1er rapport du Comité de suivi. Le rapport d'Etienne Pinte préconise une réforme des statuts « pouvant aller jusqu'à la fusion ».

ses missions
Un premier référentiel avait défini en 2004-2005 les différentes missions du dispositif Accueil Hébergement Insertion. Le rapport Pinte a préconisé un référentiel coûts/prestations appliqué à toutes les structures d'hébergement.
Un même établissement peut assumer plusieurs des missions du dispositif.

Les ambiguïtés de vocabulaire sont présentes y compris dans la loi DALO, qui prévoit la transformation de 4500 places d'hébergement d'urgence en places de CHRS, et de 6000 places d'hébergement d'urgence en places de stabilisation.

Les objectifs de places en maisons-relais seront tenus avec retard.

Le PARSA prévoyait d'augmenter de 9000 le nombre de places en maisons-relais. La loi DALO l'a intégré, portant l'objectif global fixé par le plan de cohésion sociale à 12 000 pour la période 2005-2007. Le délai s'est avéré irréaliste compte-tenu des contraintes inhérentes à la création de ce type de structures, généralement réalisé dans le cadre d'une opération de construction neuve ou d'acquisition-réhabilitation lourde. Le nombre de

[30] cf. article L312-1 8° du code de l'action sociale et des familles

places ouvertes s'élevait à 4 619 à fin 2007, auxquels s'ajoutent 2 584 places financées en 2008. 7 000 autres places sont programmées pour la période 2009-2012, ce qui permettra de tenir et même dépasser l'objectif, mais avec beaucoup de retard.

Les délais constatés ont conduit le Ministre du logement à charger Michel PELISSIER, président d'ADOMA, d'un rapport sur les conditions du développement de l'offre de maisons-relais[31].

Les objectifs d'offre de relogement ne sont pas atteints.

Le PARSA prévoyait la mise à disposition d'une part de 3000 réservations du 1% sur 3 ans et d'autre part de 4000 logements conventionnés avec garantie GRL. Seule la mise à disposition de réservations du 1% a été engagée pour environ 1100 logements proposés et 600 relogements, essentiellement sur l'Ile de France.

4-3 Les suites données aux propositions du 1er rapport.

L'hébergement social

Clarifier les critères du recours à l'hébergement ou au logement temporaire.

- **Appuyer les décisions des commissions de médiation sur une réelle expertise sociale.**
- **Clarifier le cadre juridique de la sous-location sociale.**
- **Définir le logement de transition.**
- **Garantir le caractère universel de la Garantie des risques locatifs.**

(1er rapport proposition n° 26)

Certaines commissions de médiation sont amenées à devoir se prononcer sans disposer d'une analyse de la situation sociale (cf.. ch.1).
Le projet de loi de mobilisation pour le logement clarifie la situation juridique de la sous-location sociale dans le parc privé (art.27) tout en ajoutant des règles spécifiques lorsque cette sous-location est pratiquée par des organismes Hlm (art.26).
Le présent rapport apporte des éléments de clarification sur le logement de transition (ch1).
Les critères d'accès à la garantie des risques locatifs confirment sa vocation universelle. La question reste cependant posée du développement d'une offre conventionnée orientée vers les ménages en difficulté (voir ch. 2)

Renforcer le pilotage territorial de l'hébergement en s'appuyant sur une évaluation partagée des besoins et la réactivation des schémas départementaux.

- **Procéder, d'ici la fin de l'année 2007 et sur l'ensemble du territoire, à une évaluation partagée des besoins d'hébergement prenant en compte les obligations définies par la loi DALO.**

[31] Une circulaire conjointe du Ministère des Affaires Sociales et de celui du Logement en date du 27 août 2008, a repris certaines propositions du rapport dont la programmation et la mise en cohérence des financements de l'investissement et du fonctionnement.

- **Réactiver les schémas départementaux de l'accueil de l'hébergement et de l'insertion (SAHI) et les fusionner avec les plans départementaux de l'hébergement d'urgence.**
- **Clarifier la définition des places d'hébergement donnant lieu à l'obligation de la loi de 1994 modifiée par l'article 2 de la loi DALO.**
- **Contractualiser la mise en œuvre des objectifs qui découlent de l'évaluation partagée.**

(1er rapport proposition n° 27)

En Ile de France s'est tenue une conférence régionale de l'hébergement qui a rendu un rapport en mai 2008.
La circulaire du Premier Ministre du 22 février 2008 a demandé aux préfets d'établir un diagnostic des besoins et un état des lieux des hébergements, ainsi que de proposer un plan d'humanisation et de rénovation des centres existants pour la fin mai. La DGAS a lancé une enquête flash a eu lieu au mois de juin et les diagnostics locaux sont en cours. La DGAS a débloqué des crédits pour l'ingénierie.
Le projet de loi de mobilisation pour le logement transforme le plan départemental de l'hébergement d'urgence, créé par la loi du 21 juillet 1994, en plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile. Ce plan sera inclus dans le PDALPD, ce qui signifie qu'il sera adopté conjointement par l'Etat et le Conseil général.
L'obligation de création de places par les communes, qui avait été introduite par la loi du 21 juillet 1994 et renforcée par la loi DALO, portait initialement sur des places d'hébergement « d'urgence ». Le projet de loi supprime la qualification d'urgence, ce qui élargit leur fonction.

Adapter les financements de l'hébergement aux besoins induits par la mise en oeuvre du droit au logement opposable.

- **Doter les centres d'hébergement d'urgence des moyens nécessaires à la réalisation d'un diagnostic social.**
- **Accorder le bénéfice de la dotation « aide sociale » à l'ensemble des projets d'accueil, d'insertion et d'hébergement qui est validé en comité régional d'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS).**
- **Débloquer des crédits d'investissement pour les projets de construction et de rénovation des structures d'hébergement.**
- **Décontingenter l'aide au logement temporaire et assouplir sa réglementation.**
- **Former les personnels pour leur permettre de s'adapter à l'évolution des missions du dispositif d'hébergement.**

(1er rapport proposition n° 28)

Dans le cadre de délégation des crédits supplémentaires en mai 2008, la DGAS a demandé aux DDASS de renforcer les actions d'accompagnement des personnes hébergées en structure d'urgence. L'objectif fixé est que ces structures disposent a minima d'un travailleur social pour 20 personnes hébergées de telle sorte que toute personne accueillie puisse bénéficier d'un diagnostic de sa situation, d'une aide aux première démarches et d'une orientation vers une solution adaptée à sa situation dans les meilleurs délais.
Les crédits du Ministère du logement concernant le financement des travaux dans les centres d'hébergement d'urgence ont été élargis à tous les centres d'hébergement, qu'ils soient d'urgence, de stabilisation ou d'insertion, et qu'ils soient ou non sous statut CHRS.
La circulaire de programmation de juillet 2008 augmente de 20% la subvention maximale

pour la porter à 15 000€par place en Ile de France et 10 000€dans les autres régions, avec un plafond de 2M€par opération.
Un comité de pilotage d'une étude sur les métiers de l'urgence sociale a été installé.

Créer des petites structures médico-sociales pour accueillir les grands exclus.
(1er rapport proposition n° 29)

Cette proposition n'a pas fait l'objet de mise en œuvre.

Sécuriser les opérateurs de l'hébergement en généralisant le statut de CHRS et les conventions pluri-annuelles.

- **Proposer des conventions pluriannuelles aux associations qui interviennent pour le compte de l'Etat.**
- **Généraliser l'usage du statut de CHRS pour l'ensemble des centres d'hébergement.**

(1er rapport proposition n° 30)

Le décalage entre les crédits budgétés en loi de finances initiale et les besoins continue de constituer une difficulté pour la sécurisation des opérateurs.
Le statut de CHRS a progressé mais la généralisation reste à faire.

L'accompagnement social des ménages relogés.

Elaborer un accord-cadre Etat / Assemblée des départements de France en faveur du renforcement de leurs efforts respectifs en matière de traitement social de l'accès et du maintien dans le logement.
(1er rapport proposition n° 31)

Proposition qui n'a pas fait l'objet de mise en œuvre.

Clarifier les critères du recours à l'accompagnement social lié au logement (ASLL).

- **Engager une réflexion sur les cahiers des charges de l'ASLL inscrits dans des FSL par les départements et sur la place de l'ASLL au sein des FSL.**
- **Développer les commissions de coordination prévues par l'article 70 de la loi ENL.**
- **Distinguer les aides à la sous-location et les aides à l'accompagnement social.**

(1er rapport proposition n° 32)

Proposition qui n'a pas fait l'objet de mesure nationale.

4-4 Propositions pour adapter aux besoins les moyens de l'hébergement et de l'accompagnement social lié au logement.

Avec le PARSA et la loi DALO, le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion a engagé une mutation profonde, aujourd'hui éclairée par les travaux et recommandations de la conférence de consensus tenue en novembre 2007.

Le diagnostic entrepris dans le cadre de la circulaire du Premier Ministre doit permettre de baser l'évolution des capacités d'accueil, département par département, sur une juste appréciation des besoins. Les nouveaux plans départementaux de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion qui feront partie des PDALPD, devront avoir le souci de la sortie du dispositif, veillant à ce qu'à chaque fois que possible, les personnes trouvent l'accompagnement dont elles ont besoin dans du logement de droit commun plutôt que dans un hébergement.

Chaque fois que des blocages sont constatés, la procédure DALO doit être utilisée pour permettre aux personnes hébergées de faire valoir leur droit au logement et libérer des places pour ceux qui en ont besoin. Cependant le contexte social maintiendra une forte pression sur le dispositif et il est nécessaire d'aller au bout des adaptations engagées et d'en assumer le coût.

Le comité de suivi formule des propositions qui visent à répondre à quatre difficultés.

- la précarité d'une part importante des structures sur lesquelles repose le dispositif d'hébergement ;
- les difficultés de personnes qui peinent à trouver leur place dans les structures de stabilisation et d'insertion, et notamment des grands exclus ; ces difficultés nous appellent à porter une attention particulière aux centres d'hébergement s'urgence situés en première ligne du dispositif, et à mettre en place des réponses adaptées prenant en compte l'aspect médical de la grande exclusion ;
- les difficultés liées au trouble et à la maladie psychique, très fréquentes chez les personnes sans-abri ou en difficulté d'insertion dans le logement ;
- le besoin d'accompagnement social, parfois lourd, des personnes relogées.

Pour mémoire, il convient de rappeler la proposition n° 7 « Réviser tous les PDALPD d'ici un an pour prendre en compte les besoins révélés par le DALO », formulée au chapitre 2.

Proposition n° 22
Inscrire les crédits de l'hébergement nécessaires dans la loi de finances initiale.

Depuis de nombreuses années, une part très importante des dépenses d'hébergement et de veille sociale est assurée sur des crédits qui ne sont pas inscrits dans la loi de finances initiales, et font l'objet d'une décision en cours d'année. Quand bien même les ajustements interviendraient à hauteur des besoins, cette situation fragilise le dispositif. Elle empêche la sécurisation des opérateurs par la généralisation du statut de CHRS et le développement de conventions pluriannuelles.
Alors que le Gouvernement s'engage dans une programmation sur 3 ans des crédits de l'Etat 2009-2011, il est important que celle-ci intègre la réalité des besoins.

Proposition n° 23
Généraliser l'usage du statut de CHRS pour l'ensemble des centres d'hébergement et des activités relevant de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion.

Le statut de CHRS constitue le cadre de droit commun des centres d'hébergement, qu'ils gèrent des places d'urgence, de stabilisation ou d'insertion. Il peut également s'appliquer aux autres composantes du dispositif AHI.

Proposition n° 24
Doter les centres d'hébergement d'urgence de moyens renforcés.

L'urgence a vocation à prendre en charge à la fois les personnes qui se retrouvent en rupture radicale de droits et les grands exclus. Le centre d'hébergement d'urgence doit comporter les fonctions suivantes :

- une mise à l'abri inconditionnelle,
- une évaluation,
- les premiers soins,
- une orientation permettant d'assurer la continuité de la prise en charge (hôpital de secteur, structure psychiatrique, CHRS, centre de stabilisation, maisons-relais…).

Il doit pouvoir disposer de professionnels particulièrement expérimentés et travailler en lien avec les hôpitaux et CMP.

Proposition n° 25
Créer des petites structures médico-sociales pour des malades psychiatriques.

Les personnes qui vivent installées à la rue depuis des années ne se définissent pas uniquement par une situation de marginalisation : elles sont aussi de grands malades. Leur sortie de la rue et leur accès à une vie digne ne sera pas possible sans la mise en place d'une offre adaptée associant le soin psychiatrique, l'hébergement durable et la démarche d'insertion. Il convient donc de créer de petites unités utilisant le cadre des établissements médico-sociaux et adaptées aux différents niveaux d'autonomie des personnes concernées.

Proposition n° 26
Développer les lieux d'hébergement pour personnes en soins infirmiers.

Il est nécessaire de développer les capacités d'hébergement adapté aux personnes qui doivent être suivies médicalement sur la durée et qui, si elles n'étaient pas SDF, relèveraient d'un traitement à domicile (lits halte soins santé notamment).

Proposition n° 27
Organiser le partenariat local pour développer des réponses adaptées aux besoins des personnes atteintes de troubles psychiques.

Il existe de nombreuses formules d'hébergement, de logement, ou d'accompagnement médico-social destinées ou accessibles à des personnes atteintes de troubles psychiques (appartements de coordination thérapeutique, « familles gouvernantes », clubs de l'Unafam, résidences accueil…). Elles sont développées de façon inégale sur le territoire et ne sont pas à la hauteur quantitative des besoins. Le développement du partenariat entre les

acteurs du logement, de l'hébergement, de la santé et de l'action sociale est nécessaire pour organiser les réponses au niveau territorial.

A l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales, il pourrait être institué, au niveau départemental ou intercommunal, une conférence de l'insertion des handicapés psychiques réunissant à la fois les autorités en charge du pilotage des différents plans ou schémas médicaux, sociaux, médico-sociaux ou de logement et des représentants de l'ensemble des acteurs de la santé mentale, du logement et de l'action sociale.

Proposition n° 28
Elaborer un accord-cadre Etat / Association des départements de France en faveur du renforcement de leurs efforts respectifs en matière de traitement social de l'accès et du maintien dans le logement.

La mise en œuvre du droit au logement fait appel à des moyens d'intervention sociale importants, qu'il s'agisse de la veille sociale et de l'hébergement, de l'accompagnement social, de la médiation locative, des aides à l'accès ou au maintien dans les lieux, de la prévention des expulsions, etc.. Une partie de ces moyens relève de l'Etat, une autre des départements.
Il parait souhaitable que l'Etat propose aux départements de définir dans un document cadre national les principes d'un renforcement de leurs efforts respectifs.

Proposition n° 29
Développer l'intervention de CHRS hors relogement.

Beaucoup de CHRS continuent à assurer le suivi de ménages pendant plusieurs mois après les avoir hébergés. Il est également possible à un CHRS, à condition de le prévoir dans son projet social, de prendre en charge des ménages directement dans le cadre d'un accès ou d'un maintien dans le logement.
Le développement de ce type d'intervention permettrait d'accélérer la sortie des centres ou d'éviter un passage par un hébergement pour des ménages qui nécessitent un suivi social qui, en contenu et en durée, va au-delà de l'accompagnement social lié au logement pris en charge par les FSL.

Chapitre 5 L'Etat doit être sans faiblesse sur le principe de mixité sociale et sur son application.

Concilier le droit au logement et la mixité sociale.

La loi DALO demande aux préfets de tenir compte des objectifs de mixité sociale dans le relogement des ménages désignés par les commissions de médiation. Cependant, l'inégale répartition des logements locatifs sociaux accessibles à ces ménages risque de conduire à une accentuation des déséquilibres sociologiques au sein des agglomérations.

C'est ce qui a conduit le comité de suivi, dans son premier rapport, à faire de la conciliation entre droit au logement et mixité sociale l'un des enjeux majeurs de la mise en œuvre du DALO. Tout en insistant sur la nécessité de développer les interventions sur le parc privé, le comité formulait des propositions pour que le logement locatif social soit en mesure de jouer son rôle dans la mise en œuvre du DALO sans sacrifier l'objectif de mixité sociale.

La conférence de consensus sur la diversité sociale dans l'habitat organisée en 2007, à la demande du Gouvernement, par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et le Conseil national de l'habitat, a également formulé des recommandations pour avancer sur un objectif sans cesse proclamé, mais sans cesse mis en cause. Si le principe de mixité sociale est peu contesté en effet, son application concrète se heurte aux logiques de marché et, aux comportements individuels, lesquels trouvent parfois un relais dans des politiques locales protectionnistes. A l'intérieur même du parc locatif social, elle est rendue difficile par les échelles de loyer et pourrait l'être plus encore demain.

C'est pourquoi il revient à l'Etat de fixer les règles permettant d'atteindre l'objectif de mixité sociale, et de se donner les moyens de leur application.

5-1 Près de la moitié des communes concernées n'ont pas respecté les obligations fixées par l'article 55 de la loi SRU.

(cf. annexe 5 – bilan par commune établi par le Ministère du logement et de la ville)

Le comité de suivi ne dispose pas encore de données nationales concernant la répartition des relogements effectués dans le cadre du DALO. Néanmoins les chiffres de recours sont suffisamment significatifs pour que l'on puisse affirmer que ces relogements vont conduire, dans les départements les plus tendus, à demander au parc des organismes de logement social d'accroitre la proportion de ménages en difficulté qu'ils logent.

La répartition de ce parc au sein des agglomérations est donc un enjeu majeur de l'application du DALO et c'est pourquoi le comité de suivi porte une attention particulière à l'application de l'article 55 de la loi SRU, qui a fixé une obligation visant à atteindre le taux de 20% de logements sociaux en 20 ans, pour chaque commune de plus de 3500 habitants (1500 en Ile de France) située dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants.

Les chiffres relatifs à la mise en œuvre de l'obligation de l'article 55 de la loi SRU pour la deuxième période triennale (2005-2007) ont été rendus publics par Mme le Ministre du logement le 2 juillet 2008. Il en ressort que sur 730 communes assujetties à l'obligation :

- 400, soit 55 % ont respecté et souvent nettement dépassé leurs objectifs.
- 330, soit 45 % n'ont pas respecté leurs objectifs.

On trouve même 56 communes parmi les 330, qui ont un taux de réalisation nul ou négatif (diminution du taux de logements sociaux).

Ce non respect de la loi est d'autant plus inquiétant qu'il concerne particulièrement les départements que nous avons identifiés comme ayant le plus grand besoin de logements locatifs sociaux nouveaux pour appliquer le DALO. La moitié des communes ne respectant pas leur obligation sont des communes d'Ile de France ou du pourtour méditerranéen.

24% des communes ne respectant pas leur obligation sont situées dans les 4 départements en difficulté du pourtour méditerranéen.

Sur 101 communes qui ont moins de 20% de logements sociaux, 80 communes n'ont pas atteint l'objectif fixé.

- Dans l'Hérault, Montpellier réalise 3117% de l'objectif, Sète 295%. Par contre, Béziers affiche un taux de -269%, Frontignan, -10% et Vendargues 0% (pour un taux de logements sociaux de 6%, dans la banlieue de Montpellier).

- Dans les Bouches-du-Rhône, Arles réalise 1163% de l'objectif, Marseille 519%, Aix-en-Provence 380%. Ces trois villes sont aujourd'hui à 19% de logements sociaux. Par contre Rognac et Septèmes-les-Vallons (villes de 10 000 habitants) n'ont réalisé aucun logement, Bouc Bel Air est à 42% de l'objectif (5,5% de logements sociaux), Allauch réalise 43% de l'objectif (2,9% de logements sociaux), Marignane 53% (12,4% de logements sociaux).

- Dans le Var, le bilan est particulièrement négatif : avec 14,1% de logements sociaux, Toulon ne réalise que 31% de son objectif. Aucune ville de plus de 7000 habitants ne réalise ses objectifs : Fréjus est à 76% mais Hyères seulement à 52% et Six-Fours-Les-Plages à 17%.

- Dans les Alpes-Maritimes, la situation est également mauvaise. Nice réalise 51% de l'objectif. Parmi les villes de plus de 40 000 habitants, seules les villes de Cannes (139%) et Grasse (154%) dépassent leurs objectifs. A l'inverse, les villes de Cagnes (54%), Antibes (79%) et surtout Le Cannet (0%) ne les atteignent pas (ces 3 communes ont moins de 10% de logements sociaux).

26% des communes ne respectant pas leur obligation sont situées en Ile de France.

Sur 181 communes qui ont moins de 20% de logements sociaux, 85 communes n'ont pas atteint l'objectif fixé.

Certaines communes affichent des taux de réalisation de l'objectif particulièrement bas. Nous citons ci-après les communes de plus de 10 000 habitants n'atteignant pas les 2/3 de l'objectif.

Andrésy (14%), Saint Maur (17%), La Celle Saint Cloud (19%), Saint-Mandé (21%), Le Raincy (27%), Houilles (29%), Triel sur Seine et Enghien (30%), Nogent-sur-Marne (31%), Le Chesnay (36%), Vincennes (38%), Maisons-Laffitte (44%), Sceaux (46%), Neuilly sur Seine (49%), Marly-le-Roi (55%), Le Perreux-sur-Marne (58%), Yerres (64%) et Rosny (-130%)[32].

A l'inverse, les résultats positifs affichés par d'autres villes montrent qu'il est possible non seulement de tenir mais encore de dépasser largement l'obligation légale, y compris dans un contexte de disponibilité foncière faible[33].

Paris (146%), Pontault-Combault (408%), Saint-Fargeau Ponthierry (2078%), Vaux-le-Pénil (148%),Villeparisis (990%), Bois d'Arcy (395%), Carrières-sur-Seine (5100% qui dépasse désormais les 20%), Le Pecq (820%), Montesson (174%), Saint-Germain-en-Laye (267%), Vélizy-Villacoublay (113%), Versailles (288%), Viroflay (137%), Voisins-le-Bretonneux (193%), Brunoy (271%), Chilly-Mazarin (743%), Gif sur Yvette (333%), Juvisy-sur-Orge (2404%), Morangis (117%), Orsay (219%), Saint-Michel-sur-Orge (363%), Savigny-sur-Orge (153%), Verrières-le-Buisson (151%),Antony (1009%), Asnières-sur-Seine (190%), Bois-Colombes (550%), Boulogne-Billancourt (144%), Bourg-la-Reine (393%), Chaville (2907%), Courbevoie (655%), Levallois-Perret (454%), Montrouge (3600%, qui dépasse désormais les 20%), Saint-Cloud (426%), Ville d'Avray (151%), Livry-Gargan (287%), Neuilly-Plaisance (339%), , Gagny (2911%), Bry-sur-Marne (267%), Le Plessis Trévise (820%), Cormeilles-en-Parisis (383%), Deuil la Barre (245%), Domont (327%), Herblay (334%), Montmorency (565%), Saint-Brice-sous-Forêt (688%), Saint-Leu-la-Forêt (168%), Taverny (2143%).

Ce taux de non respect de la loi, sept ans après son adoption, pose trois problèmes majeurs à l'Etat.

1° La loi est bafouée de façon souvent clairement affichée et assumée, par des représentants de l'autorité publique.
2° L'objectif de mixité sociale, pourtant jugé « consensuel », s'éloigne.
3° Le développement de la production de logements locatifs sociaux, indispensable pour la mise en œuvre du DALO, est mis en cause.

Certes les obligations qui découlent de l'article 55 de la loi SRU ne répondent qu'à une petite partie des besoins de production : sur la période 2005-2007, elles représentaient 63 000 logements sur une programmation nationale cumulée de 307 000, soit 20%. Le respect du DALO suppose une production de logements locatifs sociaux qui implique la totalité des communes des départements en tension. Mais il est d'autant plus difficile de mobiliser celles qui ont déjà un pourcentage significatif de logements locatifs sociaux que d'autres s'affranchissent de leur obligation légale.

[32] La diminution importante enregistrée à Rosny s'explique par le déconventionnement de logements appartenant à une société filiale de la Caisse des Dépôts.
[33] Les taux les plus élevés s'expliquent par le fait que les communes concernées étaient déjà proches des 20%.

5-2 Les suites données aux propositions du 1er rapport du comité de suivi.

Le premier rapport rappelait que la conciliation entre mixité sociale et droit au logement supposait d'abord une mobilisation significative des logements privés, notamment à travers le conventionnement. Cette question est traitée au chapitre 2. Il formulait trois propositions pour permettre le développement mieux réparti d'un parc locatif social, et au sein du parc locatif social, des logements les plus abordables aux ménages défavorisés.

Faire en sorte que l'ensemble du parc locatif social soit accessible et mobilisé pour les publics DALO.

- **Faire de la mixité sociale l'un des objectifs du conventionnement global.**
- **Refinancer certaines opérations pour diminuer les loyers de logements réservés au préfet.**
- **Développer les commissions de coordination prévues par l'article 70 de la loi ENL.**

(1er rapport proposition n°33)

Cette proposition n'a fait l'objet d'aucune mesure de mise en œuvre.
Le projet de loi de mobilisation pour le logement prévoit d'instituer les conventions d'utilité sociale, qui, tout en ayant un objectif plus large, reprendront le contenu du conventionnement global de patrimoine. Ces nouvelles conventions auront un caractère obligatoire.

Mandater des organismes pour réaliser les logements sociaux sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un constat de carence dans l'application de l'article 55 de la loi SRU.
(1er rapport proposition n°34)

Le bilan dressé par Mme le Ministre du logement montre que les sanctions prévues par la loi n'ont pas été suffisantes pour convaincre certaines communes de l'appliquer. Des constats de carence sont d'ores et déjà envisagés dans 291 communes. Une fois épuisées les procédures de recours introduites par la loi ENL[34], la question de la substitution de l'Etat reste posée.

Par ailleurs, le projet de loi de mobilisation pour le logement contient une disposition qui vise à comptabiliser certains logements en accession sociale à la propriété dans l'obligation des 20% pendant 5 ans.

Prendre une mesure d'accompagnement financier en faveur des communes qui réalisent du logement social.
(1er rapport proposition n°35)

Cette proposition n'a fait l'objet d'aucune mesure de mise en œuvre.

[34] La situation de ces communes est examinée par une commission départementale chargée d'étudier les difficultés rencontrées et de définir des solutions permettant d'élaborer un programme de rattrapage sur la prochaine période triennale. Si des difficultés objectives sont identifiées, la commission peut saisir une instance nationale qui peut recommander au ministre du logement un aménagement des obligations.

5-3 Propositions pour s'opposer à un recul de la mixité sociale.

La mixité sociale correspond à une aspiration largement partagée dans notre pays, mais elle ne peut pas être atteinte de façon spontanée. Elle exige une action résolue des pouvoirs publics à qui il appartient de fixer des règles et de les faire respecter par tous.

Proposition n° 30
Faire de la mixité sociale l'un des objectifs des conventions d'utilité sociale.

Le comité de suivi avait pointé le risque de conflit entre la logique des conventions globales de patrimoine, qui conduit à moduler les loyers en fonction du niveau de service rendu, et l'objectif de mixité sociale. Les conventions d'utilité sociale, qui remplacent les conventions globales de patrimoine, ne sont obligatoires pour le volet remise en ordre des loyers qu'à partir de la seconde convention, ce qui signifie 2016. Elles prévoient que les objectifs de mixité se négocient avec les signataires (le bailleur, l'Etat et le cas échéant les collectivités territoriales) lors de la définition d'un cahier des charges de gestion sociale qui s'imposera à l'organisme. Une modification de la loi est nécessaire pour intégrer explicitement la mixité sociale dans les objectifs du conventionnement.

Proposition n° 31
Maintenir inchangée la définition des logements locatifs sociaux de la loi SRU.

Le comité de suivi désapprouve la prise en compte de logements en accession à la propriété envisagée par le projet de loi.

Cette mesure se traduirait par une réduction d'un objectif de production de logements locatifs sociaux déjà insuffisant sur la plupart des agglomérations concernées,

Elle changerait fondamentalement l'approche de l'article 55 de la loi SRU en englobant dans la même catégorie locatif social et accession sociale à la propriété. Si cette nouvelle approche était admise, il n'y aurait pas de raison de se limiter à une comptabilisation pour 5 ans, ni même à certains financements. Or si le développement de l'accession sociale à la propriété correspond à un objectif auquel le comité de suivi souscrit – ne serait-ce que pour redonner de la fluidité au locatif – il ne concernera pas les catégories sociales les plus pauvres, qui sont celles dont certaines communes souhaitent se prémunir en refusant d'appliquer la loi.

Au-delà de son impact quantitatif direct, une telle modification de la règle du jeu serait perçue comme une caution apportée a posteriori aux communes qui s'en sont délibérément affranchis. Elle serait par contre vécue comme un désaveu de la part de celles qui l'appliquent ou vont au-delà, c'est-à-dire par les communes qui réalisent l'essentiel de la production de logements sociaux et à qui l'Etat demande d'accueillir les ménages désignés par les commissions de médiation.

Si les critères de l'article 55 de la loi SRU devaient être modifiés, c'est au service de l'objectif de mixité sociale et de la mise en œuvre du DALO qu'ils devraient l'être.
- La comptabilisation des PLS au même niveau que les PLUS et les PLAI est discutable.
- Le pourcentage de 20% est insuffisant dans certaines agglomérations dont l'agglomération parisienne.

Compte-tenu du contexte cependant, le comité de suivi préconise de geler la règle fixée par l'article 55 de la loi SRU pour les 3 ans à venir et de s'attacher à ce qu'elle soit enfin respectée.

C'est pourquoi il demande le retrait de l'article 17 du projet de loi.

Proposition n° 32
Mandater des organismes pour réaliser les logements sociaux sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un constat de carence dans l'application de l'article 55 de la loi SRU.

Il s'agit d'appliquer les dispositions prévues au 4e alinéa de l'article L.302-9-1 du CCH.

Proposition n° 33
Autoriser le représentant de l'Etat à exercer le droit de préemption urbain sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un constat de carence.

Cette proposition est incluse dans la proposition n° ?, plus large, qui vise à doter l'Etat d'un droit de préemption sur tout territoire où il constate un déficit de logements locatifs sociaux. L'Etat, soumis à une obligation de résultat dans la mise en œuvre du droit au logement, doit se donner tous les moyens juridiques nécessaires pour faire respecter leurs propres obligations aux collectivités défaillantes.

Proposition n° 34
Prendre une mesure d'accompagnement financier en faveur des communes qui réalisent du logement social.

Les communes qui accueillent les populations les plus pauvres connaissent des charges spécifiques. Une plus juste compensation de ces coûts serait un élément facilitant la mobilisation de toutes les communes concernées.

Chapitre 6 Un plan d'urgence pour l'application du DALO en Ile de France doit être arrêté avant la fin de l'année 2008.

Prendre en compte la spécificité de l'Ile de France

Le premier rapport du comité de suivi avait fait de la mise en œuvre du DALO en Ile de France un enjeu particulier au regard de 4 spécificités.

- *L'agglomération parisienne et son aire d'influence débordent non seulement les frontières communales mais aussi intercommunales et départementales.*
- *La Région Ile de France représente à elle seule environ 40% des publics concernés par le DALO.*
- *La ségrégation spatiale y est exacerbée.*
- *La relance nationale de la construction ne produit pas ses effets en Ile de France.*

L'ouverture du recours amiable a confirmé la gravité de la situation sur ce territoire qui fait l'objet, non pas de 40% mais des 2/3 des recours enregistrés en France.

Le premier rapport avait formulé deux grandes propositions, la mise en place d'une autorité organisatrice du logement d'une part, un plan « Marshall » sous l'autorité du Ministre du logement d'autre part.

A l'initiative du Ministre, le Préfet de Région a conduit des Etats généraux du logement qui ont permis de faire émerger un certain nombre de propositions fortes. Le temps est maintenant venu des décisions.

6-1 L'Ile de France est déjà en difficulté dans la mise en œuvre du DALO.

Les données présentées aux précédents chapitres attestent que l'Ile de France est en grave difficulté dans la mise en œuvre du DALO si des mesures particulières et des moyens exceptionnels ne sont pas dégagés.

Le respect des délais du recours amiable n'est pas assuré.

Les éléments du tableau de bord au 31 août présentés au chapitre 1 font apparaître :

- un retard dans la délivrance des accusés de réception de plus de 3 mois,
- un stock de près de14 800 demandes en attente d'examen ce qui, au rythme de traitement alors constaté, correspondait à 6 mois et demi de délais.

Avec à elle seule ¼ des demandes enregistrées au niveau national, la commission de Paris est confrontée à une difficulté particulière. Elle a enregistré 9 200 dossiers au cours des 8 premiers mois de l'année, ce qui signifie qu'elle devrait pouvoir en traiter 1 150 par mois. Même en multipliant les réunions, en mobilisant largement les membres suppléants, il n'est possible de traiter un tel volume de dossiers qu'en procédant à un examen très rapide de la grande majorité des dossiers pour se garder du temps de débat sur les dossiers qui demandent à préciser la jurisprudence. Ceci suppose que la commission puisse s'appuyer sur des instructeurs qui, eux, disposent d'autant plus de temps. Avec une quinzaine

d'agents mobilisés sur l'instruction des dossiers et le secrétariat de la commission, Paris est cependant très loin de disposer du ¼ des effectifs d'instruction nationaux[35].

Il est par ailleurs raisonnable de penser, compte-tenu de la situation de crise que connaît l'Ile de France, que les demandes qui s'expriment aujourd'hui ne représente que la partie « informée » de l'iceberg. Le préfet de région estime à 140 000 le nombre de ménages susceptibles d'entrer dans les critères de priorité du DALO, hors délai anormalement long.

Les désignations par les commissions de médiation dépassent les capacités du contingent préfectoral.

Le nombre de demandes reçues au titre du logement pour l'ensemble des départements d'Ile-de-France en 8 mois s'est élevé à 23 680, ce qui représente un rythme annuel de 35 000 environ.
Les désignations logement se sont élevées à 4 835 sur 9 547 dossiers traités soit un taux d'acceptation de 50%.
Une projection sur ces bases conduit à un nombre annuel de ménages à reloger de 17 500.

Or le nombre d'attributions annuel de logements locatifs sociaux en Ile de France a été d'environ 78 000 en 2007, et en moyenne 15 000 seraient attribués au titre du contingent préfectoral.[36] Au rythme actuel des recours, c'est donc bien au-delà du contingent préfectoral qu'il est nécessaire de mobiliser les logements locatifs sociaux pour répondre aux besoins du DALO.

Il convient par ailleurs de noter que les attributions effectuées sur le contingent préfectoral ne représentent que 19,1% du total, alors que l'article L.441-1 du CCH prévoit un droit de réservation de 30% pour le préfet dont 5% pour le logement des fonctionnaires et 25% destiné aux ménages prioritaires. Certes les conventions de réservation portent généralement sur le stock de logement et non le flux, et il est possible que le taux de rotation soit moins élevé parmi les locataires qui ont été désignés par le préfet. Cependant ceci n'explique pas un tel écart, en particulier sur Paris, où le nombre de logements attribués sur le contingent mal-logés du Préfet est d'environ 1000 pour 8255 attributions en 2007. Ces attributions concernent uniquement les logements conventionnés des organismes HLM au sens de la loi SRU : en prenant en compte l'ensemble des logements des organismes (PLI, ILN), le nombre de logements attribués annuellement sur Paris est d'environ 13 000.

Les délais anormalement longs sont compris entre 3 et 10 ans.

Les préfets d'Ile de France ont tous fixé des délais anormalement longs égaux à 3 ans, à l'exception des Hauts de Seine, qui l'ont fixé à 4 ans, et de Paris, où il va de 6 ans pour les studios, à 9 ans pour les T2 et T3 et 10 ans au-delà. Si ces chiffres peuvent être justifiés au regard de la prise en considération des circonstances locales, le niveau atteint, au moins pour Paris et pour les Hauts de Seine, s'il était maintenu, affecterait la signification de l'échéance du 1er janvier 2012. Par ailleurs les écarts enregistrés posent une question de cohérence dans la mise en œuvre d'un droit qui doit être le même pour tous.

[35] Parmi ces agents, 10 personnes ont été spécifiquement recrutées par le GIP Habitat et mises à disposition de la préfecture.
[36] D'après l'enquête attribution 2007 (source : Observatoire du Logement Social), redressée compte tenu d'un taux de réponse de 85% de la part des organismes HLM.

L'application du DALO dans les frontières parisiennes n'est ni possible ni souhaitable.

Les chiffres des recours démontrent l'impossibilité d'honorer les recours des requérants parisiens en s'en tenant à l'offre de logement mobilisable à l'intérieur du périphérique. Sur la base de 8600 recours enregistrés en 8 mois et avec un taux d'acceptation de la commission qui atteint 72%, ce sont 9000 ménages qui pourraient être désignés comme prioritaires par la commission parisienne en 1 an, soit davantage que le nombre de logements sociaux attribués, tous contingents confondus.

La gestion des recours à l'intérieur des frontières départementales pose également un problème de principe. Des demandeurs inscrits dans le fichier parisien mais venant d'autres départements font recours sur la capitale, alors même que leur domicile actuel, ou leur hébergement, est sur un autre département d'Ile de France. La commission de médiation peut certes refuser pour mauvaise foi, la demande d'une personne qui aurait quitté délibérément un logement dans un autre département. Elle ne peut par contre pas refuser cette demande si la personne est effectivement hébergée, expulsée, ou logée dans des conditions entrant dans les critères de recours définis par la loi.

On enregistre d'ailleurs qu'un certain nombre de demandeurs font simultanément recours auprès de plusieurs commissions, ce qui pose le problème de la décision : toutes les commissions doivent-elles se prononcer, et sinon, laquelle est compétente ? Le recours qui a été institué par la loi DALO vise à garantir à chacun un logement « tenant compte de ses besoins » et c'est donc en fonction de ces besoins que doit être appréciée la pertinence de la localisation du logement proposé, et non en fonction de frontières administratives qui, dans le cas de l'Ile de France, ne correspondent pas à la réalité des territoires de vie.

La production de logements locatifs sociaux progresse.

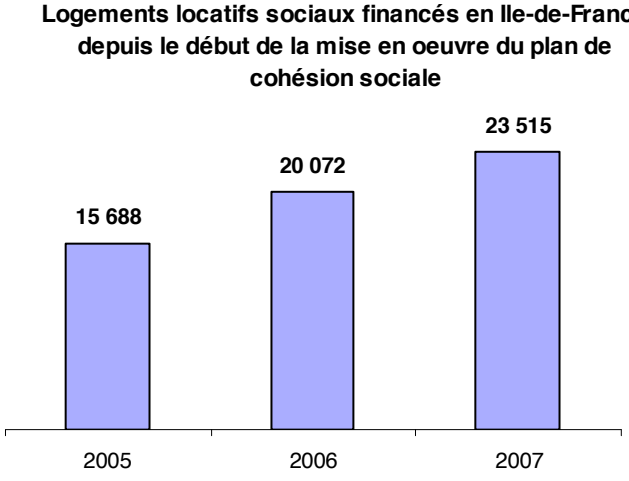

La progression enregistrée n'est certes pas suffisante pour desserrer la pression qui pèse sur le logement locatif social francilien, dans un contexte de marché très tendu, elle n'en est pas moins significative. L'Ile de France réalise en 2007 le ¼ de la programmation nationale.

6-2 Les suites données aux propositions du 1er rapport.

Le 1er rapport formulait deux grandes propositions, l'une structurelle, et l'autre centrée sur l'urgence.

Mettre en place une autorité organisatrice du logement en Ile de France et lui confier la responsabilité du droit au logement.

- **Créer une autorité organisatrice du logement au niveau de l'Ile de France.**
- **Déléguer la responsabilité de la mise en œuvre du droit au logement sur le territoire francilien à cette autorité**.
- **Autoriser l'autorité organisatrice à subdéléguer la responsabilité à des départements ou EPCI.**
- **Arrêter un programme régional de l'habitat (PRH).**
- **Territorialiser les objectifs du PRH par commune.**
- **Donner à l'autorité organisatrice du logement d'Ile de France un droit de préemption pour la mise en œuvre des objectifs du PRH.**
- **Autoriser l'Etat, ou par délégation l'autorité organisatrice, à engager la construction des logements sociaux prévus par le PRH en cas de constat de non respect des objectifs annuels sur le territoire de la commune.**

(1er rapport proposition n° 36)

Mettre en place un plan « Marshall » du logement pour l'Ile de France sous l'autorité du Ministre du logement.

- **Créer un comité de pilotage du droit au logement opposable en Ile de France sous l'autorité du Ministre du logement.**
- **Nommer un « préfet logement » pour l'Ile de France.**
- **Arrêter un plan d'urgence de production de logements sociaux en Ile de France pour les 5 ans à venir.**
- **Autoriser l'Etat à préempter les terrains et immeubles nécessaires à la réalisation du plan d'urgence.**
- **Mandater des organismes pour réaliser les logements sociaux sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un constat de carence dans l'application de l'article 55 de la loi SRU.**
- **Recourir aux projets d'intérêt général et aux opérations d'intérêt national.**
- **Mettre en place une MOUS Etat / Région pour la prospection de logements privés ouvrant droit à réservation.**
- **Instituer une commission de médiation régionale à côté des commissions départementales.**
- **Permettre la représentation de l'Etat dans les commissions d'attribution.**
- **Mettre en place une coordination des numéros départementaux d'enregistrement des demandes.**
- **Renforcer et pérenniser le GIP Habitat.**

(1er rapport proposition n° 37)

Les propositions formulées par le 1er rapport n'ont, à ce jour, pas fait l'objet de décisions mais des démarches de concertation et de réflexion ont été conduites.

Les Etats Généraux du logement et la Conférence régionale de l'hébergement ont permis de dégager un consensus sur des propositions.

A la demande de Mme Christine BOUTIN, Ministre du logement et de la ville, le préfet de la Région Ile de France a organisé des Etats généraux du logement en Ile de France qui ont réuni pendant 6 mois l'ensemble des acteurs autour de 4 groupes de travail :

- Groupe 1 : Comment impulser de nouvelles dynamiques territoriales en Ile de France ?
- Groupe 2 : Comment produire davantage de foncier aménageable et mieux articuler urbanisme et logement ?
- Groupe 3 : Comment prendre en compte les spécificités du marché du logement francilien ?
- Groupe 4 : Comment assurer un accès continu au logement ou les enjeux sociaux de la crise.

Chacun de ces groupes a donné lieu à un rapport contenant des propositions, dont la synthèse a été présentée à un comité de pilotage réuni le 13 mai en présence du Ministre.

En parallèle, Mme BOUTIN a installé le 20 novembre 2007 une Conférence régionale de l'hébergement qui a constitué deux groupes de travail, l'un ayant pour mission de veiller au bon déroulement de la campagne hivernale, et l'autre, présidé par Agnès de FLEURIEU et Laurent CHAMBAUD, chargé de faire des propositions de nature à améliorer la situation du dispositif d'hébergement en Ile de France. Cette conférence a débouché sur un rapport remis au mois de mai 2008.

Les avancées apportées par le projet de loi de mobilisation pour le logement prennent insuffisamment en compte la spécificité francilienne.

Concernant la gestion des recours, le projet de loi propose d'autoriser les préfets d'Ile de France, lorsqu'un ménage leur a été désigné par la commission de médiation pour être relogé ou hébergé, à saisir un autre préfet pour que celui-ci fasse une proposition sur son département. Cette disposition donnera à l'Etat la possibilité de gérer les relogements en sortant des frontières départementales, et notamment parisiennes.

Les mesures relatives aux PLH, évoquées dans le chapitre 3 du présent rapport, attestent de la volonté du Gouvernement de promouvoir des politiques de l'habitat plus opérationnelles, avec notamment une territorialisation des objectifs, et de renforcer le rôle de l'Etat et du Comité régional de l'habitat dans leur élaboration. Le projet de loi prévoit de rendre obligatoire les PLH pour les communes de plus de 30 000 habitants[37] qui ne font pas partie d'un EPCI. Ces mesures, si elles constituent un progrès, paraissent insuffisantes dans le cas de l'Ile de France, d'une part parce que une partie de son territoire pourra continuer à ne pas être couvert par un PLH, et d'autre part parce que leur effet en termes de production de logement nécessitera un délai qui n'est pas compatible avec l'urgence des échéances du DALO.

[37] Les Etats généraux proposaient un seuil de 15 000 habitants.

6-3 Propositions pour arrêter un plan d'urgence pour l'Ile de France avant la fin de l'année 2008.

Pour mémoire, il convient de rappeler que l'Ile de France est particulièrement concernée par trois propositions formulées dans d'autres chapitres :

- la proposition n° 6 : Doter les commissions des départements les plus tendus de moyens d'instruction exceptionnels.

- la proposition n° 8 : Allouer aux préfets des départements les plus en difficulté un fonds spécial d'intervention pour financer les actions destinées à éviter la condamnation de l'Etat.

- la proposition n° 15 : Adopter une mesure fiscale spécifique en faveur des logements privés conventionnés à loyer social dans les zones tendues.

Le comité de suivi souhaite l'élaboration d'un plan d'urgence pour l'Ile de France en s'appuyant sur les principales mesures proposées dans le cadre des Etats généraux.

Propositions découlant des Etats généraux du logement en Ile de France.

Proposition n° 35
Inscrire dans la loi la possibilité pour le Préfet de région de fixer, après consultation du Comité Régional de l'Habitat, des objectifs de production de logements et de places d'hébergement opposables aux territoires.

- Une évolution législative étant nécessaire, il est proposé que cette disposition soit intégrée dans la loi de mobilisation pour le logement.
- Les objectifs seraient fixés pour une durée de trois ans.
- Compte tenu de l'urgence, il est proposé que l'Etat engage sans attendre la concertation avec les collectivités locales afin d'être prêt, dès le vote de la loi, à arrêter ces objectifs pour la période 2009-2011.

Proposition n° 36
Garantir le respect des objectifs par des sanctions et un pouvoir de substitution.

- Les communes ne respectant pas l'objectif de production fixé par le PLH pourraient être sanctionnées financièrement : il s'agirait « d'un constat de carence » élargi (car serait constaté un défaut de logements de tous types et pas seulement de logements sociaux).
- La sanction financière pourrait s'accompagner d'un pouvoir de substitution ou des pouvoirs accrus donnés à l'intercommunalité afin d'intervenir à la place de la commune défaillante. Un droit de substitution serait ouvert à l'Etat, notamment en cas d'absence d'intercommunalité.

Proposition n° 37
Contractualiser avec les communes et les intercommunalités dans le cadre de conventions d'équilibre habitat-activités calées sur les objectifs définis pour trois ans par le Préfet de région

Le dispositif de l'agrément a produit d'indéniables effets sur le développement de l'offre de logements sur des territoires attractifs pour les implantations tertiaires et ce, en l'absence de PLH approuvé ou d'intercommunalité. Le développement de conventions habitat-activités est possible sans attendre que les mesures relatives aux PLH contenues dans le projet de loi produisent leurs effets.
Il est proposé que ces conventions :

- s'inscrivent dans la perspective des objectifs chiffrés de production de logement arrêtés par le préfet de région,
- soient obligatoirement conclues au niveau intercommunal pour les EPCI ayant compétence en matière d'aménagement et de logement,
- soient explicitement articulées avec les PLH.

Proposition n° 38
Encadrer le parc non conventionné des bailleurs.

- Le groupe de travail des Etats généraux propose d'étudier la possibilité d'arrêter un certain nombre de règles communes en matière de loyers plafonds, de loyers minimaux ou de procédures d'attribution pour les logements appartenant à des organismes Hlm ou des Sem et qui ne sont pas conventionnés.
- Dans le même esprit, il conviendrait de s'interroger sur les logements appartenant à des filiales de la Caisse des dépôts qui ont fait ou vont faire l'objet de déconventionnement.

Proposition n° 39
Mobiliser les logements privés en location ou sous-location sur l'ensemble du territoire de la région aux fins de logement durable ou temporaire des ménages désignés prioritaires

- Le groupe de travail des Etats généraux propose de mettre au point et généraliser dans le cœur de l'agglomération (PARIS et première couronne) une formule d'intermédiation locative de type « Temporary Housing » ou « Louez solidaire à Paris » avec formule de type bail glissant ou formule plus développée comprenant les différentes phases (prospection, remise en l'état du logement, ASLL). Au préalable, un outil performant de communication et de prospection auprès des propriétaires doit être mis au point en partenariat avec les acteurs de l'offre privée et avec les organismes spécialisés dans l'ingénierie sociale.

- Le comité de suivi a proposé dans son premier rapport de mettre en place une MOUS Etat/Région pour la prospection de logements privés ouvrant droit à réservation.
Cette MOUS permettrait de mobiliser sur l'ensemble du territoire régional des opérateurs chargés de « vendre » les avantages mis en place dans le cadre du conventionnement Anah afin de convaincre un maximum de propriétaires de s'y engager. L'Etat proposerait à la Région Ile de France de la cofinancer afin de la rendre opérationnelle sur l'ensemble du territoire francilien.

Proposition n° 40
Créer un fichier unique régional de la demande de logements sociaux

Un fichier interdépartemental partagé entre les acteurs permettrait d'améliorer la connaissance de la demande de logements locatifs sociaux et de son évolution. Il pourrait aussi constituer un outil de gestion de la demande et des attributions (sectorisé compte tenu de la taille et des caractéristiques de l'agglomération parisienne) sur le modèle de celui existant dans la région Pays de la Loire.

Proposition n° 41
Rendre possible la mise en place de solutions d'habitat transitoire lorsqu'elles sont nécessaires à la résorption de formes d'habitat indignes

Le développement de formes d'habitat inacceptables du point de vue de la dignité des personnes de type bidonvilles ou regroupements de tente de personnes sans domicile en Ile-de-France, nécessite la mise en œuvre de solutions adaptées pouvant être mises en œuvre sans délai. Les opérations d'habitat transitoire peuvent constituer une bonne réponse à l'urgence de ces situations à condition que l'accompagnement soit adapté et permette l'accès à un logement ordinaire dans des délais les plus réduits possibles.
D'un point de vue opérationnel, toutes les garanties en terme juridique et financier doivent être apportées tant aux maîtres d'ouvrage de ces opérations qu'aux organismes qui assureront des prestations en matière d'ingénierie sociale. Le groupe de travail des Etats généraux a recommandé :

- d'établir un diagnostic sur les obstacles techniques et juridiques (compatibilité avec les PLU par exemple) qui s'opposent à ces opérations et de réfléchir à la mise en place de financements et montages spécifiques,
- de doter la région d'un « opérateur de référence » (comme par exemple ADOMA) pour développer des projets de logements adaptés à la situation des personnes concernées,
- de renforcer les moyens des DDASS pour la gestion des sites d'accueil,
- d'inventer de nouveaux modes de financement cumulant le coût du repérage des familles, le coût du projet physique et le coût de l'accompagnement social,
- la promotion d'acteurs spécialisés capables de prendre en charge les personnes concernées afin de traiter avec elles l'ensemble des problèmes auxquels elles sont confrontées.

Autres propositions.

Proposition n° 42
Harmoniser les délais anormalement longs au niveau de la région Ile de France.

Le projet de loi de mobilisation pour le logement ouvre aux préfets la possibilité de dépasser les frontières départementales dans la réponse aux recours. Ceci doit permettre une harmonisation des délais anormalement longs au niveau de la région. A l'horizon du 1er janvier 2012, où ce délai prendra tout son sens, un délai unifié à 3 ans pourrait être proposé.

Proposition n° 43
Donner à chaque préfet un droit de réservation effectif sur 25% des logements locatifs sociaux en faveur des ménages prioritaires.

Le conventionnement institué en 1977 prévoit un droit de réservation de 25% pour le préfet en faveur des ménages mal-logés. Il s'avère que les droits de réservation des préfets sont très inférieurs dans certains départements d'Ile de France et en particulier sur Paris. Cette situation, qui réduit les possibilités de relogement des ménages DALO par le préfet, crée également une inégalité entre les organismes.
Il convient d'y remédier sans attendre par une mesure législative ou réglementaire. A défaut, une clause générale de réservation pourrait être introduite dans les conventions d'utilité sociale prévue par le projet de loi.

Proposition n° 44
Définir des orientations régionales et une instance de coordination pour les PDALPD.

Dès lors que les besoins de logement et d'hébergement des personnes en difficulté débordent des frontières des départements franciliens, le PDALPD (qui va englober le plan départemental de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion) ne peut pas être élaboré sans prendre en compte une analyse et des orientations définies à l'échelle régionale.
Il est nécessaire de définir, sinon un « PRALPD », du moins un document d'orientation et une instance régionale de coordination.

Chapitre 7 : Mettre en œuvre le DALO dans les départements d'outre-mer

Au même titre que la région Ile-de-France, les DOM méritent de faire l'objet d'une attention particulière par le comité de suivi DALO compte tenu d'une part de l'ampleur des besoins de logement non satisfaits et, d'autre part, de la spécificité des outils de la politique du logement par rapport à la Métropole.

Compte-tenu de l'élaboration d'un projet de loi de programmation relatif à l'outre-mer, le Comité de suivi a souhaité faire part au Gouvernement de ses analyses et de ses propositions sans attendre la date de remise du présent rapport. Il a adopté, lors de sa réunion du 24 juin, un avis sur les conditions de l'application du DALO à l'outre-mer.

Le présent chapitre reprend cet avis, en actualisant simplement les chiffres relatifs aux recours.

1- Constats

1-1 L'utilisation de la procédure de recours du DALO se développe avec retard dans les DOM.

La loi DALO s'applique selon les mêmes modalités et le même calendrier qu'en métropole dans les quatre départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion. La seule spécificité, introduite par le décret du 28 novembre 2007, concerne les délais maximum applicables d'une part pour la décision de la commission de médiation et d'autre part pour sa mise en œuvre par le préfet : ces délais sont tous deux fixés à 6 mois pour les DOM, quelle que soit leur population[38].

Chiffres des recours DALO à fin août

	Recours logement et hébergement	Accusés de réception	Dossiers examinés en commission	Décisions favorables		Mise en œuvre préfet effectuée		Rejets
				Logt	Hébgt	Logt	Hbgt	
Guyane	54	48	1	-	-	1	-	-
Martinique	115	115	85	23	1	-	-	26
La Réunion	168	154	104	46	-	13	-	47
Guadeloupe	36	31	31	1	-	1	-	30
Total DOM	373	348	221	33	1	8	-	103

Les constats des acteurs locaux, confirmés par les données exposées plus loin, font apparaître un fort décalage entre les recours DALO et la réalité des situations de non-logement et de mal-logement.

Ce décalage renvoie pour une part à un retard dans la mise en place de certaines commissions[39], mais aussi à la moindre implantation du tissu associatif spécialisé dans

[38] En métropole ils sont de 3 mois en règle générale ; ils sont cependant de 6 mois dans les départements comportant une agglomération de plus de 300 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2010, mais ils reviendront ensuite à 3 mois, tandis qu'ils resteront à 6 mois dans les DOM.

[39] La commission de médiation de Guyane a tenu sa première réunion en mai.

l'accompagnement et l'accueil des ménages en difficulté et à un manque d'information des personnes concernées.

1-2 Les besoins de logements dans les DOM y sont accrus par une démographie dynamique et une plus grande pauvreté.

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	Métropole
Population en 2005	453 000	397 800	191 000	774 600	60 825 000
Evolution /an	1,21%	0,73%	2,6%	1,61%	0,57%

La population des départements d'outre-mer, proche de 2 millions d'habitants, évolue à un rythme annuel moyen de 1,5%, contre environ 0,6% en métropole. Ces chiffres sont liés à la fois à l'importance de la natalité et à une forte pression migratoire.

La plupart des ménages ont des ressources très inférieures à ceux de la métropole[40].

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	Métropole
PIB/habitant	14 108 €	15 622 €	12 858 €	13 300 €	24 933 €
RMI-RSO	21,3%	21,4 %	23,8%	29,5%	3,9%
chômage	24%	21,8%	18,3%	19%	8,6%

La répartition de la population selon les statuts d'occupation est par contre très proche de celle de la métropole :

- 55,7% de propriétaires occupants
- 44,3% de locataires se répartissant entre 26,6% pour le parc privé et 17,7% pour le parc social.

Il convient également de relever la faiblesse des capacités d'hébergement social dans les départements d'outre-mer.

1-3 La situation du logement dans les DOM est marquée par le poids de l'habitat indigne.

Le parc de logements outre-mer reste composé dans une proportion très importante de logements non décents.

« Les besoins en matière de résorption de l'habitat insalubre sont très importants : le rapport de la cour des comptes sur la société immobilière de la Guyane de juin 2007 fait état, pour l'ensemble des DOM, d'une augmentation importante (+ 9%) du nombre de logements insalubres entre 1998 et 2003 , et chiffre à 69 000 le nombre de logements insalubres soit 15% du parc, auxquels s'ajoutent près de 120 000 logements qualifiés de précaires ou dépourvus de confort sur 450 000 logements soit 25 % du parc total.[41] »

[40] Chiffres Conférence nationale du logement outre-mer du 27 février 2007

[41] Réponse au questionnaire des parlementaires – PLF 2008 – Ministère du logement et de la ville – question DL 59.

Evolution du nombre de logements insalubres

	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion	Mayotte	Total
Logements insalubres en 1998	20 000	6 000	5 500	21 400	10 041	62 941
Logements insalubres en 2003	21 000	7 800	5 000	20 600	14 277	68 677
Taux de croissance	+ 5 %	+ 30 %	- 9,1 %	- 3,74 %	+ 42,19 %	+ 9,11 %

Ces chiffres sont globalement confirmés par le rapport du sénateur TORRE[42], qui estime à 26% le pourcentage des résidences principales pouvant être qualifiées d'insalubres, contre 8% en métropole. Le rapport Torre fait également état, quoiqu'avec une répartition différente, d'une augmentation dans certains départements : « De manière générale, selon les informations fournies à votre rapporteur spécial, le parc de logements insalubres ou sous-équipés, qui est en diminution en Martinique et en Guadeloupe, continue à augmenter en Guyane, à la Réunion et à Mayotte. »

Cet habitat indigne correspond à la fois à des situations d'habitat illicite ou d'habitat précaire, souvent auto-construit, dans des zones dépourvues d'infrastructures de base ou interdites à la construction, à de l'habitat diffus et à des poches d'habitat dégradé dans les centres villes et centres bourgs.

1-4 La construction de logements neufs et en particulier de logements locatifs sociaux ne se développe pas à un rythme suffisant pour répondre aux besoins.

Malgré la croissance des besoins, le nombre de logements autorisés tend à diminuer. Alors que 19 700 logements ont été autorisés en moyenne chaque année de 2002 à 2005, seulement 18 431 logements ont été autorisés en 2006 et 16 957 en 2007.

Si le taux de logements sociaux est identique à celui de la métropole, le décalage existant dans les niveaux de revenus et l'importance de l'habitat indigne créent des besoins beaucoup plus importants et soumettent le parc social à une pression extrêmement forte.

Or entre 2001 et 2005 le nombre moyen de logements locatifs sociaux financés dans les DOM n'a été que de 4300 par an, soit 1000 de moins qu'au cours de la période 1990-2000. Entre 2000 et 2005, le nombre de logements locatifs sociaux financés dans les DOM a diminué de moitié (6035 contre 3143).

Chaque année, ce sont environ 8500 logements sociaux qui sont attribués dont 3500 issus de la production nouvelle et 5000 de la rotation sur le parc existant. Le taux de rotation Hlm est de 7% en moyenne (entre 5 et 9% selon le département).

1-5 Les modalités de l'aide de l'Etat au logement dans les DOM obéissent à des spécificités.

L'aide de l'Etat passe essentiellement par une « Ligne budgétaire unique », gérée par le ministère de l'outre-mer.

[42] Rapport d'information n°88, fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le logement en outre-mer, par M. Henri TORRE, Sénateur, novembre 2006.

Le financement des logements locatifs sociaux et l'aide aux propriétaires occupants sont assurés sur une ligne du ministère des DOM (la LBU[43]) et non sur le budget du ministère du logement. Cette ligne intervient pour le financement du logement social et l'aide aux propriétaires occupants. Les subventions aux bailleurs privés et aux copropriétés sont cependant gérées par l'ANAH.

Le taux de subvention aux bailleurs sociaux de la LBU est plus important pour compenser un différentiel de TVA qui est plus faible qu'en métropole. La subvention de l'Etat est en moyenne de l'ordre de 22 % pour le LLS et 27 % pour le LLTS (taux théorique de 27 % (LLS) et de 32 % (LLTS) d'une assiette plafonnée par la réglementation. La TVA pleine de 8,5 % est minorée pour les bailleurs sociaux à 2,1 % soit un différentiel de 6 points contre 15 points en métropole. Le financement LBU tient également compte de la situation financière des collectivités qui continuent à faire face à de lourds investissements en équipement, en aménagement et mise en place des services publics…Cependant les représentants des bailleurs, USH et Fédération des EPL, pointent les difficultés d'équilibre des opérations locatives sociales et très sociales suite à l'envolée des prix des terrains aménagés et du coût de la construction.

Les engagements pluriannuels du plan de cohésion sociale en faveur du développement du logement social n'ont pas été intégrés dans la programmation budgétaire initiale de la loi de programmation pour la cohésion sociale[44]. La loi DALO a cependant complété celle-ci en introduisant une programmation quantitative. A la différence des engagements concernant la métropole, ce tableau n'est pas accompagné d'un engagement budgétaire.

Article 23

L'article 87 de la loi nº 2005-32 du 18 janvier 2005 précitée est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, 37 500 logements sociaux seront créés au cours des années 2007 à 2009, selon la programmation suivante :

ANNÉES	2007	2008	2009
Logements locatifs sociaux financés par l'Etat au titre de l'article R. 372-1 du code de la construction et de l'habitation	5 400	5 400	5 400
Logements en accession très sociale à la propriété	2 000	2 000	2 000
Logements sociaux réhabilités	1 500	1 500	1 500
Logements faisant l'objet d'une amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)	2 400	2 400	2 400
Logements financés par des prêts locatifs sociaux prévus au chapitre II du titre VII du livre III du code de la construction et de l'habitation	1 200	1 200	1 200
Totaux	12 500	12 500	12 500

Les aides personnelles obéissent à des barèmes spécifiques.

Du fait du décalage de ressources les aides personnelles bénéficient à 26% des ménages contre 12,4% en métropole. Les barèmes en vigueur dans les DOM sont proches mais le forfait de charges y est notamment plus faible, pour tenir compte, à l'origine, des dépenses de chauffage en métropole.

[43] Ligne budgétaire unique.
[44] Loi 2005-32 du 18 janvier 2005.

La politique de développement de l'offre de logements outre-mer s'appuie fortement sur la défiscalisation.

Cette défiscalisation s'appuie sur un dispositif tout à fait spécifique à l'outre-mer dans le cadre d'une loi programme dite « Girardin » du nom de l'ancien Ministre de l'outre-mer. Ce dispositif permet actuellement de bénéficier d'aides fiscales importantes au titre de l'investissement pour la construction de logements à usage locatif libre ou intermédiaire et pour l'accession à la propriété des particuliers résidants outre-mer.

Un nouveau projet de loi de programmation pour l'outre-mer envisage de réformer fortement ce dispositif, d'une part en le recadrant, avec suppression de la défiscalisation dans le secteur libre et intermédiaire et d'autre part en réorientant la défiscalisation vers la production de logements locatifs sociaux : des investisseurs construiraient des programmes de logements faisant l'objet d'une défiscalisation par des personnes physiques ou morales, dont ils confieraient la gestion à des organismes de logement social en s'engageant à leur céder les logements au bout de 5 ans à un prix qui permettrait de leur rétrocéder une partie de l'avantage fiscal. Le dispositif devrait à la fois s'inscrire dans une démarche de défiscalisation (apports investisseurs) et tenir compte des loyers de sortie pour des ménages sous plafonds de ressources LLS. La LBU serait maintenue et la défiscalisation serait considérée comme un moyen supplémentaire pour réaliser davantage de logements sociaux.

1-6 L'action foncière et le soutien financier des collectivités territoriales au logement ne sont pas à la hauteur des besoins.

Le rapport IGF/CGPC[45] relève la faible implication de la plupart des collectivités territoriales dans l'aménagement et les politiques de l'habitat, tant en ce qui concerne l'animation que leur financement. L'apport moyen des collectivités au financement des opérations de logements sociaux s'élève à 2%. Le même rapport note « la faible disponibilité en foncier aménagé à prix abordable, du fait des carences de l'action publique en matière de planification de l'espace et de maîtrise foncière, conjuguée à la hausse des coûts de construction ».

Cette faiblesse de l'investissement en faveur du logement est à relier avec celle des ressources des collectivités territoriales d'outre-mer.

2- Préconisations

Proposition outre-mer n°1
Agir avec prudence dans la remise en cause des aides fiscales dans le secteur privé pour ce qui concerne le locatif intermédiaire et l'accession à la propriété.

Dans un contexte d'insuffisance de la production de logements, il convient de ne pas prendre le risque d'un recul supplémentaire. Il paraît souhaitable, tout en les encadrant, de maintenir les possibilités de défiscalisation concernant le logement locatif intermédiaire et l'accession à la propriété.

[45] Rapport Inspection générale des finances / Conseil général des ponts et chaussées sur la politique du logement outre-mer – décembre 2007.

Proposition outre-mer n°2
Maintenir le financement du logement locatif social par la LBU, et organiser la défiscalisation à titre complémentaire.

La substitution de la défiscalisation ou d'un couplage défiscalisation/LBU risque de déstabiliser le dispositif de production de logements locatifs sociaux au moment où l'on doit au contraire décréter l'urgence. Il convient en effet d'observer :

- que seuls les plus gros organismes de logement social sont susceptibles de s'engager dans ce dispositif nouveau ;
- que celui-ci va allonger le montage des opérations (complexification des dossiers, agrément DGI à solliciter…) ;
- qu'en définitive, le coût supporté par l'Etat sera supérieur à celui du financement classique sur la seule LBU.

Pour ces raisons il paraît souhaitable de n'envisager qu'à titre complémentaire le financement par la défiscalisation de logements locatifs sociaux, de ne pas contraindre, dans les opérations, à la mixité de sources de financement (LBU et défiscalisation) et enfin de tirer les leçons au bout de deux ans de ce nouveau système.

Proposition outre-mer n°3
Porter la LBU à la hauteur des besoins du DALO.

La LBU annoncée est de 258M€ en 2009 pour 236M€ en 2008. Or la programmation quantitative des logements sociaux, qui a été inscrite dans la loi DALO, reprend l'objectif fixé par le rapport IGF/CGPC soit 5400 logements /an. Le même rapport chiffrait sa traduction budgétaire à 307M€. Il convient par ailleurs d'observer les éléments suivants :

- l'objectif de 5400 logements paraît très modeste au regard de la situation ;
- les bailleurs sociaux sont en discussion avec le ministère sur les paramètres qui définissent les montants de subventions ; ceux-ci sont basés sur un prix plafond de 1600 €/m² alors que les prix atteignent 1800 €sur certains secteurs.
- la LBU intègre l'aide aux propriétaires occupants, à hauteur de 2000 logements par an, ce qui est également très faible eu égard aux besoins ; le coût moyen de travaux de sortie d'insalubrité avancé par les opérateurs est de 20 000 €.
- Il convient de sanctuariser les crédits consacrés à la résorption de l'habitat insalubre et de simplifier la procédure pour raccourcir les délais de réalisation des opérations.

Compte-tenu de ces indications, il paraît souhaitable de porter le montant de la LBU à un niveau compris entre 400 et 500 M€, et d'actualiser ses paramètres de financement.

Proposition outre-mer n°4
Isoler et stabiliser au sein de la LBU les budgets d'aide à l'amélioration de l'habitat et d'aide à la construction de LES diffus

Les tensions régulières sur la Ligne Budgétaire Unique entre les demandeurs de crédits pour la construction locative sociale et les demandeurs de crédits pour l'aide à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants et le LES diffus insécurisent l'action des opérateurs associatifs intervenant pour l'amélioration de l'habitat Outre Mer et fragilisent les structures. Leur dépendance accrue aux aides des Départements les soumet à des aléas dommageables. Seule l'effectivité de l'extension du plan de cohésion sociale aux départements pourrait permettre de sécuriser la filière d'aide aux ménages défavorisés occupant le parc insalubre et précaire.

Proposition outre-mer n°5
Isoler et stabiliser au sein du budget de l'ANAH les crédits destinés aux propriétaires bailleurs et à l'aide aux copropriétés dans les DOM

Les moyens que l'ANAH consacre aux DOM doivent être clairement affichés et leur niveau assuré.

Proposition outre-mer n°6
Conforter les dispositifs d'aides à la personne

Il est nécessaire, dans un souci d'équité, d'augmenter le forfait charges, afin d'aboutir à un taux de couverture des dépenses équivalent à celui de la métropole.

Par ailleurs, pour développer les logements foyers, il convient de revaloriser l'allocation logement foyers en l'alignant sur l'APL versée pour les logements foyers en métropole.

Proposition outre-mer n°7
Lancer des programmes d'intérêt général (PIG) « DALO ».

L'objectif serait d'assurer le traitement des immeubles indignes dont les occupants demandent le relogement au titre du DALO. Un tel programme permettrait d'accroitre les fonds mobilisés pour l'ingénierie dans le domaine de l'amélioration de l'habitat des DOM. Il permettrait l'intervention sur le parc d'habitat précaire auto-construit dans les différents secteurs de développement de ce parc.

Proposition outre-mer n°8
Instaurer une ligne d'aide spécifique « MOUS insalubrité »

Cette ligne permettrait de renforcer les moyens de traitement de l'habitat précaire et de lutte contre le mal logement.

Proposition outre-mer n°9
Mobiliser l'ANRU sur des opérations de revalorisation des centres-bourgs.

Le contexte urbain et la présence d'une problématique de reconquête de centres villes et de centres bourgs bien souvent lié à l'insalubrité diffuse sous des formes diverses rend nécessaire la mise en œuvre d'une politique d'amélioration et de restructuration de l'habitat plus ambitieuse. S'il est vrai que l'ANRU intervient sur de nombreux sites dans les DOM, l'élargissement de son champ d'intervention aux quartiers anciens dégradés est une opportunité à utiliser pour lutter contre l'habitat indigne dans les DOM.

Proposition outre-mer n°10
Développer la couverture des DOM par des CHRS et renforcer les moyens d'accompagnement social.

Le développement de structures conventionnées à l'aide sociale Etat, dont il faut rappeler que la vocation n'est pas limitée à l'hébergement, répondrait à un objectif triple :

- satisfaire les besoins d'hébergement,

- permettre des interventions d'accompagnement social de familles relogées (les FSL sont faibles et leur décentralisation ne permet guère à l'Etat de poser des exigences),
- permettre l'émergence d'un tissu associatif solide (compte-tenu de la pérennité de financement conférée par le statut CHRS).

Proposition outre-mer n°11
Développer la politique foncière

Assurer le développement de la maîtrise foncière à travers :
- la mobilisation des terrains Etat, à des conditions permettant d'assurer l'équilibre des opérations ;
- la signature de conventions d'action foncière Etat / communes (démarche d'ores et déjà engagée par le ministère).

Proposition outre-mer n°12
Mettre en place une offre de crédits à taux réduit.

Les taux d'intérêt sont supérieurs de 2 à 3 points par rapport à la métropole. Ceci pèse à la fois sur l'accession sociale et la réalisation de travaux d'amélioration. Deux formules peuvent être envisagées pour mettre en place une offre de prêts à taux réduits :
- une bonification par l'Etat,
- la mise en place d'un fonds associant des prêts CDC et du 1%.

Conclusion

Le DALO est en marche et a commencé à produire ses effets. Il a un impact direct pour les personnes qui, ayant fait recours, obtiennent un logement qu'elles ne parvenaient pas à obtenir jusqu'alors. Il a un impact indirect là où l'on s'efforce de revisiter les moyens et les politiques pour que les problèmes puissent être résolus sans que les personnes en difficulté aient besoin de saisir la commission de médiation. Cependant cet impact va vite trouver ses limites si l'Etat ne tire pas toutes les conséquences de l'obligation de résultat dont il est aujourd'hui le garant.

Ces conséquences sont connues, et le comité de suivi, pour ce rapport comme pour le précédent, n'a pas éprouvé de difficulté à dégager des constats partagés et des propositions consensuelles. Celles-ci rejoignent d'ailleurs pleinement celles formulées récemment par le député Etienne PINTE. Derrière toutes ces propositions, la question aujourd'hui posée est celle des moyens que l'on accepte de consacrer à la mise en œuvre du droit au logement.

Pour une part il s'agit de moyens juridiques : l'Etat doit être en situation de jouer son rôle d'arbitre pour que toutes les interventions de la puissance publique convergent. Le projet de loi de mobilisation pour le logement contient des avancées en ce sens, à travers notamment le renforcement des PLH, mais il laisse totalement de côté la question du pilotage francilien. Il contient par ailleurs une remise en cause de l'article 55 de la loi SRU qui, si elle était maintenue, risquerait de démobiliser les communes qui produisent des logements locatifs sociaux, en abondant dans le sens de celles qui le refusent.

Pour une autre part, il s'agit de moyens budgétaires. Ils sont nécessaires pour :

- doter toutes les commissions des moyens d'instruction à la hauteur du nombre de dossiers traités,
- assurer l'information les personnes concernées et l'assistance des demandeurs,
- mobiliser les outils de la lutte contre l'habitat indigne et de la prévention des expulsions,
- mobiliser des logements locatifs privés dans le cadre du conventionnement,
- produire du logement locatif social dans un contexte de hausse des coûts,
- produire des maisons-relais,
- adapter l'hébergement aux besoins,
- assurer l'accompagnement social de personnes relogées.

Il faut davantage de moyens, mais aussi des moyens mieux ciblés, en termes de public et de territoire. L'Etat doit territorialiser ses interventions, consacrant des moyens exceptionnels dans les départements qui connaissent une situation de crise exceptionnelle.

Pour mettre en œuvre le DALO, l'Etat n'est évidemment pas seul. Il peut et doit légitimement se tourner vers les acteurs du logement et de l'insertion ainsi que vers les collectivités territoriales. Mais il ne pourra mobiliser ses partenaires que s'il montre la voie. C'est pourquoi le comité de suivi appelle le Gouvernement à renforcer son effort budgétaire et à user sans faiblesse de ses prérogatives pour assurer la production des logements locatifs sociaux nécessaires.

Présentation du comité de suivi

Le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable a été institué par l'article 13 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 (loi DALO).

> *« Il est institué un comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable. Ce comité associe, dans des conditions prévues par décret, le Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées, les associations représentatives d'élus locaux et les associations et organisations œuvrant dans le domaine du logement ainsi que celles œuvrant dans le domaine de l'insertion.*
> *Le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable remet un rapport annuel au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement. Le premier rapport est remis le 1er octobre 2007. »*

Le décret 2007-295[46] a placé le comité de suivi auprès du ministre en charge du logement. Il a précisé que le Comité a pour mission de formuler toute proposition relative à la mise en œuvre du droit au logement opposable et de donner son avis sur toute question dont le Gouvernement le saisit. Il en a fixé la composition. Il en a confié la présidence au président du Haut comité pour le logement des personnes défavorisées et le secrétariat à la Direction générale de l'urbanisme de l'habitat et de la construction (DGUHC)[47].

La composition du Comité de suivi est la suivante :

Le président du comité de suivi est le président du Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées, Xavier EMMANUELLI

Le comité de suivi a désigné pour rapporteur, Bernard LACHARME, secrétaire général du Haut comité pour le logement des personnes défavorisées.

Les autres membres du comité de suivi sont :

- les membres du Haut comité pour le logement des personnes défavorisées,
Jérôme BIGNON - Jean-Michel BLOCH LAINE - Paul BOUCHET - Michel CARVOU – Marie DUMAS - Claude FIORI - Françoise HOSTALIER - Guy JANVIER – Gildas DE KERHALIC – Marie-Françoise LEGRAND – Nicole LEGUY – Paul-Louis MARTY - Frédéric PASCAL – Jack RALITE

- les représentants du Conseil National de l'habitat
Titulaire : Michel PIRON, président
Suppléant :

- les représentants du Conseil économique et social
Titulaire : Henri FELTZ, président du groupe des Français établis hors de France, de l'épargne et du logement

[46] Modifié par les décrets 2007-1354 du 13 septembre 2007 et 2008-567 du 18 juin 2008.
[47] Devenue Direction de l'habitat de l'urbanisme et des paysages dans la nouvelle organisation.

Suppléant : Jean-Louis WALTER, membre du groupe de la confédération française de l'encadrement, confédération générale des cadres (CFE-CGC)

- les représentants de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale
Titulaire : Agnès de FLEURIEU, présidente
Suppléant : Didier GELOT, secrétaire général

- les représentants de l'Association des Maires de France
Titulaire : Annie GUILLEMOT, maire de Bron
Suppléant : Pierre JARLIER, sénateur-maire de Saint-Flour

- les représentants de l'Association des Départements de France
Titulaire : Philippe LEROY, président du conseil général de la Moselle
Suppléant : Claude JEANNEROT, président du conseil général du Doubs

- les représentants de l'Association des Régions de France
Titulaire : Jean-Pierre LIOUVILLE, conseiller régional de Lorraine
Suppléant : Marie-Odile NOVELLI, vice-présidente du conseil régional de Rhône-Alpes

- les représentants de l'Association des Maires des grandes villes de France
Titulaire : Jean-Paul ALDUY, sénateur-maire de Perpignan
Suppléant : Pierre PIBRETICH, adjoint au maire de Dijon

- les représentants de l'Assemblée des communautés de France
Titulaire : Dominique BRAYE, président de la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines
Suppléant : Jean-Claude DANIEL, président de la communauté du pays chaumontais

- les représentants de l'Association des communautés urbaines de France
Titulaire : Gérard COLLOMB, président de la communauté urbaine du Grand Lyon
Suppléant : Robert GROSSMANN, président de la communauté urbaine de Strasbourg

- les représentants de l'Union d'économie sociale pour le logement
Titulaire : Jean-Luc BERHO, vice-président
Suppléant : Bernard COLOOS, administrateur

- les représentants de l'Union sociale pour l'habitat
Titulaire : Michel DELEBARRE, président
Suppléant : Pierre QUERCY, délégué général

- les représentants de la Fédération nationale des sociétés d'économie mixte
Titulaire : Jean-Léonce DUPONT, vice-président
Suppléant : Eric LEDOUX, responsable du département immobilier

- les représentants de l'Agence nationale pour l'habitat
Titulaire : Philippe PELLETIER, président du conseil d'administration
Suppléant : Sabine BAIETTO-BESSON, directeur général

- les représentants de l'Union nationale de la propriété immobilière
Titulaire : Jean PERRIN, président
Suppléant : Jacques LUCAS, président de la chambre des propriétaires de Nevers

- les représentants de la Fédération nationale des centres PACT-ARIM

Titulaire : Georges CAVALLIER, président
Suppléant : Rémi GERARD, directeur général

- les représentants de la Fédération nationale habitat et développement
Titulaire : Pierre HELLIER, président
Suppléant : Michel PELENC, directeur

- les représentants de l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux
Titulaire : Mme DIETRICH, conseillère technique
Suppléant : Claude CHAUDIERES, bénévole

- les représentants de la Fédération nationale des Associations d'accueil et de réinsertion sociale
Titulaire : Gilles PIERRE, vice-président
Suppléant : François BREGOU, responsable de la mission

- les représentants de l'Union nationale des Associations familiales
Titulaire : Eric COMPARAT, président du département habitat et cadre de vie
Suppléant : Lionel LE BORGNE, administrateur

- les représentants de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale
Titulaire : Claude GASCARD, administrateur
Suppléant : Maela CASTEL, conseillère technique

- les représentants de la Fédération des comités et organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi
Titulaire : Jean-Yves RICHAUDEAU, trésorier
Suppléant : Pierre LANGLADE, membre du bureau

- les représentants de la Confédération nationale du logement
Titulaire : Jean-Pierre GIACCOMO, président
Suppléant : Serge INCERTI FORMENTINI, secrétaire confédéral

- les représentants de la Confédération générale du logement
Titulaire : Michel FRECHET, président
Suppléant : Hugues DIALLO

- les représentants de la Confédération syndicale des familles
Titulaire : Aminata KONE, secrétaire générale
Suppléant : Micheline MATHIS, responsable section « habitat, urbanisme, cadre de vie »

- les représentants du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale
Titulaire : Bernard SEILLIER, président
Suppléant : Alice JANUEL, Présidente de l'Association nationale des gens du voyage catholiques

- les représentants de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie
Titulaire : Simone BASCOUL, vice-présidente
Suppléant : David RODRIGUES, conseiller juridique

- les représentants de l'association Force ouvrière consommateurs
Titulaire : Valérie GERVAIS, secrétaire générale
Suppléant : Alain MISSE, chargé d'études

- les représentants de l'association Droit au logement
Titulaire : en cours de nomination
Suppléant :

- les représentants de la Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement
Titulaire : André GACHET, président
Suppléant : Jean-Michel DAVID, délégué général

- les représentants de la Fondation Abbé Pierre
Titulaire : Patrick DOUTRELIGNE, président
Suppléant : Christophe ROBERT, délégué général

- les représentants de la plate-forme Pour un droit au logement opposable
Titulaire : Olivier NODE-LANGLOIS, chargé de mission
Suppléant : Jean-Yves GUERANGER, délégué de la région Nord

- les représentants des Enfants de Don Quichotte
Titulaire : en cours de nomination
Suppléant :

- les représentants de Emmaüs France
Titulaire : en cours de nomination
Suppléant :

- les représentants de la Croix-Rouge française
Titulaire : Didier PIARD
Suppléant : Juliette LAGANIER

- les représentants du Secours catholique
Titulaire : Robert BURKEL, directeur adjoint action France et institutionnelle
Suppléant : Hector CARDOSO, responsable du département personnes à la rue-hébergement

- les représentants de l'association des cités du Secours catholique
Titulaire : François MICOL
Suppléant : Jacques BRESSON, directeur des actions sociales et médico-sociales

- les représentants de la Fédération nationale de l'entraide protestante
Titulaire : Olivier BRES, secrétaire général
Suppléant : Miriam Le MONNIER, chargée du secteur lutte contre l'exclusion

- les représentants du Secours populaire français
Titulaire : en cours de nomination
Suppléant :

- les représentants de la Fondation de l'armée du salut

Titulaire : OLIVIER MARGUERY, directeur des programmes secteur exclusion sociale
Suppléant : Alain RAOUL, directeur général

- les représentants de Médecins du monde
Titulaire : en cours de nomination
Suppléant :

- les représentants de ATD Quart-Monde
Titulaire : Véronique de LAGAUSIE
Suppléant :

- les représentants des Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Titulaire : Edith de ROTALIER, directrice des actions de secours et de solidarité
Suppléant : Henri de SAINT-BON, chargé de mission

- les représentants de la Fédération nationale de protection civile
Titulaire : Louis LARENG, président
Suppléant : Hervé BIDAULT de l'ISLE

- les représentants de l'Union nationale des associations gestionnaires de foyers de travailleurs migrants et de résidences sociales
Titulaire : Gilles DESRUMAUX, délégué général
Suppléant : Pierre-Marc NAVALES, chargé de mission

- les représentants de France terre d'asile
Titulaire : Pierre HENRY, directeur général
Suppléant : Claire PARDOEN

- *les représentants du collectif « Les Morts de la rue »*
Titulaire : Christophe LOUIS, président
Suppléant : Cécile ROCCA, coordinatrice

- *les représentants de la Fédération nationale des Samus sociaux*
Titulaire : Laure SIMONIN, coordinatrice
Suppléant : Jérôme COLRAT, membre du conseil d'administration

Lexique des sigles employés

ADIL	*Agence départementale pour l'information sur le logement*
AHI	*Accueil hébergement et insertion*
AML	*Aide à la médiation locative*
ANAH	*Agence nationale de l'habitat*
ANIL	*Agence nationale pour l'information sur le logement*
ANRU	*Agence nationale pour la rénovation urbaine*
APAGL	*Association pour l'accès aux garanties locatives*
APL	*Aide Personnalisée au Logement*
ASLL	*Accompagnement social lié au logement*
CADA	*Centre d'accueil pour demandeurs d'asile*
CAF	*Caisse d'allocations familiales*
CCH	*Code de la construction et de l'habitation*
CCI	*Chambre de commerce et d'industrie*
CDAD	*Conseils départementaux d'accès au droit*
CDC	*Caisse des dépôts et consignations*
CNLE	*Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*
CFP	*Concours de la force publique*
CHRS	*Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale*
CIL	*Comité interprofessionnel du logement*
CMP	*Centre médico-psychologique*
CNH	*Conseil national de l'habitat*
CRH	*Comité régional de l'habitat*
CROSMS	*Comité régional d'organisation sociale et médico-sociale*
DALO	*Droit au logement opposable*
DDASS	*Direction départementale de l'action sanitaire et sociale*
DDE	*Direction Départementale de l'Equipement*
DGAS	*Direction générale des affaires sociales*
DGF	*Dotation globale de fonctionnement*
DGI	*Direction générale des impôts*
DGUHC	*Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction*
DOM	*Département d'Outre-mer*
DRE	*Direction régionale de l'équipement*
ENL	*Engagement national pour le logement Enquête nationale sur le logement*
EPCI	*Etablissement public de coopération intercommunale*
EPL	*Entreprises publiques locales*
EPLS	*Enquête sur le parc locatif social*
FSL	*Fonds de solidarité pour le logement*
GIP	*Groupement d'intérêt public*
GLA	*Gestion locative adaptée*
GRL	*Garantie des risques locatifs*
IGC/CGPC	*Inspection générale des finances/Conseil général des ponts et chaussées*
ILN	*Immeuble à loyer normal*
ISF	*Impôt de solidarité sur la fortune*
LES	*Logement évolutif social*
LBU	*Ligne Budgétaire Unique*
LLS	*Logements locatifs sociaux*
LLTS	*Logements locatifs très sociaux*
MOUS	*Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale*

OPAH	*Opération programmée d'amélioration de l'habitat*
OPAH RU	*Opération programmée d'amélioration de l'habitat Renouvellement urbain*
OPAH RR	*Opération programmée d'amélioration de l'habitat Renouvellement rural*
PARSA	*Plan d'action renforcé en direction des personnes sans abri*
PASS-GRL	*Passeport pour la Garantie des risques locatifs*
PDALPD	*Plan départemental d'action pour le logement des Personnes Défavorisées*
PIG	*Programme d'intérêt général*
PLAI	*Prêt Locatif aidé d'Intégration*
PLH	*Programme local de l'habitat*
PLI	*Prêt locatif intermédiaire*
PLS	*Prêt locatif social*
PLU	*Plan local d'urbanisme*
PLUS	*Prêt locatif à usage social*
PRH	*Programme régional de l'habitat*
PST	*Programme social thématique*
SAHI	*Schéma de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion*
SCOT	*Schéma de cohérence territoriale*
SDF	*Sans domicile fixe*
SDRIF	*Schéma Directeur de la Région Ile de France*
SEM	*Société d'économie mixte*
SRU	*Solidarité et renouvellement urbain*
TVA	*Taxe sur la valeur ajoutée*
UES	*Union d'économie sociale*
UESL	*Union d'économie sociale pour le logement*
USH	*Union sociale pour l'habitat*

Annexes

Annexe 1
Tableaux de bord

Ensemble des recours par région à fin Août 2008	**117**
Recours logements par région à fin Août 2008	**119**
Recours hébergement par région à fin Août 2008	**121**
Recours logement par département à fin Août 2008	**123**
Recours hébergement par département à fin Août 2008	**136**

ENSEMBLE des recours à fin AOÛT 2008 par REGION

Région	recours déposés	accusés de réception délivrés	dossiers examinés en commission	% dossiers examinés /recours déposés	décisions de la commission						mise en œuvre des décisions			total des personnes logées ou hébergées	% des personnes logées ou hébergées /décisions fav (+sans objet-refus)
					sans objet: solution trouvée avant commission	sans objet: autres motifs (décès, départ territoire…)	favorable	% décisions favorables /dossiers examinés	rejets	% rejets /dossiers examinés	offres de logement ou d'accueil	dont offres refusées par bénéficiaires	bénéficiaires logés ou hébergés suite à offre		
	1	2	3	4 = 3/1	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Total	**40 247**	**30 337**	**19 229**	***48%***	**767**	**74**	**8 997**	***51%***	**8 218**	***43%***	**2 160**	***558***	**1 399**	**2 274**	***25%***
Ile-de-France	25 596	17 340	10 815	*42%*	105	2	5 462	*51%*	4 651	*43%*	653	*133*	460	571	*11%*
PACA	3 245	2 290	1 516	*47%*	46	-	681	*48%*	658	*43%*	208	*29*	183	245	*35%*
Rhône-Alpes	2 016	1 935	1 235	*61%*	120	4	504	*51%*	552	*45%*	288	*113*	122	246	*48%*
Nord-Pas-de-Calais	1 472	1 360	628	*43%*	89	-	204	*47%*	325	*52%*	26	*9*	28	124	*44%*
Pays de la Loire	1 457	1 351	788	*54%*	89	-	399	*62%*	290	*37%*	264	*55*	146	249	*58%*
Languedoc-Roussillon	1 392	1 290	933	*67%*	10	14	398	*45%*	511	*55%*	154	*56*	105	128	*36%*
Midi-Pyrénées	779	761	397	*51%*	24	-	176	*50%*	106	*27%*	7	*21*	73	99	*55%*
Aquitaine	741	715	460	*62%*	42	-	92	*29%*	155	*34%*	40	*9*	31	74	*59%*
Picardie	529	477	345	*65%*	30	7	187	*65%*	95	*28%*	58	*9*	40	76	*37%*
Alsace	485	426	383	*79%*	18	-	185	*53%*	173	*45%*	112	*38*	14	32	*19%*
Centre	470	440	335	*71%*	22	-	132	*46%*	153	*46%*	93	*26*	40	62	*48%*
DOM	373	348	221	*59%*	12	1	78	*41%*	103	*47%*	11	*2*	9	21	*24%*
Haute-Normandie	364	330	215	*59%*	40	39	83	*75%*	45	*21%*	9	-	8	69	*56%*
Corse	228	228	151	*66%*	15	2	61	*52%*	73	*48%*	28	*4*	22	41	*57%*
Lorraine	195	195	117	*60%*	12	-	62	*63%*	35	*30%*	35	*8*	31	43	*65%*
Bourgogne	157	152	123	*78%*	12	1	60	*59%*	47	*38%*	39	*7*	28	41	*63%*
Poitou-Charentes	152	145	143	*94%*	18	1	41	*42%*	83	*58%*	26	*10*	9	33	*67%*
Champagne-Ardenne	150	141	117	*78%*	16	1	47	*55%*	51	*44%*	46	*11*	16	37	*71%*
Bretagne	137	132	105	*77%*	17	-	52	*66%*	35	*33%*	22	*5*	12	30	*47%*

Basse-Normandie	128	109	66	*52%*	12	2	30	*67%*	22	*33%*	8	*1*	4	16	*39%*
Auvergne	102	94	72	*71%*	11	-	35	*64%*	26	*36%*	17	*7*	5	16	*41%*
Franche-Comté	44	43	34	*77%*	4	-	17	*62%*	13	*38%*	14	*5*	10	14	*88%*
Limousin	35	35	30	*86%*	3	-	11	*47%*	16	*53%*	2	-	3	7	*50%*

Recours LOGEMENT à fin AOÛT 2008 par REGION

Région	**recours déposés**	accusés de réception délivrés	dossiers examinés en commission	*% dossiers examinés /recours déposés*	**décisions de la commission**							logés avant mise en œuvre préfet de la déc. fav.	mise en œuvre des décisions				total des personnes logées	*% des personnes logées /décisions favorables logement (+sans objet-refus)*
					sans objet: *solution logement trouvée avant commission.*	**sans objet:** *autres motifs (décès, départ territoire...)*	**favorable** logement	**réorien-tation** vers **hébergement**	*% décisions favorables /dossiers examinés*	**rejets**	*% rejets /dossiers examinés*		désigna-tion préfet à bailleur	offre bailleur au béné-ficiaire	*dont offres refusées par béné-ficiaire*	béné-ficiaires logés suite à offre		
	1	2	3	4 = 3/1	5	6	7	8	9 = (5 à 8)/3	10	11 = 10 / 3	12	13	14	15	16	17 = 5+12+16	18 = 17/(5+7-15)
Total	**37 590**	**28 126**	**17 355**	**46%**	**705**	**66**	**7 936**	**399**	***52%***	**7122**	***41%***	**108**	**3 554**	**1 675**	***376***	**1259**	**2 072**	***25%***
Ile-de-France	23 680	15 817	9 547	*40%*	100	2	4 835	153	*53%*	3904	*41%*	6	914	374	*25*	377	483	*10%*
PACA	3 210	2 259	1 492	*46%*	46	-	650	22	*48%*	645	*43%*	16	597	200	*28*	183	245	*37%*
Rhône-Alpes	1 789	1 720	1 043	*58%*	94	2	408	27	*51%*	457	*44%*	4	339	229	*92*	98	196	*48%*
Nord-Pas-de-Calais	1 420	1 309	585	*41%*	85	-	185	10	*48%*	295	*50%*	7	112	13	-	24	116	*43%*
Languedoc-Roussillon	1 346	1 244	894	*66%*	9	14	368	21	*46%*	482	*54%*	13	326	143	*49*	105	127	*39%*
Pays de la Loire	1 344	1 238	684	*51%*	80	-	325	39	*65%*	230	*34%*	14	292	220	*46*	134	228	*64%*
Midi-Pyrénées	756	738	375	*50%*	23	-	161	5	*50%*	96	*26%*	2	158	4	*21*	73	98	*60%*
Aquitaine	719	701	450	*63%*	40	-	69	19	*28%*	151	*34%*	1	69	30	*7*	23	64	*63%*
Picardie	518	466	335	*65%*	30	5	169	12	*64%*	94	*28%*	6	162	52	*7*	40	76	*40%*
Centre	431	403	308	*71%*	21	-	109	16	*47%*	134	*44%*	-	109	80	*20*	38	59	*54%*
Alsace	411	376	335	*82%*	16	-	168	9	*58%*	135	*40%*	-	151	105	*33*	12	28	*19%*
DOM	358	334	208	*58%*	12	1	70	7	*43%*	91	*44%*	-	14	11	*2*	9	21	*26%*
Haute-Normandie	357	323	208	*58%*	37	37	73	8	*75%*	45	*22%*	21	53	9	-	8	66	*60%*
Corse	223	223	147	*66%*	14	1	58	2	*51%*	72	*49%*	4	28	26	*2*	22	40	*57%*
Lorraine	189	189	113	*60%*	12	-	51	10	*65%*	32	*28%*	-	43	32	*6*	30	42	*74%*
Champagne-Ardenne	143	134	110	*77%*	15	1	32	12	*55%*	48	*44%*	5	20	33	*8*	15	35	*90%*
Bourgogne	141	136	110	*78%*	11	-	54	5	*64%*	37	*34%*	1	49	39	*7*	28	40	*69%*
Poitou-Charentes	129	122	120	*93%*	16	1	28	6	*43%*	69	*58%*	6	17	19	*6*	9	31	*82%*
Bretagne	128	123	97	*76%*	15	-	48	3	*68%*	30	*31%*	1	38	21	*5*	12	28	*48%*
Basse-Normandie	125	107	64	*51%*	12	2	19	9	*66%*	22	*34%*	-	17	6	*1*	4	16	*53%*

Auvergne	99	91	70	*71%*	10	-	33	1	*63%*	26	*37%*	-	25	17	*7*	5	15	*42%*
Franche-Comté	39	38	30	*77%*	4	-	12	3	*63%*	11	*37%*	-	11	10	*4*	7	11	*92%*
Limousin	35	35	30	*86%*	3	-	11	-	*47%*	16	*53%*	1	10	2	-	3	7	*50%*

Recours HEBERGEMENT à fin AOÛT 2008 par REGION

Région	recours déposés	accusés de réception délivrés	dossiers examinés en commission	% dossiers examinés /recours déposés	décisions de la commission						mise en œuvre des décisions y c. réorientations			total des personnes hébergées	% des personnes hébergées /décisions favorables + réorientations +sans objet-refus
					sans objet: solution trouvée avant commission	sans objet: autres motifs (décès, départ territoire…)	favorable	% décisions favorables /dossiers examinés	rejets	% rejets /dossiers examinés	recours logement réorientés héber-gement (rappel)	offres d'accueil	dont offres refusées par béné-ficiaires	bénéfi-ciaires hébergés suite à offre		
	1	2	3	4 = 3/1	5	6	7	8 = (5 à 7)/3	9	10 = 9 / 3	11	12	13	14	15 = 5+14	16 = 15/(5+7+11-13)
Total	**2 657**	**2 211**	**1 874**	***71 %***	**62**	**8**	**662**	***39%***	**1 096**	***58 %***	**399**	**485**	***182***	**140**	**202**	***21%***
Ile-de-France	1 916	1 523	1 268	*66 %*	5	-	474	*38%*	747	*59 %*	153	279	*108*	83	88	*17%*
Rhône-Alpes	227	215	192	*85 %*	26	2	69	*51%*	95	*49 %*	27	59	*21*	24	50	*50%*
Pays de la Loire	113	113	104	*92 %*	9	-	35	*42%*	60	*58 %*	39	44	*9*	12	21	*28%*
Alsace	74	50	48	*65 %*	2	-	8	*21%*	38	*79 %*	9	7	*5*	2	4	*29%*
Nord-Pas-de-Calais	52	51	43	*83 %*	4	-	9	*30%*	30	*70 %*	10	13	*9*	4	8	*57%*
Languedoc-Roussillon	46	46	39	*85 %*	1	-	9	*26%*	29	*74 %*	21	11	*7*	-	1	*4%*
Centre	39	37	27	*69 %*	1	-	7	*30%*	19	*70 %*	16	13	*6*	2	3	*17%*
PACA	35	31	24	*69 %*	-	-	9	*38%*	13	*54 %*	22	8	*1*	-	-	*0%*
Midi-Pyrénées	23	23	22	*96 %*	1	-	10	*50%*	10	*45 %*	5	3	-	-	1	*6%*
Poitou-Charentes	23	23	23	*100 %*	2	-	7	*39%*	14	*61 %*	6	7	*4*	-	2	*18%*
Aquitaine	22	14	10	*45 %*	2	-	4	*60%*	4	*40 %*	19	10	*2*	8	10	*43%*
Bourgogne	16	16	13	*81 %*	1	1	1	*23%*	10	*77 %*	5	-	-	-	1	*14%*
DOM	15	14	13	*87 %*	-	-	1	*8%*	12	*92 %*	7	-	-	-	-	*0%*
Picardie	11	11	10	*91 %*	-	2	6	*80%*	1	*10 %*	12	6	*2*	-	-	*0%*
Bretagne	9	9	8	*89 %*	2	-	1	*38%*	5	*63 %*	3	1	-	-	2	*33%*
Champagne-Ardenne	7	7	7	*100 %*	1	-	3	*57%*	3	*43 %*	12	13	*3*	1	2	*15%*
Haute-Normandie	7	7	7	*100 %*	3	2	2	*100%*	-	*0%*	8	-	-	-	3	*23%*
Lorraine	6	6	4	*67 %*	-	-	1	*25%*	3	*75 %*	10	3	*2*	1	1	*11%*
Corse	5	5	4	*80 %*	1	1	1	*75%*	1	*25 %*	2	2	*2*	-	1	*50%*
Franche-Comté	5	5	4	*80 %*	-	-	2	*50%*	2	*50 %*	3	4	*1*	3	3	*75%*

Auvergne	3	3	2	*67 %*	1	-	1	*100%*	-	*0%*	1	-	-	-	1	*33%*
Basse-Normandie	3	2	2	*67 %*	-	-	2	*100%*	-	*0%*	9	2	-	-	-	*0%*
Limousin	-	-	-	*#DIV/0!*	-	-	-	*#DIV/0!*	-	*#DIV/0!*	-	-	-	-	-	*#DIV/0!*

Recours LOGEMENT au 31 août 2008 - Détail par département

				TOTAL FRANCE ENTIERE
1. recours reçus en vue d'un logement				**37 590**
2. accusés de réception délivrés			*la différence entre le nombre d'AR et le nombre de recours reçus correspond aux recours inexploitables + les recours n'ayant pas encore d'AR*	**28 126**
3. dossiers examinés en commission				**17 355**
4. **décisions de la commission**	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution de logement** trouvée avant examen par la commission	*il s'agit de recours avec AR examinés par la commission mais dont la cause a disparu : - soit parce que le ménage a trouvé une solution de logement entre le dépôt du recours et son examen par la commission (4.1.1.), - soit pour d'autres raisons (par ex. décès ou départ,...) (4.1.2.). La commission constate que le recours est devenu sans objet.*	**705**
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)		**66**
	4.2. favorables pour un logement			**7 936**
	4.3. **réorientations** en vue d'un hébergement ou logt de transition ou logt-foyer ou RHVS			**399**
	4.4. **rejets**			**7 122**
5. bénéficiaires logés **avant la mise en œuvre par le préfet de la décision favorable** de la commission			*personnes pour lesquelles la commission a rendu une décision favorable et qui ont trouvé une solution de logement avant désignation du préfet à un bailleur.*	**108**
6. bénéficiaires **désignés par le préfet** à un bailleur aux fins de les loger			*La désignation n'est pas obligatoirement formalisée : on assimilera à une "désignation" toute action du préfet vis à vis des bailleurs pour indiquer le ménage à loger : coup de téléphone, réunion avec les bailleurs pour "partager" les bénéficiaires, etc.…*	**3 554**
7. **offres** de logement faites par les bailleurs		7.1. Total		**1 675**
		7.1.1. dont refus		**376**
8. recours contre les décisions de la commission de médiation		8.1. **gracieux** (auprès de la commission)	le recours gracieux est différent du nouveau recours présenté par la même personne (nouveau formulaire déposé, nouvel enregistrement et AR)	**461**
		8.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)		**107**
9. bénéficiaires logés suite à désignation par le préfet et offre par le bailleur			*bénéficiaires **titulaires d'un bail** ; la date retenue est la date de signature du bail (même si l'effet du bail est différé)*	**1 259**
10. Ensemble des ménages logés dans la procédure DALO			*égal à la somme des rubriques 4.1.1, 5 et 9*	**2 072**

Recours LOGEMENT au 31 août 2008 - Détail par département

			ALSACE			AQUITAINE					
			67	68	**TOTAL**	24	33	40	47	64	**TOTAL**
			BAS-RHIN	HAUT-RHIN	**ALSACE**	DORDO-GNE	GIRONDE	LANDES	LOT-ET-GARONNE	PYR-ATLANT.	**AQUIT.**
1. recours reçus en vue d'un logement			348	63	**411**	9	465	24	9	212	**719**
2. accusés de réception délivrés			315	61	**376**	9	449	24	9	210	**701**
3. dossiers examinés en commission			287	48	**335**	8	247	18	7	170	**450**
4. **décisions de la commission**	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution de logement** trouvée avant examen par la commission	4	12	**16**	3	32	3	2	NC	**40**
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)	-		**-**	-	-		-		**-**
	4.2. favorables pour un logement		149	19	**168**	-	61	5	3		**69**
	4.3. **réorientations** en vue d'un hébergement ou logt de transition ou logt-foyer ou RHVS		8	1	**9**	-	16	3	-		**19**
	4.4. **rejets**		126	9	**135**	5	137	7	2		**151**
5. bénéficiaires logés **avant la mise en œuvre par le préfet de la décision favorable** de la commission			-		**-**	-	-	1	-		**1**
6. bénéficiaires **désignés par le préfet** à un bailleur aux fins de les loger			134	17	**151**	-	61	5	3		**69**
7. **offres** de logement faites par les bailleurs		7.1. Total	91	14	**105**	-	21	4	5		**30**
		7.1.1. dont refus	30	3	**33**	-	4	1	2		**7**
8. recours contre les décisions de la commission de médiation		8.1. **gracieux** (auprès de la commission)	21		**21**	1	3	-	-		**4**
		8.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)	2	1	**3**	-	2	1	-		**3**
9. bénéficiaires logés suite à désignation par le préfet et offre par le bailleur			NC	12	**12**	-	17	4	2	NC	**23**
10. Ensemble des ménages logés dans la procédure DALO			4	24	**28**	3	49	8	4	-	**64**

Recours LOGEMENT au 31 août 2008 - Détail par département -

			AUVERGNE					BASSE-NORMANDIE			
			03	15	43	63	**TOTAL**	14	50	61	**TOTAL**
			ALLIER	CANTAL	HAUTE-LOIRE	PUY-DE-DOME	**AUVERGNE**	CALVADOS	MANCHE	ORNE	**BASSE-NORM.**
1. recours reçus en vue d'un logement			15	-	20	64	99	81	19	25	125
2. accusés de réception délivrés			12	-	20	59	91	69	18	20	107
3. dossiers examinés en commission			6	-	18	46	70	37	15	12	64
4. **décisions de la commission**	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution de logement** trouvée avant examen par la commission	2	-		8	10	9	3	-	12
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)	-	-		-	-	-	-	2	2
	4.2. favorables pour un logement		1	-	10	22	33	7	6	6	19
	4.3. **réorientations** en vue d'un hébergement ou logt de transition ou logt-foyer ou RHVS		-	-		1	1	3	2	4	9
	4.4. **rejets**		3	-	8	15	26	18	4	-	22
5. bénéficiaires logés **avant la mise en œuvre par le préfet de la décision favorable** de la commission			-	-		-	-	-	-	-	-
6. bénéficiaires **désignés par le préfet** à un bailleur aux fins de les loger			1	-	8	16	25	7	4	6	17
7. **offres** de logement faites par les bailleurs		7.1. Total	-	-	1	16	17	2	1	3	6
		7.1.1. dont refus	-	-	1	6	7	-	1	-	1
8. recours contre les décisions de la commission de médiation		8.1. **gracieux** (auprès de la commission)	-	-		-	-	2	-	-	2
		8.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)	-	-		-	-	-	-	-	-
9. bénéficiaires logés suite à désignation par le préfet et offre par le bailleur			-	-	5	-	**5**	2	2	NC	**4**
10. Ensemble des ménages logés dans la procédure DALO			2	-	5	8	**15**	11	5	-	**16**

Recours LOGEMENT au 31 août 2008 - Détail par département -

			BOURGOGNE					BRETAGNE				
			21	58	71	89	**TOTAL**	22	29	35	56	**TOTAL**
			COTE-D'OR	NIEVRE	SAONE-ET-LOIRE	YONNE	**BOURGOGNE**	COTES-D'ARMOR	FINISTERE	ILLE-ET-VIL.	MORBIHAN	**BRETAGNE**
1. recours reçus en vue d'un logement			102	14	11	14	141	18	70	24	16	128
2. accusés de réception délivrés			99	14	11	12	136	18	65	24	16	123
3. dossiers examinés en commission			83	6	9	12	110	15	51	17	14	97
4. **décisions de la commission**	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution de logement** trouvée avant examen par la commission	8	2	-	1	11	3	7	2	3	15
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)		-	-		-	-	-			-
	4.2. favorables pour un logement		47	1	4	2	54	6	36	3	3	48
	4.3. **réorientations** en vue d'un hébergement ou logt de transition ou logt-foyer ou RHVS		4	1	-	-	5	-	1	2	-	3
	4.4. **rejets**		24	2	5	6	37	6	7	9	8	30
5. bénéficiaires logés **avant la mise en œuvre par le préfet de la décision favorable** de la commission			1	NC	-	-	1	-	1		-	1
6. bénéficiaires **désignés par le préfet** à un bailleur aux fins de les loger			46	NC	3	NC	49	6	24	5	3	38
7. **offres** de logement faites par les bailleurs		7.1. Total	33	NC	6	NC	39	4	13	1	3	21
		7.1.1. dont refus	7	NC	NC	NC	7	-	5		nc	5
8. recours contre les décisions de la commission de médiation		8.1. **gracieux** (auprès de la commission)	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
		8.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)	1	-	-	-	1	-	-		-	-
9. bénéficiaires logés suite à désignation par le préfet et offre par le bailleur			26	1	-	1	**28**	2	6	1	3	**12**
10. Ensemble des ménages logés dans la procédure DALO			35	3	-	2	**40**	5	14	3	6	**28**

Recours LOGEMENT au 31 août 2008 -
Détail par département -

			CENTRE							CHAMPAGNE-ARDENNE				
			18	28	36	37	41	45	**TOTAL**	08	10	51	52	**TOTAL**
			CHER	EURE ET LOIR	INDRE	INDRE ET LOIRE	LOIR-ET-CHER	LOIRET	**CENTRE**	ARDENNES	AUBE	MARNE	HAUTE-MARNE	**CHAMP.-ARD.**
1. recours reçus en vue d'un logement			26	59	8	37	16	285	431	13	66	62	2	143
2. accusés de réception délivrés			26	56	6	37	16	262	403	11	59	62	2	134
3. dossiers examinés en commission			20	42	5	30	8	203	308	12	39	57	2	110
4. **décisions de la commission**	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution de logement** trouvée avant examen par la commission	4	3	-	6	1	7	21	1	7	7		15
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)	-	-	-	-	-	-	-	1				1
	4.2. favorables pour un logement		8	21	3	7	2	68	109	6	19	6	1	32
	4.3. **réorientations** en vue d'un hébergement ou logt de transition ou logt-foyer ou RHVS		1	6	1	1	-	7	16	-	2	10		12
	4.4. **rejets**		7	9	1	16	5	96	134	3	11	33	1	48
5. bénéficiaires logés **avant la mise en œuvre par le préfet de la décision favorable** de la commission			-	-	-	-	-	-	-	5	-	-	-	5
6. bénéficiaires **désignés par le préfet** à un bailleur aux fins de les loger			8	21	3	7	2	68	109	3	12	5		20
7. **offres** de logement faites par les bailleurs	7.1. Total		7	11	3	3	2	54	80	6	22	5		33
	7.1.1. dont refus		2	2	-	-	1	15	20	1	6	1		8
8. recours contre les décisions de la commission de médiation	8.1. **gracieux** (auprès de la commission)		-	-	-	1	-	6	7	-	-	3		3
	8.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)			-	-	-	-	1	1	-	-	1		1
9. bénéficiaires logés suite à désignation par le préfet et offre par le bailleur			5	3	1	3	-	26	**38**	-	12	3	-	**15**
10. Ensemble des ménages logés dans la procédure DALO			9	6	1	9	1	33	**59**	6	19	10	-	**35**

Recours LOGEMENT au 31 août 2008 -
Détail par département -

			CORSE			FRANCHE-COMTE					HTE-NORMANDIE		
			2A	2B	**TOTAL**	25	39	70	90	**TOTAL**	27	76	**TOTAL**
			CORSE-DU-SUD	HAUTE-CORSE	**CORSE**	DOUBS	JURA	HAUTE-SAÔNE	TER. DE BELFORT	**FRANCHE-COMTE**	EURE	SEINE-MARITIME	**HTE-NORM.**
1. recours reçus en vue d'un logement			196	27	223	17	6	3	13	39	91	266	357
2. accusés de réception délivrés			196	27	223	16	6	3	13	38	85	238	323
3. dossiers examinés en commission			127	20	147	10	5	3	12	30	56	152	208
4. **décisions de la commission**	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution de logement** trouvée avant examen par la commission	7	7	14	-	1	1	2	4	7	30	37
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)	1		1		-	-	-	-	2	35	37
	4.2. favorables pour un logement		54	4	58	5	2	-	5	12	29	44	73
	4.3. **réorientations** en vue d'un hébergement ou logt de transition ou logt-foyer ou RHVS		2		2	1	-	-	2	3	8		8
	4.4. **rejets**		63	9	72	4	2	2	3	11	5	40	45
5. bénéficiaires logés **avant la mise en œuvre par le préfet de la décision favorable** de la commission			4		4	-	-	-	-	-	7	14	21
6. bénéficiaires **désignés par le préfet** à un bailleur aux fins de les loger			28		28	5	1	-	5	11	37	16	53
7. **offres** de logement faites par les bailleurs	7.1. Total		26		26	5	-	-	5	10	9		9
	7.1.1. dont refus		2		2	2	-	-	2	4			-
8. recours contre les décisions de la commission de médiation	8.1. **gracieux** (auprès de la commission)		1	-	1	-	-	-	-	-	-		-
	8.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)		1	-	1	-	-	-	-	-	-		-
9. bénéficiaires logés suite à désignation par le préfet et offre par le bailleur			22	-	**22**	5	-	-	2	**7**	8	NC	**8**
10. Ensemble des ménages logés dans la procédure DALO			33	7	**40**	5	1	1	4	**11**	22	44	**66**

Recours LOGEMENT au 31 août 2008 - Détail par département -

			ÎLE-de-France								
			75	77	78	91	92	93	94	95	**TOTAL**
			PARIS	SEINE-ET-MARNE	YVELINES	ESSONNE	HAUTS-DE-SEINE	SEINE-ST-DENIS	VAL-DE-MARNE	VAL-D'OISE	**ÎLE-de-France**
1. recours reçus en vue d'un logement			8 659	1 117	1 009	964	2 241	3 804	3 362	2 524	23 680
2. accusés de réception délivrés			6 789	649	797	740	1 627	2 082	1 761	1 372	15 817
3. dossiers examinés en commission			4 726	356	776	579	481	959	254	1 416	9 547
4. **décisions de la commission**	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution de logement** trouvée avant examen par la commission		NC	29		44	14	13	NC	100
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)		NC	2	-		NC		NC	2
	4.2. favorables pour un logement		3 420	158	155	278	171	221	105	327	4 835
	4.3. **réorientations** en vue d'un hébergement ou logt de transition ou logt-foyer ou RHVS		-	38	20	14	49	11	2	19	153
	4.4. **rejets**		1 306	135	359	158	217	708	131	890	3 904
5. bénéficiaires logés **avant la mise en œuvre par le préfet de la décision favorable** de la commission				NC		1		5	-	NC	6
6. bénéficiaires **désignés par le préfet** à un bailleur aux fins de les loger			271	109			65	234	80	155	914
7. **offres** de logement faites par les bailleurs	7.1. Total			NC			35	234		105	374
	7.1.1. dont refus						6	NC		19	25
8. recours contre les décisions de la commission de médiation	8.1. **gracieux** (auprès de la commission)		109		15	13	19	4	6	149	315
	8.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)		12		13	2	12	1	3	16	59
9. bénéficiaires logés suite à désignation par le préfet et offre par le bailleur			28	36	33	42	31	102	19	86	**377**
10. Ensemble des ménages logés dans la procédure DALO			28	36	62	43	75	121	32	86	**483**

Recours LOGEMENT au 31 août 2008 - Détail par département -

			LANGUEDOC-ROUSSILLON						LIMOUSIN			
			11	30	34	48	66	**TOTAL**	19	23	87	**TOTAL**
			AUDE	GARD	HERAULT	LOZERE	PYR-ORIENT.	**LANG.-ROUS.**	CORREZE	CREUSE	HAUTE-VIENNE	**LIMOUSIN**
1. recours reçus en vue d'un logement			236	300	692	10	108	1 346	21	1	13	35
2. accusés de réception délivrés			227	241	679	10	87	1 244	21	1	13	35
3. dossiers examinés en commission			176	195	437	8	78	894	17	1	12	30
4. **décisions de la commission**	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution de logement** trouvée avant examen par la commission	4	-	-	2	3	9	1		2	3
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)	-	14	-	-	-	14	-		-	-
	4.2. favorables pour un logement		81	82	137	3	65	368	7		4	11
	4.3. **réorientations** en vue d'un hébergement ou logt de transition ou logt-foyer ou RHVS		5	6	9	-	1	21			-	-
	4.4. **rejets**		86	93	291	3	9	482	9	1	6	16
5. bénéficiaires logés **avant la mise en œuvre par le préfet de la décision favorable** de la commission			-	7	-	3	3	13			1	1
6. bénéficiaires **désignés par le préfet** à un bailleur aux fins de les loger			83	74	104	-	65	326	7		3	10
7. **offres** de logement faites par les bailleurs		7.1. Total	61	27	23	6	26	143	-		2	2
		7.1.1. dont refus	21	15	2	-	11	49			-	-
8. recours contre les décisions de la commission de médiation		8.1. **gracieux** (auprès de la commission)	4	-	13	-	-	17		-	-	-
		8.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)	-	-	9	-	1	10		-	-	-
9. bénéficiaires logés suite à désignation par le préfet et offre par le bailleur			37	19	28	6	15	**105**	-	-	3	**3**
10. Ensemble des ménages logés dans la procédure DALO			41	26	28	11	21	**127**	1	-	6	**7**

Recours LOGEMENT au 31 août 2008
- Détail par département -

			LORRAINE					MIDI-PYRENEES								
			54	55	57	88	**TOTAL**	09	12	31	32	46	65	81	82	**TOTAL**
			MEURTHE-ET-M.	MEUSE	MOSELLE	VOSGES	**LORRAINE**	ARIEGE	AVEYRON	HTE-GARONNE	GERS	LOT	HAUTES-PYR.	TARN	TARN-ET-GAR.	**MIDI-PYRENEES**
1. recours reçus en vue d'un logement			37	-	150	2	189	4	1	722	3	7	10	3	6	756
2. accusés de réception délivrés			37	-	150	2	189	4	-	706	3	7	10	3	5	738
3. dossiers examinés en commission			14	-	97	2	113	2	-	347	2	7	9	3	5	375
4. **décisions de la commission**	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution de logement** trouvée avant examen par la commission	3	-	9	-	12		-	21	1	1	-	-	-	23
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)		-		-	-		-				-	-	-	-
	4.2. favorables pour un logement		4	-	47	-	51		-	154	1		2	-	4	161
	4.3. **réorientations** en vue d'un hébergement ou logt de transition ou logt-foyer ou RHVS		2	-	8	-	10		-	5			-	-	-	5
	4.4. **rejets**		5	-	25	2	32	2	-	77		6	7	3	1	96
5. bénéficiaires logés **avant la mise en œuvre par le préfet de la décision favorable** de la commission				-	-		-		-		1	-	1	-	-	2
6. bénéficiaires **désignés par le préfet** à un bailleur aux fins de les loger				-	43		43		-	154		-	NC	-	4	158
7. **offres** de logement faites par les bailleurs	7.1. Total			-	32		32		-			-	NC	-	4	4
	7.1.1. dont refus			-	6		6		-	19		-	NC	-	2	21
8. recours contre les décisions de la commission de médiation	8.1. **gracieux** (auprès de la commission)			-	4	-	4		-	4		-	-	-	-	4
	8.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)			-	-	-	-		-	1			-	-	-	1
9. bénéficiaires logés suite à désignation par le préfet et offre par le bailleur			-	-	30	-	**30**	-	-	69	2	-	NC	-	2	**73**
10. Ensemble des ménages logés dans la procédure DALO			3	-	39	-	**42**	-	-	90	4	1	1	-	2	**98**

Recours LOGEMENT au 31 août 2008 -
Détail par département -

			NORD-PAS-DE-CALAIS			PACA						
			59	62	**TOTAL**	04	05	06	13	83	84	**TOTAL**
			NORD	PAS-DE-CALAIS	**N-P.de C.**	ALPES-DE-Hte-Pr.	HAUTES-ALPES	ALPES-MAR.	BOUCHES-DU-RH.	VAR	VAU-CLUSE	**PACA**
1. recours reçus en vue d'un logement			1 228	192	1 420	110	2	602	1 533	766	197	3 210
2. accusés de réception délivrés			1 162	147	1 309	93	2	522	729	720	193	2 259
3. dossiers examinés en commission			454	131	585	59	2	292	662	319	158	1 492
4. **décisions de la commission**	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution de logement** trouvée avant examen par la commission	63	22	85	17	-	2	5	10	12	46
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)		-	-		-	-	-		-	-
	4.2. favorables pour un logement		139	46	185	14	-	60	418	113	45	650
	4.3. **réorientations** en vue d'un hébergement ou logt de transition ou logt-foyer ou RHVS		4	6	10	5	-	4	12	1	-	22
	4.4. **rejets**		248	47	295	23	2	166	174	179	101	645
5. bénéficiaires logés **avant la mise en œuvre par le préfet de la décision favorable** de la commission			5	2	7		-	-	4	12		16
6. bénéficiaires **désignés par le préfet** à un bailleur aux fins de les loger			81	31	112		-	43	411	113	30	597
7. **offres** de logement faites par les bailleurs	7.1. Total		NC	13	13	10	-	33	141		16	200
	7.1.1. dont refus		NC	-	-	4	-	2	14		8	28
8. recours contre les décisions de la commission de médiation	8.1. **gracieux** (auprès de la commission)			3	3	2	-	17	11	5	5	40
	8.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)		13	-	13	-	-		1		2	3
9. bénéficiaires logés suite à désignation par le préfet et offre par le bailleur			19	5	**24**	10	-	6	141	18	8	**183**
10. Ensemble des ménages logés dans la procédure DALO			87	29	**116**	27	-	8	150	40	20	**245**

Recours LOGEMENT au 31 août 2008 - Détail par département -

			PAYS DE LA LOIRE						PICARDIE			
			44	49	53	72	85	**TOTAL**	02	60	80	**TOTAL**
			LOIRE-ATL.	MAINE ET LOIRE	MAYENNE	SARTHE	VENDEE	**PAYS-DE-LA-LOIRE**	AISNE	OISE	SOMME	**PICARDIE**
1. recours reçus en vue d'un logement			1 056	72	37	70	109	1 344	32	366	120	518
2. accusés de réception délivrés			955	72	37	70	104	1 238	32	314	120	466
3. dossiers examinés en commission			444	60	27	54	99	684	32	196	107	335
4. **décisions de la commission**	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution de logement** trouvée avant examen par la commission	62	5	-	4	9	80	4	25	1	30
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)	-	-	-	-	-	-	2	1	2	5
	4.2. favorables pour un logement		194	33	20	32	46	325	10	101	58	169
	4.3. **réorientations** en vue d'un hébergement ou logt de transition ou logt-foyer ou RHVS		34	1	-	2	2	39	1	10	1	12
	4.4. **rejets**		154	21	7	15	33	230	15	59	20	94
5. bénéficiaires logés **avant la mise en œuvre par le préfet de la décision favorable** de la commission			NC	-	-	14	NC	14	2	4	-	6
6. bénéficiaires **désignés par le préfet** à un bailleur aux fins de les loger			183	33	20	14	42	292	3	101	58	162
7. **offres** de logement faites par les bailleurs	7.1. Total		125	26	17	32	20	220	8	28	16	52
	7.1.1. dont refus		13	6	10	12	5	46	-	7	-	7
8. recours contre les décisions de la commission de médiation	8.1. **gracieux** (auprès de la commission)		6	-	-	-	-	6	2	-	-	2
	8.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)		3	-	-	-	1	4	-	2	1	3
9. bénéficiaires logés suite à désignation par le préfet et offre par le bailleur			82	15	6	16	15	**134**	3	21	16	**40**
10. Ensemble des ménages logés dans la procédure DALO			144	20	6	34	24	**228**	9	50	17	**76**

Recours LOGEMENT au 31 août 2008 - Détail par département -

			POITOU-CHARENTES					DOM				
			16	17	79	86	**TOTAL**	973	972	974	971	**TOTAL**
			CHARENTE	CHAR.-MAR.	DEUX-SEVRES	VIENNE	**POITOU-CHAR.**	GUYANE	MARTI-NIQUE	REUNION	GUADE-LOUPE	**DOM**
1. recours reçus en vue d'un logement			13	102	-	14	129	52	115	167	24	358
2. accusés de réception délivrés			12	96	-	14	122	47	115	153	19	334
3. dossiers examinés en commission			10	96	-	14	120	1	85	103	19	208
4. **décisions de la commission**	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution de logement** trouvée avant examen par la commission	4	10	-	2	16	1	2	9	-	12
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)	1	-	-	-	1		1	-	-	1
	4.2. favorables pour un logement		2	19	-	7	28		23	46	1	70
	4.3. **réorientations** en vue d'un hébergement ou logt de transition ou logt-foyer ou RHVS		1	4	-	1	6		6	1	-	7
	4.4. **rejets**		2	63	-	4	69		26	47	18	91
5. bénéficiaires logés **avant la mise en œuvre par le préfet de la décision favorable** de la commission			2	4	-	-	6		-	-	-	-
6. bénéficiaires **désignés par le préfet** à un bailleur aux fins de les loger			-	10	-	7	17		-	13	1	14
7. **offres** de logement faites par les bailleurs		7.1. Total	2	10	-	7	19			11	-	11
		7.1.1. dont refus	-	5	-	1	6		-	2		2
8. recours contre les décisions de la commission de médiation		8.1. **gracieux** (auprès de la commission)	1	-	-	-	1		1	3	-	4
		8.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)	-	1	-	-	1		-	1	-	1
9. bénéficiaires logés suite à désignation par le préfet et offre par le bailleur			-	5	-	4	**9**	-	-	9	-	**9**
10. Ensemble des ménages logés dans la procédure DALO			6	19	-	6	**31**	1	2	18	-	**21**

Recours LOGEMENT au 31 août 2008 - Détail par département -

			RHÔNE-ALPES								
			01	07	26	38	42	69	73	74	**TOTAL**
			AIN	ARDECHE	DROME	ISERE	LOIRE	RHONE	SAVOIE	HAUTE SAVOIE	**RHÔNE-ALPES**
1. recours reçus en vue d'un logement			71	6	46	431	82	908	54	191	1 789
2. accusés de réception délivrés			60	6	43	403	82	908	54	164	1 720
3. dossiers examinés en commission			48	3	40	197	76	493	45	141	1 043
4. **décisions de la commission**	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution de logement** trouvée avant examen par la commission	4	1	-	13	5	61	3	7	94
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)	-		-				2	-	2
	4.2. favorables pour un logement		18	1	17	103	26	201	16	26	408
	4.3. **réorientations** en vue d'un hébergement ou logt de transition ou logt-foyer ou RHVS		4		1	4		16	1	1	27
	4.4. **rejets**		17	1	17	77	45	170	23	107	457
5. bénéficiaires logés **avant la mise en œuvre par le préfet de la décision favorable** de la commission			-	-	-				-	4	4
6. bénéficiaires **désignés par le préfet** à un bailleur aux fins de les loger			3	1	17	83	17	186	13	19	339
7. **offres** de logement faites par les bailleurs	7.1. Total		6	1	2	NC	17	186	6	11	229
	7.1.1. dont refus		-		2	7	9	72	1	1	92
8. recours contre les décisions de la commission de médiation	8.1. **gracieux** (auprès de la commission)		2	-	2	5	4	6	-	7	26
	8.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)		-	-	-	-	1		1	-	2
9. bénéficiaires logés suite à désignation par le préfet et offre par le bailleur			6		2	29	8	37	5	11	**98**
10. Ensemble des ménages logés dans la procédure DALO			10	1	2	42	13	98	8	22	**196**

Recours HEBERGEMENT au 31 août 2008 - Détail par département -

				TOTAL FRANCE ENTIERE
1. recours reçus				**2 657**
2. accusés de réception délivrés				**2 211**
3. dossiers examinés en commission				**1 874**
4. décisions de la commission	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution** trouvée avant examen par la commission	*il s'agit de recours avec AR examinés par la commission mais dont la cause a disparu :* *- soit parce que le ménage a trouvé une solution d'hébergement entre le dépôt du recours et son examen par la commission (4.1.1.),* *- soit pour d'autres raisons (par ex. décès ou départ,...) (4.1.2.).* *La commission constate que le recours est devenu sans objet.*	**62**
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)		**8**
	4.2. favorables		*hors réorientations recours logement vers hébergement déjà comptabilisés au I.4.3.*	**662**
	4.3. rejets			**1 096**
5.P**ropositions d'accueil** en structure d'hébergement ou logt transition ou logt-foyer ou RHVS		5.1. **Total**	*ensemble des propositions d'accueil faites par le préfet suite à un recours hébergement ou un recours logement réorienté vers l'hébergement*	**485**
		5.2 dont **refus**	*sous-total de l'ensemble des propositions d'accueil (5.1) ayant été refusées*	**182**
6. **Bénéficiaires hébergés** ou **logés** dans un logt de transition, un logement-foyer, une RHVS suite à proposition d'accueil faite par le préfet		6.1. **Total**	*bénéficiaires titulaires d'un titre d'occupation ou d'une preuve d'accueil ;* ***ne pas compter** les personnes hébergées avant examen de la commission (4.1.1.)*	**140**
		6.1.1. dont suite à un **recours hébergement**		**104**
		6.1.2. dont suite à une **réorientation**		**26**
7. recours contre les décisions de la commission de médiation		7.1. **gracieux** (auprès de la commission)	*le recours gracieux est différent du nouveau recours présenté par la même personne (nouveau formulaire déposé, nouvel enregistrement et AR)*	**25**
		7.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)		**7**
8. **Ensemble des ménages hébergés** ou logés dans un logt de transition, un logt-foyer ou une RHVS dans la procédure DALO			*égal à la somme des rubriques 4.1.1. et 6.1*	**202**

Recours HEBERGEMENT au 31 août 2008 - Détail par département –

			ALSACE			AQUITAINE					
			67	68	**TOTAL**	24	33	40	47	64	**TOTAL**
			BAS-RHIN	HAUT-RHIN	**ALSACE**	DORDO-GNE	GIRONDE	LANDES	LOT-ET-GARONNE	PYR-ATLANT.	**AQUIT.**
1. recours reçus			71	3	**74**	3	11	1	-	7	**22**
2. accusés de réception délivrés			47	3	**50**	3	10	1		NC	**14**
3. dossiers examinés en commission			45	3	**48**	3	6	1			**10**
4. décisions de la commission	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution** trouvée avant examen par la commission	-	2	**2**	-	2				**2**
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)	-		**-**	-	-				**-**
	4.2. favorables		8		**8**	-	3	1			**4**
	4.3. rejets		37	1	**38**	3	1				**4**
5. P**ropositions d'accueil** en structure d'hébergement ou logt transition ou logt-foyer ou RHVS		5.1. **Total**	7		**7**	-	10				**10**
		5.2 dont **refus**	5		**5**	-	2				**2**
6. **Bénéficiaires hébergés** ou **logés** dans un logt de transition, un logement-foyer, une RHVS suite à proposition d'accueil faite par le préfet		6.1. **Total**	2		**2**	-	8				**8**
		6.1.1. dont suite à un **recours hébergement**	1		**1**	-	1				**1**
		6.1.2. dont suite à une **réorientation**	1		**1**	-	7				**7**
7. recours contre les décisions de la commission de médiation		7.1. **gracieux** (auprès de la commission)	2		**2**	-	-				**-**
		7.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)	-		**-**	-	-				**-**
8. **Ensemble des ménages hébergés** ou logés dans un logt de transition, un logt-foyer ou une RHVS dans la procédure DALO			2	2	**4**	-	10	-	-	-	**10**

Recours HEBERGEMENT au 31 août 2008 - Détail par département -

			AUVERGNE					BASSE-NORMANDIE			
			03	15	43	63	**TOTAL**	14	50	61	**TOTAL**
			ALLIER	CANTAL	HAUTE-LOIRE	PUY-DE-DOME	**AUVER-GNE**	CALVA-DOS	MANCHE	ORNE	**BASSE-NORM.**
1. recours reçus			1	-	1	1	**3**		-	3	**3**
2. accusés de réception délivrés			1	-	1	1	**3**			2	**2**
3. dossiers examinés en commission			1	-	1	-	**2**			2	**2**
4. décisions de la commission	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution** trouvée avant examen par la commission	1	-			**1**			-	**-**
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)		-			**-**			-	**-**
	4.2. favorables			-	1		**1**			2	**2**
	4.3. rejets			-			**-**			-	**-**
5.**propositions d'accueil** en structure d'hébergement ou logt transition ou logt-foyer ou RHVS		5.1. **Total**		-			**-**			2	**2**
		5.2 dont **refus**		-			**-**			-	**-**
6. **Bénéficiaires hébergés** ou **logés** dans un logt de transition, un logement-foyer, une RHVS suite à proposition d'accueil faite par le préfet		6.1. **Total**		-			**-**			NC	**-**
		6.1.1. dont suite à un **recours hébergement**		-			**-**			NC	**-**
		6.1.2. dont suite à une **réorientation**		-			**-**			NC	**-**
7. recours contre les décisions de la commission de médiation		7.1. **gracieux** (auprès de la commission)		-			**-**			-	**-**
		7.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)		-			**-**			-	**-**
8. **Ensemble des ménages hébergés** ou logés dans un logt de transition, un logt-foyer ou une RHVS dans la procédure DALO			1	-	-	-	**1**	-	-	-	**-**

Recours HEBERGEMENT au 31 août 2008 -
Détail par département -

			BOURGOGNE					BRETAGNE				
			21	58	71	89	**TOTAL**	22	29	35	56	**TOTAL**
			COTE-D'OR	NIEVRE	SAONE-ET-LOIRE	YONNE	**BOURGOGNE**	COTES-D'ARMOR	FINISTERE	ILLE-ET-VIL.	MORBIHAN	**BRETAGNE**
1. recours reçus			13	-	2	1	**16**	1	6	-	2	**9**
2. accusés de réception délivrés			13	-	2	1	**16**	1	6	-	2	**9**
3. dossiers examinés en commission			10	-	2	1	**13**	1	5	-	2	**8**
4. décisions de la commission	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution** trouvée avant examen par la commission	1	-	-	-	**1**	-	-	-	2	**2**
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)	1	-	-	-	**1**	-	-	-		**-**
	4.2. favorables			-	-	1	**1**	1	-	-	-	**1**
	4.3. rejets		8	-	2	-	**10**	-	5	-	-	**5**
5.**propositions d'accueil** en structure d'hébergement ou logt transition ou logt-foyer ou RHVS		5.1. **Total**	NC	-	-	NC	**-**	1	-	-	-	**1**
		5.2 dont **refus**		-	-		**-**	-		-		**-**
6. **Bénéficiaires hébergés** ou **logés** dans un logt de transition, un logement-foyer, une RHVS suite à proposition d'accueil faite par le préfet		6.1. **Total**	NC	-	-	NC	**-**	-	-	-	-	**-**
		6.1.1. dont suite à un **recours hébergement**		-	-		**-**	-		-		**-**
		6.1.2. dont suite à une **réorientation**		-	-		**-**	-		-		**-**
7. recours contre les décisions de la commission de médiation		7.1. **gracieux** (auprès de la commission)	NC	-	-	NC	**-**	-	-	-	-	**-**
		7.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)	NC	-	-	NC	**-**	-	-	-	-	**-**
8. **Ensemble des ménages hébergés** ou logés dans un logt de transition, un logt-foyer ou une RHVS dans la procédure DALO			1	-	-	-	**1**	-	-	-	2	**2**

Recours HEBERGEMENT au 31 août 2008
- Détail par département -

			CENTRE							CHAMPAGNE-ARDENNE				
			18	28	36	37	41	45	**TOTAL**	08	10	51	52	**TOTAL**
			CHER	EURE ET LOIR	INDRE	INDRE ET LOIRE	LOIR-ET-CHER	LOIRET	**CENTRE**	ARDEN-NES	AUBE	MARNE	HAUTE-MARNE	**CHAMP.-ARD.**
1. recours reçus			-	-	-	1	-	38	**39**	-	1	6	-	**7**
2. accusés de réception délivrés						1		36	**37**	-	1	6	-	**7**
3. dossiers examinés en commission						1		26	**27**	-	1	6	-	**7**
4. décisions de la commission	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution** trouvée avant examen par la commission						1	**1**	-		1	-	**1**
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)							**-**	-			-	**-**
	4.2. favorables					1		6	**7**	-	1	2	-	**3**
	4.3. rejets							19	**19**	-		3	-	**3**
5. **propositions d'accueil** en structure d'hébergement ou logt transition ou logt-foyer ou RHVS		5.1. **Total**				1		12	**13**	-	1	12	-	**13**
		5.2 dont **refus**						6	**6**	-	1	2	-	**3**
6. **Bénéficiaires hébergés** ou **logés** dans un logt de transition, un logement-foyer, une RHVS suite à proposition d'accueil faite par le préfet		6.1. **Total**				1		1	**2**	-		1	-	**1**
		6.1.1. dont suite à un **recours hébergement**						1	**1**	-		1	-	**1**
		6.1.2. dont suite à une **réorientation**							**-**	-		-	-	**-**
7. recours contre les décisions de la commission de médiation		7.1. **gracieux** (auprès de la commission)						4	**4**	-	-	-	-	**-**
		7.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)							**-**	-	-	-	-	**-**

Recours HEBERGEMENT au 31 août 2008 - Détail par département -

			CORSE			FRANCHE-COMTE					HTE-NORMANDIE		
			2A	2B	**TOTAL**	25	39	70	90	**TOTAL**	27	76	**TOTAL**
			CORSE-DU-SUD	HAUTE-CORSE	**CORSE**	DOUBS	JURA	HAUTE-SAÔNE	TER. DE BELFORT	**FRANCHE-COMTE**	EURE	SEINE-MARITIME	**HTE-NORM.**
1. recours reçus			4	1	**5**	5	-	-	-	**5**	-	7	**7**
2. accusés de réception délivrés			4	1	**5**	5	-	-	-	**5**	-	7	**7**
3. dossiers examinés en commission			3	1	**4**	4	-	-	-	**4**	-	7	**7**
4. décisions de la commission	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution** trouvée avant examen par la commission		1	**1**	-	-	-	-	**-**	-	3	**3**
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)	1		**1**	-	-	-	-	**-**	-	2	**2**
	4.2. favorables		1		**1**	2	-	-	-	**2**	-	2	**2**
	4.3. rejets		1		**1**	2	-	-	-	**2**	-		**-**
5. **propositions d'accueil** en structure d'hébergement ou logt transition ou logt-foyer ou RHVS		5.1. **Total**	2		**2**	2	-	-	2	**4**	-		**-**
		5.2 dont **refus**	2		**2**		-	-	1	**1**	-		**-**
6. **Bénéficiaires hébergés** ou **logés** dans un logt de transition, un logement-foyer, une RHVS suite à proposition d'accueil faite par le préfet		6.1. **Total**			**-**	2	-	-	1	**3**	-		**-**
		6.1.1. dont suite à un **recours hébergement**			**-**	2	-	-	-	**2**	-		**-**
		6.1.2. dont suite à une **réorientation**			**-**	-	-	-	1	**1**	-		**-**
7. recours contre les décisions de la commission de médiation		7.1. **gracieux** (auprès de la commission)		-	**-**	-	-	-	-	**-**	-		**-**
		7.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)		-	**-**	-	-	-	-	**-**	-		**-**
8. **Ensemble des ménages hébergés** ou logés dans un logt de transition, un logt-foyer ou une RHVS dans la procédure DALO			-	1	**1**	2	-	-	1	**3**	-	3	**3**

Recours HEBERGEMENT au 31 août 2008 -
Détail par département -

			ÎLE-de-France								
			75	77	78	91	92	93	94	95	**TOTAL**
			PARIS	SEINE-ET-MARNE	YVELINES	ESSONNE	HAUTS-DE-SEINE	SEINE-ST-DENIS	VAL-DE-MARNE	VAL-D'OISE	**ÎLE-de-France**
1. recours reçus			537	182	159	157	237	192	307	145	**1 916**
2. accusés de réception délivrés			537	78	154	38	207	166	248	95	**1 523**
3. dossiers examinés en commission			420	78	142	37	131	166	196	98	**1 268**
4. décisions de la commission	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution** trouvée avant examen par la commission			-			NC	5	NC	**5**
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)				-		NC		NC	**-**
	4.2. favorables		211	24	45	14	34	47	50	49	**474**
	4.3. rejets		209	54	85	11	93	119	128	48	**747**
5. **propositions d'accueil** en structure d'hébergement ou logt transition ou logt-foyer ou RHVS		5.1. **Total**	98	18	45	15	15	18	45	25	**279**
		5.2 dont **refus**		12	35	5	33	10	5	8	**108**
6. **Bénéficiaires hébergés** ou **logés** dans un logt de transition, un logement-foyer, une RHVS suite à proposition d'accueil faite par le préfet		6.1. **Total**	11	1	10	2	9	2	40	8	**83**
		6.1.1. dont suite à un **recours hébergement**		1	10	2	5	2	38	8	**66**
		6.1.2. dont suite à une **réorientation**			-		4	-	2	NC	**6**
7. recours contre les décisions de la commission de médiation		7.1. **gracieux** (auprès de la commission)	2		-	-	4	3	5	1	**15**
		7.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)	-		-	-	3	1	1	-	**5**
8. **Ensemble des ménages hébergés** ou logés dans un logt de transition, un logt-foyer ou une RHVS dans la procédure DALO			11	1	10	2	9	2	45	8	**88**

Recours HEBERGEMENT au 31 août 2008 - Détail par département -

			LANGUEDOC-ROUSSILLON						LIMOUSIN			
			11	30	34	48	66	**TOTAL**	19	23	87	**TOTAL**
			AUDE	GARD	HE RAULT	LOZERE	PYR-ORIENT.	**LANG.-ROUS.**	COR REZE	CREUSE	HAUTE-VIENNE	**LIMOUSIN**
1. recours reçus			15	-	28	-	3	**46**	-	-	-	**-**
2. accusés de réception délivrés			15		28		3	**46**	-	-	-	**-**
3. dossiers examinés en commission			11		25		3	**39**	-	-	-	**-**
4. décisions de la commission	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution** trouvée avant examen par la commission	1				-	**1**	-	-	-	**-**
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)	-				-	**-**	-	-	-	**-**
	4.2. favorables		6		1		2	**9**	-	-	-	**-**
	4.3. rejets		4		24		1	**29**	-	-	-	**-**
5. **propositions d'accueil** en structure d'hébergement ou logt transition ou logt-foyer ou RHVS		5.1. **Total**	6		3		2	**11**	-	-	-	**-**
		5.2 dont **refus**	6		1		-	**7**	-	-	-	**-**
6. **Bénéficiaires hébergés** ou **logés** dans un logt de transition, un logement-foyer, une RHVS suite à proposition d'accueil faite par le préfet		6.1. **Total**	-		-		-	**-**	-	-	-	**-**
		6.1.1. dont suite à un **recours héberge-ment**	-				-	**-**	-	-	-	**-**
		6.1.2. dont suite à une **réorienta-tion**	-				-	**-**	-	-	-	**-**
7. recours contre les décisions de la commission de médiation		7.1. **gracieux** (auprès de la commission)	-		1		-	**1**	-	-	-	**-**
		7.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)	-				-	**-**	-	-	-	**-**
8. **Ensemble des ménages hébergés** ou logés dans un logt de transition, un logt-foyer ou une RHVS dans la procédure DALO			1	-	-	-	-	**1**	-	-	-	**-**

Recours HEBERGEMENT au 31 août 2008 - Détail par département -

			LORRAINE					MIDI-PYRENEES								
			54	55	57	88	**TOTAL**	09	12	31	32	46	65	81	82	**TOTAL**
			MEURTHE-ET M.	MEUSE	MOSELLE	VOSGES	**LORRAINE**	ARIEGE	AVEYRON	HTE-GARONNE	GERS	LOT	HAUTES-PYR.	TARN	TARN-ET-GAR.	**MIDI-PYRENEES**
1. recours reçus			4	-	1	1	**6**	-	-	22	-	-	-	1	-	**23**
2. accusés de réception délivrés			4	-	1	1	**6**	-	-	22	-	-	-	1	-	**23**
3. dossiers examinés en commission			2	-	1	1	**4**	-	-	21	-	-	-	1	-	**22**
4. décisions de la commission	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution** trouvée avant examen par la commission		-		-	**-**	-	-	1	-	-	-		-	**1**
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)		-		-	**-**	-	-	-	-	-	-		-	**-**
	4.2. favorables		1	-		-	**1**	-	-	10	-	-	-		-	**10**
	4.3. rejets		1	-	1	1	**3**	-	-	9	-	-	-	1	-	**10**
5. **propositions d'accueil** en structure d'hébergement ou logt transition ou logt-foyer ou RHVS		5.1. **Total**	3	-			**3**	-	-	3	-	-	-		-	**3**
		5.2 dont **refus**	2	-			**2**	-	-		-	-	-		-	**-**
6. **Bénéficiaires hébergés** ou **logés** dans un logt de transition, un logement-foyer, une RHVS suite à proposition d'accueil faite par le préfet		6.1. **Total**	1	-			**1**	-	-		-	-	-		-	**-**
		6.1.1. dont suite à un **recours hébergement**	1	-			**1**	-	-		-	-	-		-	**-**
		6.1.2. dont suite à une **réorientation**		-			**-**	-	-		-	-	-		-	**-**
7. recours contre les décisions de la commission de médiation		7.1. **gracieux** (auprès de la commission)		-		-	**-**	-	-	1	-				-	**1**
		7.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)		-		-	**-**	-	-		-				-	**-**
8. **Ensemble des ménages hébergés** ou logés dans un logt de transition, un logt-foyer ou une RHVS dans la procédure DALO			1	-	-	-	**1**	-	-	1	-	-	-	-	-	**1**

Recours HEBERGEMENT au 31 août 2008 - Détail par département -

			NORD-PAS-DE-CALAIS			PACA						
			59	62	**TOTAL**	04	05	06	13	83	84	**TOTAL**
			NORD	PAS-DE-CALAIS	**N-Pas .de C.**	ALPES-DE -Hte-Pr.	HAUTES-ALPES	PES-MAR.	DUCH ES-DU-RH.	VAR	VAU-CLUS E	**PACA**
1. recours reçus			45	7	**52**	-	-	13	12	3	7	**35**
2. accusés de réception délivrés			45	6	**51**	-	-	13	8	3	7	**31**
3. dossiers examinés en commission			37	6	**43**	-	-	6	8	3	7	**24**
4. décisions de la commission	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution** trouvée avant examen par la commission		4	**4**	-	-	-	-			**-**
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)			**-**	-	-	-	-		-	**-**
	4.2. favorables		9		**9**	-	-	1	7	1		**9**
	4.3. rejets		28	2	**30**	-	-	3	1	2	7	**13**
5. **propositions d'accueil** en structure d'hébergement ou logt transition ou logt-foyer ou RHVS		5.1. **Total**	9	4	**13**	-	-	-	8			**8**
		5.2 dont **refus**	6	3	**9**	-	-	-	1			**1**
6. **Bénéficiaires hébergés** ou **logés** dans un logt de transition, un logement-foyer, une RHVS suite à proposition d'accueil faite par le préfet		6.1. **Total**	3	1	**4**	-	-	-				**-**
		6.1.1. dont suite à un **recours hébergement**	3		**3**	-	-	-				**-**
		6.1.2. dont suite à une **réorientation**	-	1	**1**	-	-	-				**-**
7. recours contre les décisions de la commission de médiation		7.1. **gracieux** (auprès de la commission)	-	-	**-**	-	-	-	-		-	**-**
		7.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)	-	-	**-**	-	-	-	-		-	**-**
8. **Ensemble des ménages hébergés** ou logés dans un logt de transition, un logt-foyer ou une RHVS dans la procédure DALO			3	5	**8**	-	-	-	-	-	-	**-**

Recours HEBERGEMENT au 31 août 2008 - Détail par département -

			PAYS DE LA LOIRE						PICARDIE			
			44	49	53	72	85	**TOTAL**	02	60	80	**TOTAL**
			LOIRE-ATL.	MAINE ET LOIRE	MAYENNE	SARTHE	VENDEE	**PAYS-DE-LA-LOIRE**	AISNE	OISE	SOMME	**PICARDIE**
1. recours reçus			101	4	-	7	1	**113**	4	1	6	**11**
2. accusés de réception délivrés			101	4	-	7	1	**113**	4	1	6	**11**
3. dossiers examinés en commission			93	4	-	6	1	**104**	4	-	6	**10**
4. décisions de la commission	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution** trouvée avant examen par la commission	6	1	-	1	1	**9**	-	-	-	**-**
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)	-	-	-	-	-	**-**	2	-	-	**2**
	4.2. favorables		31	3	-	1	-	**35**	1	-	5	**6**
	4.3. rejets		56	-	-	4	-	**60**	1	-	-	**1**
5. **propositions d'accueil** en structure d'hébergement ou logt transition ou logt-foyer ou RHVS		5.1. **Total**	41	2	-	1	-	**44**	-	6	NC	**6**
		5.2 dont **refus**	8	-	-	1	-	**9**	-	2	NC	**2**
6. **Bénéficiaires hébergés** ou **logés** dans un logt de transition, un logement-foyer, une RHVS suite à proposition d'accueil faite par le préfet		6.1. **Total**	11	1	-	-	-	**12**	-	-	NC	**-**
		6.1.1. dont suite à un **recours hébergement**	8	1	-	-	-	**9**	-	-	NC	**-**
		6.1.2. dont suite à une **réorientation**	3	-	-	-	-	**3**	-	2	NC	**2**
7. recours contre les décisions de la commission de médiation		7.1. **gracieux** (auprès de la commission)	-	-	-	-	-	**-**	-	-	-	**-**
		7.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)	1	-	-	-	-	**1**	-	-	-	**-**
8. **Ensemble des ménages hébergés** ou logés dans un logt de transition, un logt-foyer ou une RHVS dans la procédure DALO			17	2	-	1	1	**21**	-	-	-	**-**

Recours HEBERGEMENT au 31 août 2008 - Détail par département -

			POITOU-CHARENTES					DOM				
			16	17	79	86	**TOTAL**	973	972	974	971	**TOTAL**
			CHARENTE	CHA R.-MAR.	DEUX-SEVRES	VIENNE	**POITOU-CHAR.**	GUYANE	MARTI-NIQUE	REUNION	GUADE-LOUPE	**DOM**
1. recours reçus			1	19	-	3	**23**	2	-	1	12	**15**
2. accusés de réception délivrés			1	19	-	3	**23**	1	-	1	12	**14**
3. dossiers examinés en commission			1	19	-	3	**23**		-	1	12	**13**
4. décisions de la commission	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution** trouvée avant examen par la commission	1	1	-	-	**2**		-	-	-	**-**
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)	-	-	-	-	**-**		-	-	-	**-**
	4.2. favorables		-	6	-	1	**7**		-	1	-	**1**
	4.3. rejets		-	12	-	2	**14**		-	-	12	**12**
5. **propositions d'accueil** en structure d'hébergement ou logt transition ou logt-foyer ou RHVS		5.1. **Total**	1	5	-	1	**7**		-	-	-	**-**
		5.2 dont **refus**	1	2	-	1	**4**		-	-	-	**-**
6. **Bénéficiaires hébergés** ou **logés** dans un logt de transition, un logement-foyer, une RHVS suite à proposition d'accueil faite par le préfet		6.1. **Total**	-	-	-	-	**-**		-	-	-	**-**
		6.1.1. dont suite à un **recours hébergement**	-	-	-	-	**-**		-	-	-	**-**
		6.1.2. dont suite à une **réorientation**	-	-	-	-	**-**		-	-	-	**-**
7. recours contre les décisions de la commission de médiation		7.1. **gracieux** (auprès de la commission)	-	-	-	-	**-**		-	-	-	**-**
		7.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)	-	-	-	-	**-**		-	-	-	**-**
8. **Ensemble des ménages hébergés** ou logés dans un logt de transition, un logt-foyer ou une RHVS dans la procédure DALO			1	1	-	-	**2**	-	-	-	-	**-**

Recours HEBERGEMENT au 31 août 2008 - Détail par département -

			RHÔNE-ALPES								
			01	07	26	38	42	69	73	74	**TOTAL**
			AIN	ARDECHE	DROME	ISERE	LOIRE	RHONE	SAVOIE	HAUTE SAVOIE	**RHÔNE-ALPES**
1. recours reçus			3	2	1	50	1	126	8	36	**227**
2. accusés de réception délivrés			3	1	1	47	1	126	8	28	**215**
3. dossiers examinés en commission			3	1	1	40	1	114	6	26	**192**
4. décisions de la commission	4.1. recours devenus **sans objet**	4.1.1. **solution** trouvée avant examen par la commission	-	1	-	7		17	1	-	**26**
		4.1.2. **autres** (décès ; départ du territoire,…)	2		-				-	-	**2**
	4.2. favorables		1		1	10		53	1	3	**69**
	4.3. rejets		-		-	23	1	44	4	23	**95**
5. **propositions d'accueil** en structure d'hébergement ou logt transition ou logt-foyer ou RHVS		5.1. **Total**	3		1	6		46	-	3	**59**
		5.2 dont **refus**	3		-	2		16	-	-	**21**
6. **Bénéficiaires hébergés** ou **logés** dans un logt de transition, un logement-foyer, une RHVS suite à proposition d'accueil faite par le préfet		6.1. **Total**	-		-	4		18	-	2	**24**
		6.1.1. dont suite à un **recours hébergement**			-	3		15	-	1	**19**
		6.1.2. dont suite à une **réorientation**			-	1		3	-	1	**5**
7. recours contre les décisions de la commission de médiation		7.1. **gracieux** (auprès de la commission)	-		-	1			-	1	**2**
		7.2. **contentieux** = recours pour excès de pouvoir (TA)	-		-	-		1	-	-	**1**
8. **Ensemble des ménages hébergés** ou logés dans un logt de transition, un logt-foyer ou une RHVS dans la procédure DALO			-	1	-	11	-	35	1	2	**50**

Document adopté par le Comité de suivi DALO du 24 juin 08 sur proposition de la FAPIL et du Haut comité pour le logement des personnes défavorisées.

L'établissement et le logement de transition

Depuis la loi du 31 mai 1990, les expériences et les initiatives se sont multipliées au sein du mouvement associatif, par nécessité face aux difficultés croissante d'accéder au logement de droit commun mais aussi par souci de répondre de façon adaptée aux besoins des ménages accueillis. Dans l'esprit de la loi, le logement transitoire s'inscrit et s'articule dans une politique globale de l'habitat prenant en compte les spécificités locales et le projet social des personnes. Il remplit une fonction de passerelle vers un logement de droit commun.

C'est un logement dans lequel le locataire peut améliorer et stabiliser sa situation économique, sociale, administrative ou de santé… et rechercher un logement pérenne sans pression excessive. Il peut être un temps d'économie (assurance, dépôt de garantie) pour accéder au logement autonome. La transition s'inscrit donc dans le projet d'une personne qui dépend de chaque situation. Une fois déchargée de ses plus grosses difficultés, la sortie de la personne doit se faire naturellement. En effet, ce mécanisme n'a d'intérêt que s'il agit en véritable tremplin vers un logement définitif.

La notion de logement transitoire figure dans un deux textes autres que ceux qui se rapportent au DALO.

- Elle a été introduite par la loi du 13 juillet 2006 dans l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 : les personnes logées en logement de transition sont mentionnées comme devant bénéficier de mesures adaptées dans le cadre du plan départemental d'action pour les personnes défavorisées, au même titre que celles qui sont en hébergement temporaire.

- L'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que « les associations à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ainsi que les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, qui ont conclu une convention avec l'Etat, bénéficient d'une aide pour loger, à titre transitoire, des personnes défavorisées (…). Cette aide peut être attribuée, pour loger à titre temporaire des personnes défavorisées, aux sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital, ainsi qu'aux groupements d'intérêt public ayant pour objet de contribuer au relogement des familles et des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement. L'aide peut également être versée à l'établissement public visé à l'article L. 3414-1 du code de la défense pour l'hébergement des jeunes visés à ce même article, pendant la durée de leur formation. »

La loi DALO fait quatre références aux notions d'« établissement ou logement de transition », toutes codifiées à l'article L.441-2-3 du CCH.

- Au 3° du I (**composition de la commission d'attribution**) : « de représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure

d'hébergement, **d'un établissement ou d'un logement de transition**, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, oeuvrant dans le département ».

- Au 2e alinéa du II, il est mentionné que **peut saisir la commission de médiation sans condition de délai** « **le demandeur, de bonne foi**, […], **hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition**, […] ».

- Au III du même article, il est indiqué que la **commission peut également être saisie**, « **sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans** une structure d'hébergement, **un établissement ou logement de transition**, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, **n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande**. »

- Au IV, il est précisé : « Lorsque **la commission de médiation** est saisie d'une demande de logement mais qu'elle **estime que le demandeur est prioritaire mais qu'une offre de logement n'est pas adaptée, elle transmet au représentant de l'Etat dans le département cette demande pour laquelle doit être proposée un accueil dans** une structure d'hébergement, **un établissement ou un logement de transition**, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. »

Le décret 2007-1677 du 28 novembre 2007 a clairement distingué le logement de transition de l'hébergement puisqu'il donne des références de délai différentes pour l'appréciation du caractère prioritaire des demandeurs.

> *« […] être hébergées dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de six mois ou logées dans un logement de transition depuis plus de dix-huit mois. »*

Cette distinction renvoie les « établissements » de transition du côté de l'hébergement tandis que seul le « logement » ferait l'objet d'un traitement spécifique.

En l'absence de définition claire, il convient de s'interroger sur les difficultés d'interprétation qui pourraient survenir pour distinguer le logement de transition, l'hébergement et le logement :

- un logement de transition non reconnu comme tel n'ouvrira pas droit au recours sans condition de délai ;
- un hébergement assimilé à du logement de transition ne permettra le recours qu'au-delà de 18 mois au lieu de 6 mois.

Pour cette raison, le 1er rapport du Comité de suivi avait souhaité que la notion de logement de transition soit définie.

Les éléments ci-dessous pourraient servir, sinon de définition, au moins d'éléments de clarification qui pourraient être portés à la connaissance des commissions de médiation.

1- Le logement de transition est un logement dans lequel :

- on ne peut pas rester durablement,
- et qui a vocation à constituer une étape vers le logement de droit commun.

2- Le statut de l'occupant est un élément de distinction.

- Dans le cas du logement, les occupants ont un statut d'occupation de droit commun.
- Dans le cas du logement transitoire, les occupants ont un statut d'occupation adapté à un objectif social (sous-location avec bail « hors droit commun » ou autre titre tel que le contrat

de résidence) avec garanties minimales de maintien temporaire dans les lieux jusqu'à 18 mois ; ils paient un loyer ou une redevance et bénéficient des aides au logement.

- Dans le cas de l'hébergement, les occupants signent un contrat de séjour ou n'ont aucun titre d'occupation ; une participation aux frais d'hébergement peut être demandée, mais elle est fixée en fonction des ressources et n'ouvre pas droit aux aides au logement ; les personnes hébergées n'ont pas droit au maintien dans les lieux dans la structure qui les héberge

3- Le statut juridique attaché au financement du logement ne suffit pas à le classer ou non par rapport au logement de transition. A titre d'exemples :

- un logement social ordinaire peut être donné en location à une association qui le sous-loue, il devient alors un logement de transition ; il peut être intégré par une association à un CHRS ou un CADA, il devient alors un lieu d'hébergement ;
- une résidence sociale peut avoir une vocation durable (explicite pour les maisons-relais, de fait pour les foyers de travailleurs migrants, conditionnelle pour les foyers de jeunes travailleurs) ; elle peut s'inscrire dans un projet d'étape pour des personnes entre le CHRS et le logement ;
- des logements transitoires sont financés sur la GLA (gestion locative adaptée), sur des fonds propres des associations ou sans financement assuré, comme cela peut arriver pour la sous-location.

4- La commission de médiation garde sa capacité d'appréciation quant à la qualification de la situation de logement du demandeur.

La référence aux établissements et logements de transition vise à prendre en compte l'existence de formules d'accueil qui se situent entre l'hébergement social classique et le logement de droit commun et utilisent des cadres réglementaires diversifiés. Par conséquent il ne paraîtrait pas souhaitable de l'enfermer dans une liste rigide. En effet, cette méthode risquerait d'exclure indûment certains demandeurs. Par contre une liste non fermée pourrait éventuellement venir illustrer les principes décrits dans le présent document.

5- Dans son appréciation de la priorité de la demande ou de la réponse qui sera faite au demandeur, la commission de médiation doit tenir compte des principes suivants :

- Le logement de transition ne supplante pas le logement durable de droit commun : ses occupants doivent donc être traités à égalité avec les autres catégories prioritaires dès lors qu'ils remplissent les critères. Leur relogement laisse ainsi la place à d'autres pour qui cette transition est adaptée ;

- Le logement de transition n'est pas une étape obligatoire avant l'accès au logement durable : il ne doit pas s'imposer comme une étape probatoire systématique pour vérifier la capacité d'un ménage à occuper un logement.

Annexe n° 3
Répartition des 100 ETP du programme DAOL 2008 pour le DALO

Régions	ETP notifiés	départements	ETP attribués
Alsace	3		
		Bas-Rhin	2
		Haut-Rhin	1
Aquitaine	4		
		Dordogne	0
		Gironde	1
		Landes	1
		Lot-et-Garonne	1
		Pyrénées-Atlantique	1
Auvergne	2		1
		Allier	0
		Cantal	0
		Haute-Loire	0
		Puy-de-Dome	1
Basse-Normandie	2		1
		Calvados	1
		Manche	0
		Orne	0
Bourgogne	2		
		Côte-d'Or	1
		Nièvre	0
		Saône-et-Loire	1
		Yonne	0
Bretagne	2		
		Côtes-d'Armor	0
		Finistère	1
		Ille-et-Vilaine	1
		Morbihan	0
Centre	2		
		Cher	0
		Eure-et-Loir	0
		Indre	0
		Indre-et-Loire	1
		Loir-et-Cher	0
		Loiret	1
Champagne-Ardenne	1		
		Ardennes	
		Aube	
		Marne	1
		Haute-Marne	
Corse	0		
		Corse-du-Sud	0
		Haute-Corse	0
Franche-Comté	1		
		Doubs	1
		Jura	0
		Haute-Saône	0
		Terr. de Belfort	0
Haute-Normandie	2		
		Eure	1
		Seine Maritime	1

Ile-de-France	27		5
		Paris	3
		Seine-et-Marne	2
		Yvelines	2
		Essonne	2
		Hauts-de-Seine	2
		Seine-Saint-Denis	5
		Val-de-Marne	3
		Val-d'Oise	2
Languedoc-Roussillon	6		1
		Aude	1
		Gard	1
		Hérault	2
		Lozère	0
		Pyrénées-Orientales	1
Limousin	1		1
		Corrèze	0
		Creuse	0
		Haute-Vienne	0
Lorraine	3		1
		Meurthe-et-Moselle	1
		Meuse	0
		Moselle	1
		Vosges	0
Midi-Pyrénées	4		
		Ariège	0
		Aveyron	0
		Haute-Garonne	1
		Gers	0
		Lot	0
		Hautes-Pyrénées	0
		Tarn	1
		Tarn-et-Garonne	1
Nord-Pas-de-Calais	8		
		Nord	5
		Pas-de-Calais	3
PACA	12		2
		Alpes-de-Hte Provence	0
		Hautes-Alpes	1
		Alpes-Maritimes	2
		Bouches-du-Rhône	3
		Var	2
		Vaucluse	2
Pays de la Loire	3		
		Loire-Atlantique	1
		Maine-et-Loire	0
		Mayenne	1
		Sarthe	0
		Vendée	1
Picardie	2		
		Aisne	1
		Oise	0
		Somme	1
Poitou-Charentes	2		1
		Charente	0
		Charente-Maritime	1

		Deux-Sèvres	0
		Vienne	0
Rhône-Alpes	11		1
		Ain	1
		Ardèche	0
		Drôme	1
		Isère	2
		Loire	1
		Rhône	2
		Savoie	1
		Haute-Savoie	1
Dom	4		
		Guyane	1
		Martinique	1
		Réunion	1
		Guadeloupe	1
Total	104		101

Annexe n° 4
Repérage des départements en tension dans la mise en œuvre du DALO.

Tableau établi sur la base du nombre de recours à fin août 2008.

Région	Département	Indicateurs de tension			
		délai anormalement long	**nombre de recours DALO**	**ratio recours / population**	**ratio recours / attributions**
Alsace	BAS-RHIN	24 mois	**419**	0,04%	8,4%
	HAUT-RHIN	30 mois (en cours de modification)	*66*	0,01%	1,4%
Aquitaine	DORDOGNE	14 mois	*12*	0,00%	0,7%
	GIRONDE	**36 mois**	**476**	0,03%	6,3%
	LANDES	13 mois	*25*	0,01%	2,9%
	LOT-ET-GARONNE	18 mois	*9*	0,00%	0,8%
	PYR-ATLANTIQUE	12 ou 24 mois (côte Basque)	***219***	0,03%	9,5%
Auvergne	ALLIER	14 mois	*16*	0,00%	0,7%
	CANTAL	12mois	-	0,00%	0,0%
	HAUTE-LOIRE	18 mois	*21*	0,01%	1,8%
	PUY-DE-DOME	15 mois	*65*	0,01%	1,8%
Basse-Normandie	CALVADOS	24 mois	*81*	0,01%	1,5%
	MANCHE	18 mois	*19*	0,00%	0,5%
	ORNE	15 mois	*28*	0,01%	0,8%
Bourgogne	COTE-D'OR	18 mois	*115*	0,02%	3,6%
	NIEVRE	12 mois	*14*	0,01%	1,2%
	SAONE-ET-LOIRE	18 mois	*13*	0,00%	0,2%
	YONNE	12 mois	*15*	0,00%	0,6%
Bretagne	COTES-D'ARMOR	18 mois	*19*	0,00%	0,8%
	FINISTERE	24 mois	*76*	0,01%	1,5%
	ILLE-ET-VIL.	30 mois (Rennes Métropole) et 18 mois	*24*	0,00%	0,4%
	MORBIHAN	24 mois et 18 mois	*18*	0,00%	0,5%
Centre	CHER	13 mois	*26*	0,01%	0,9%
	EURE ET LOIR	12 mois	*59*	0,01%	1,8%
	INDRE	12 mois	*8*	0,00%	0,3%
	INDRE ET LOIRE	12 mois (1ère demande) et 18 mois (demande de mutation)	*38*	0,01%	0,6%
	LOIRET	12 mois	**323**	0,05%	5,5%
	LOIR-ET-CHER	14 mois (1ère demande) et 18 mois (demande de mutation)	*16*	0,00%	0,6%
Champagne-Ardennes	ARDENNES	15 mois	*13*	0,00%	0,4%
	AUBE	6 mois	*67*	0,02%	1,6%
	HAUTE-MARNE	9 mois	*2*	0,00%	0,1%
	MARNE	15 mois	*68*	0,01%	0,9%
Corse	CORSE-DU-SUD	30 mois	*200*	**0,16%**	**81,3%**
	HAUTE-CORSE	30 mois	*28*	0,02%	7,1%

Région	Département	Indicateurs de tension			
		délai anormalement long	**nombre de recours DALO**	**ratio recours / population**	**ratio recours / attributions**
DOM	GUADELOUPE	**5 ou 10 ans**	*36*	0,01%	1,5%
	GUYANE	**inconnu**	*54*	0,03%	6,5%
	MARTINIQUE	**7 ans (Lamentin, Fort-de-France, Schoelcher) 5 ans (autres communes)**	*115*	0,03%	8,4%
	REUNION	**5 ans**	*166*	0,02%	3,6%
Franche-Comté	DOUBS	12 mois	*21*	0,00%	0,4%
	HAUTE-SAÔNE	12 mois	*3*	0,00%	0,2%
	JURA	12 mois	*6*	0,00%	0,3%
	TER. DE BELFORT	12 mois	*13*	0,01%	0,7%
Haute-Normandie	EURE	18 mois	*91*	0,02%	1,9%
	SEINE-MARITIME	12 mois (à confirmer)	**273**	0,02%	2,2%
Ile de France	ESSONNE	**36 mois**	**1 121**	**0,09%**	**14,4%**
	HAUTS-DE-SEINE	**4 ans**	**2 478**	**0,16%**	**20,3%**
	PARIS	**6 ans (T1) 9 ans (T2/T3) 10 ans (> T3)**	**9 196**	**0,42%**	**99,7%**
	SEINE-ET-MARNE	**36 mois**	**1 299**	**0,10%**	**16,0%**
	SEINE-ST-DENIS	**36 mois**	**3 996**	**0,27%**	**31,2%**
	VAL-DE-MARNE	**36 mois**	**3 669**	**0,28%**	**34,8%**
	VAL-D'OISE	**36 mois**	**2 869**	**0,25%**	**39,4%**
	YVELINES	**36 mois**	**1 168**	**0,08%**	**12,8%**
Languedoc-Roussillon	AUDE	30 mois	**251**	**0,07%**	**17,3%**
	GARD	**36 mois**	**300**	0,04%	9,5%
	HERAULT	**36 mois**	**720**	**0,07%**	**19,1%**
	LOZERE	13 mois	*10*	0,01%	2,4%
	PYR-ORIENT.	24 mois	*111*	0,03%	6,7%
Limousin	CORREZE	9 mois	*21*	0,01%	1,9%
	CREUSE	13 mois	*1*	0,00%	0,1%
	HAUTE-VIENNE	13 mois	*13*	0,00%	0,4%
Lorraine	MEURTHE-ET-M.	16 mois	*41*	0,01%	0,7%
	MEUSE	15 mois	-	0,00%	0,0%
	MOSELLE	18 mois	*151*	0,01%	2,5%
	VOSGES	18 voire 15 mois	*3*	0,00%	0,1%
Midi-Pyrénées	ARIEGE	13 mois	*4*	0,00%	1,1%
	AVEYRON	13 mois (secteurs urbains) 9 mois (secteurs ruraux)	*1*	0,00%	0,1%
	GERS	13 mois	*3*	0,00%	0,6%
	HAUTES-PYR.	13 mois	*10*	0,00%	0,7%
	HTE-GARONNE	13 mois	**744**	**0,06%**	**10,3%**
	LOT	12 mois	*7*	0,00%	1,1%
	TARN	12 mois	*4*	0,00%	0,2%
	TARN-ET-GAR.	13 mois	*6*	0,00%	0,6%
Nord-Pas de Calais	NORD	18 à 24 mois selon les territoires	**1 273**	**0,05%**	5,8%
	PAS-DE-CALAIS	24 mois	*199*	0,01%	1,8%

Région	Département	Indicateurs de tension			
		délai anormalement long	**nombre de recours DALO**	**ratio recours / population**	**ratio recours / attributions**
PACA	ALPES-DE-Hte-Pr.	30 et 24 mois	110	**0,07%**	**23,0%**
	ALPES-MAR.	30 mois	**615**	**0,06%**	**43,2%**
	BOUCHES-DU-RH.	30 mois	**1 545**	**0,08%**	**21,0%**
	HAUTES-ALPES	24 mois	*2*	0,00%	0,2%
	VAR	30 mois	**769**	**0,08%**	**39,0%**
	VAUCLUSE	30 mois	***204***	0,04%	**11,9%**
Pays de Loire	LOIRE-ATL.	30 mois (Nantes Métropole) 24 mois ou 18 mois	**1 157**	**0,09%**	**15,0%**
	MAINE ET LOIRE	24 mois (Angers Loire métropole) et 18 mois	*76*	0,01%	1,0%
	MAYENNE	16 mois	*37*	0,01%	1,6%
	SARTHE	12 mois	*77*	0,01%	1,5%
	VENDEE	24 mois (littoral) et 15 mois	*110*	0,02%	4,1%
Picardie	AISNE	16 mois	*36*	0,01%	0,8%
	OISE	24 mois	**367**	0,05%	6,3%
	SOMME	22 mois	*126*	0,02%	3,2%
Poitou-Charentes	CHARENTE	13 mois	*14*	0,00%	0,6%
	CHARENTE-MAR.	18 mois	*121*	0,02%	5,9%
	DEUX-SEVRES	15 mois	-	0,00%	0,0%
	VIENNE	18 mois	*17*	0,00%	0,5%
Rhône-Alpes	AIN	12 mois	*74*	0,01%	1,7%
	ARDECHE	13 mois	*8*	0,00%	0,6%
	DROME	12 mois	*47*	0,01%	1,9%
	HAUTE SAVOIE	**36 mois**	**227**	0,03%	7,3%
	ISERE	25 mois (zone tendue) et 13 (reste département)	**481**	0,04%	7,7%
	LOIRE	15 mois	*83*	0,01%	1,4%
	RHONE	24 mois	**1 034**	**0,06%**	9,2%
	SAVOIE	24 mois	*62*	0,02%	2,0%

2007	Logements conventionnés très sociaux	Logements conventionnés sociaux	Total logements conventionnés APL
TOTAL SANS DOUBLES COMPTES	**2458**	**12658**	**15116**
001 Ain	21	79	100
002 Aisne	51	114	165
003 Allier	26	174	200
004 Alpes de Hautes-Provence	7	16	23
005 Hautes-Alpes		27	27
006 Alpes-Maritimes	37	83	120
007 Ardèche	9	164	173
008 Ardennes	3	119	122
009 Ariège	39	103	142
010 Aube	2	77	79
011 Aude	11	132	143
012 Aveyron	8	100	108
013 Bouches-du-Rhône	70	160	230
014 Calvados	36	56	92
015 Cantal		169	169
016 Charente	37	74	111
017 Charente-Maritime	18	107	125
018 Cher	19	32	51
019 Corrèze	3	113	116
02A Corse-du-Sud	7	40	47
02B Haute-Corse	21	7	28
021 Côte-d Or	23	63	86
022 Côtes d Armor	21	271	292
023 Creuse		105	105
024 Dordogne	16	72	88
025 Doubs	18	136	154
026 Drôme	21	140	161
027 Eure	6	14	20
028 Eure-et-Loir	16	19	35
029 Finistère	6	248	254
030 Gard	43	124	167
031 Haute-Garonne	3	131	134
032 Gers	19	45	64
033 Gironde	79	89	168
034 Hérault	61	271	332
035 Ille-et-Vilaine	9	127	136
036 Indre		56	56
037 Indre-et-Loire	1	85	86
038 Isère	12	125	137
039 Jura	24	117	141
040 Landes	15	83	98
041 Loir-et-Cher	9	50	59
042 Loire	12	201	213
043 Haute-Loire	5	158	163
044 Loire-Atlantique	39	196	235

045 Loiret	41	77	118
046 Lot	19	54	73
047 Lot-et-Garonne	25	130	155
048 Lozère		48	48
049 Maine-et-Loire	14	93	107
050 Manche	7	104	111
051 Marne	14	105	119
052 Haute-Marne		83	83
053 Mayenne	27	46	73
054 Meurthe-et-Moselle	21	316	337
055 Meuse	4	96	100
056 Morbihan	1	170	171
057 Moselle	67	891	958
058 Nièvre	10	79	89
059 Nord	318	563	881
060 Oise	38	16	54
061 Orne	21	32	53
062 Pas-de-Calais	110	1327	1437
063 Puy-de-Dôme	15	192	207
064 Pyrénées-Atlantiques	19	169	188
065 Hautes-Pyrénées	6	100	106
066 Pyrénées-Orientales	15	131	146
067 Bas-Rhin	1	185	186
068 Haut-Rhin	14	79	93
069 Rhône	62	178	240
070 Haute-Saône	3	87	90
071 Saône-et-Loire	5	140	145
072 Sarthe		105	105
073 Savoie		73	73
074 Haute-Savoie	8	30	38
075 Paris	15	199	214
076 Seine-Maritime	15	99	114
077 Seine-et-Marne	36	25	61
078 Yvelines	4	55	59
079 Deux-Sèvres	9	104	113
080 Somme	121	19	140
081 Tarn	31	117	148
082 Tarn-et-Garonne	7	112	119
083 Var	14	83	97
084 Vaucluse	26	82	108
085 Vendée	1	52	53
086 Vienne	38	85	123
087 Haute-Vienne	12	61	73
088 Vosges	20	137	157
089 Yonne	12	22	34
090 Territoire-de-Belfort	6	32	38
091 Essonne	5	93	98
092 Hauts-de-Seine	11	341	352
093 Seine-Saint-Denis	1	64	65
094 Val-de-Marne	93	66	159
095 Val-d Oise	6	76	82
971 Guadeloupe	17	9	26
972 Martinique	134	122	256
973 Guyane	42	26	68
974 La Réunion	14	6	20

Annexe n° 6
Bilan du PARSA

Le plan d'action renforcé pour les sans-abri a fait l'objet d'un relevé de décisions arrêté par M. Jean-Louis BORLOO, ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, le 8 janvier 2007. Ce relevé de décisions comportait 3 chapitres.

- Le premier intitulé « Droit au logement opposable » a été satisfait par le vote de la loi DALO
- Le deuxième intitulé « Poursuivre et amplifier l'effort sur l'offre de logement social » comprenait des engagements relatifs à la production de logements locatifs sociaux et à la mise en place de la garantie des risques locatifs qui ont également été intégrés à la loi.
- Le troisième intitulé « Changer radicalement l'accueil dans les centres d'hébergement d'urgence » fait l'objet du tableau ci-dessous.

Relevé de décisions du 8 janvier 2007	Mise en œuvre août 2008
Affirmation du principe de non remise à la rue.	Article 4 de la loi DALO : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. »*
3000 logements proposés aux sortants de CHRS et des autres structures d'insertion sur les réservations du 1% et de la fédération des ESH.	La convention Etat-UESL du 4 juillet 2007 prévoit effectivement la mise à disposition de 3 000 réservations de logements sur 3 ans, prioritairement sur l'Ile de France. Pour l'Ile de France, à fin août 2008, 933 logements avaient été proposés au GIP habitat, parmi lesquels 459 avaient pu aboutir à un relogement. En province, 208 propositions ont été faites pour 123 relogements effectifs à fin juin 2008.
4000 logements du parc privé conventionné pour les bénéficiaires de la GRL proposés aux sortants de CHRS et autres structures d'insertion	Pas d'information sur les suites données.
9000 places complémentaires en maisons-relais.	Au 31 décembre 2007, le dispositif maisons relais comptait 4619 places (dans 264 maisons-relais). En 2008, 2584 places supplémentaires sont financées et 7000 places sont programmées pour la période 2009-2012 M. Michel PELISSIER, président d'Adoma, a remis en 2008 à Mme le Ministre du logement un rapport relatif aux conditions du développement des maisons-relais.

1600 places mises à disposition sur le programme Logirelais (UESL, 3F, 1%) soit 30% du programme.	63 places de RHVS (résidences hôtelières à vocation sociale) étaient ouvertes au 31-12-2007. La montée en charge va se poursuivre;
4500 nouvelles places créées sur l'année en CHRS, dont 3000 déjà identifiées ayant fait l'objet d'un examen en CROSS qui sont immédiatement financées.	Au 31 décembre 2006, le parc CHRS totalisait 31 185 places; au 31 décembre 2007, 37 220, soit + 6035 places. Des transformations à coût constant sont prévues en 2008.
5000 places d'hébergement de stabilisation créées en 2007 ; financement majoré de 50% du coût moyen des places d'hébergement d'urgence.	Au 31 décembre 2007, 7093 places stabilisées étaient recensées (4298 en CHU et 2795 en CHRS), soit un dépassement significatif de l'objectif. Des transformations à coût constant sont prévues en 2008.
3000 places d'hébergement d'urgence généraliste en collectif seront maintenues. Leur ouverture 24h sur 24 sera acceptée sur le principe, sous réserve que les associations gestionnaires le demandent.	Le nombre de places d'urgence n'a pas été diminué à la hauteur prévue car il a été tenu compte des besoins. Fin 2007, on comptait 14 700 places d'hébergement d'urgence en CHU ou CHRS dont 12 357 de fonctionnant 24h/24.
Une évaluation sera menée pour s'assurer de l'adéquation du nombre de places d'urgence au regard de la demande et des besoins.	En 2008, une démarche plus générale de diagnostics locaux est engagée (circulaire du Premier Ministre du 22 février 2008).
Rebaser la ligne veille sociale et hébergement d'urgence par une augmentation de 26 M€afin que les ajustements traditionnels de fin d'année ne se fassent qu'à la marge. De plus 10 M€ complémentaires sont mis en place permettant notamment de financer l'équivalent de 1000 chambres d'hôtel à titre provisoire pour 2007 afin de permettre aux DDASS d'avoir les marges de manœuvre nécessaires.	En 2007, les crédits pour l'hébergement d'urgence ont été abondés en cours d'année, conformément aux annonces du 8 janvier 2007 (+70 M€en avril 2007, 14M€en novembre 2007). En 2008, un décret d'avances a permis une délégation complémentaire avant la fin du deuxième trimestre, permettant de couvrir l'essentiel des dépenses de veille sociale et d'hébergement.
Une action de soutien aux métiers de l'urgence sera conduite avec les associations.	Un comité de pilotage a été mis en place sous l'égide de la DGAS avec des représentants associatifs pour la réalisation d'une étude dont les résultats sont attendus pour la fin 2008
Une expérimentation sur la base du volontariat associatif pour la prise en charge de SDF accompagnés d'animaux domestiques, notamment dans les Logirelais.	En réponse à l'appel à projets lancé en début d'année 2007 , une douzaine d'initiatives expérimentales ont été soutenues dont sept comportaient l'accueil de SDF accompagnés d'animaux.

Une première expérimentation visant à transformer des places d'urgence (hôtels…) en location d'appartements dans le parc privé par des associations sera mise en place (première expérimentation 500).	En réponse à l'appel à projets lancé en début d'année 2007, une initiative expérimentale locale correspondant à cet objectif a été soutenue.
Un comité de suivi de ce programme sera mis en place.	Les compétences du comité de suivi du Parsa sont désormais reprises par le comité de suivi de la loi DALO, dont la composition a été élargie à cette fin par décret du 18 juin 2008.
La FNARS est chargée avec son accord et en liaison étroite avec la DDASS, de proposer des solutions adaptées aux situations individuelles des personnes actuellement sans abri et sous tente, notamment celles figurant sur la liste établie par les Enfants de Don Quichotte.	La FNARS a rempli cette mission en lien avec les DASS départementales et les structures d'accueil locales.
Il sera organisé dans les 2 mois une conférence de consensus sur la problématique générale relative à la prise en charge des personnes en détresse sociale.	La conférence de consensus s'est tenue les 29 et 30 novembre 2007. Le jury a rendu son rapport le 5 décembre.

Annexe 7
Bilan SRU

Région	Code dept	département	Commune	Pop. 1999	Taux de LLS 2007	Taux de réalisation de l'objectif 2005-2007
Alsace	67	Bas Rhin	Bischwiller	11 596	15,1%	414%
Alsace	67	Bas Rhin	Eckbolsheim	5 937	5,3%	19%
Alsace	67	Bas Rhin	Geispolsheim	7 031	6,1%	78%
Alsace	67	Bas Rhin	Haguenau	32 242	11,2%	62%
Alsace	67	Bas Rhin	Hoenheim	10 726	12,2%	198%
Alsace	67	Bas Rhin	Illkirch-Graffenstaden	23 815	20,2%	3350%
Alsace	67	Bas Rhin	Lingolsheim	16 860	18,9%	312%
Alsace	67	Bas Rhin	Mundolsheim	5 270	3,4%	17%
Alsace	67	Bas Rhin	Oberhausbergen	4 518	12,2%	141%
Alsace	67	Bas Rhin	Ostwald	10 761	14,8%	447%
Alsace	67	Bas Rhin	Reichstett	4 882	7,7%	9%
Alsace	67	Bas Rhin	Schweighouse-sur-Moder	4 595	9,1%	200%
Alsace	67	Bas Rhin	Souffelweyersheim	6 017	3,4%	239%
Alsace	67	Bas Rhin	Vendenheim	5 597	2,8%	54%
Alsace	67	Bas Rhin	Wolfisheim	3 832	6,7%	133%
Alsace	68	Haut Rhin	Brunstatt	5 536	9,7%	105%
Alsace	68	Haut Rhin	Habsheim	4 313	6,4%	13%
Alsace	68	Haut Rhin	Horbourg-Wihr	5 060	2,6%	90%
Alsace	68	Haut Rhin	Illzach	14 947	15,4%	250%
Alsace	68	Haut Rhin	Ingersheim	4 170	15,1%	708%
Alsace	68	Haut Rhin	Kingersheim	11 961	10,4%	277%
Alsace	68	Haut Rhin	Lutterbach	5 581	17,6%	315%
Alsace	68	Haut Rhin	Pfastatt	7 946	16,6%	559%
Alsace	68	Haut Rhin	Riedisheim	12 101	12,4%	72%
Alsace	68	Haut Rhin	Rixheim	12 608	10,9%	143%
Alsace	68	Haut Rhin	Sausheim	5 470	12,6%	212%
Alsace	68	Haut Rhin	Staffelfelden	3 553	13,0%	130%
Alsace	68	Haut Rhin	Turckheim	3 594	2,7%	202%
Alsace	68	Haut Rhin	Wintzenheim	7 180	10,7%	87%
Aquitaine	24	Dordogne	Bergerac	26 053	17,2%	224%
Aquitaine	24	Dordogne	Chancelade	3 865	7,0%	6%
Aquitaine	24	Dordogne	Prigonrieux	3 956	5,1%	0%
Aquitaine	24	Dordogne	Trélissac	6 422	6,1%	35%
Aquitaine	33	Gironde	Ambarès-et-Lagrave	11 206	12,4%	92%
Aquitaine	33	Gironde	Arcachon	11 454	8,2%	0%
Aquitaine	33	Gironde	Artigues-près-Bordeaux	5 984	11,2%	20%
Aquitaine	33	Gironde	Bordeaux	215 363	14,7%	107%
Aquitaine	33	Gironde	Cadaujac	4 408	4,6%	113%
Aquitaine	33	Gironde	Canéjan	5 114	11,9%	80%
Aquitaine	33	Gironde	Carbon-Blanc	6 620	21,3%	550%
Aquitaine	33	Gironde	Cestas	16 927	9,7%	71%
Aquitaine	33	Gironde	Gradignan	22 193	14,1%	0%
Aquitaine	33	Gironde	Gujan-Mestras	14 958	2,4%	82%
Aquitaine	33	Gironde	Izon	3 958	5,1%	10%
Aquitaine	33	Gironde	Léognan	8 269	13,0%	163%
Aquitaine	33	Gironde	Parempuyre	6 613	6,8%	119%
Aquitaine	33	Gironde	Le Pian-Médoc	5 373	0,0%	307%
Aquitaine	33	Gironde	Pineuilh	3 645	13,8%	26%

Aquitaine	33	Gironde	Saint-Aubin-de-Médoc	4 990	2,2%	61%
Aquitaine	33	Gironde	Sainte-Eulalie	4 189	2,6%	28%
Aquitaine	33	Gironde	Saint-Jean-d'Illac	5 213	5,5%	143%
Aquitaine	33	Gironde	Saint-Loubès	7 090	5,7%	48%
Aquitaine	33	Gironde	Saint-Médard-en-Jalles	25 566	11,2%	50%
Aquitaine	33	Gironde	Saint-Sulpice-et-Cameyrac	3 932	2,9%	33%
Aquitaine	33	Gironde	Le Taillan-Médoc	7 885	3,3%	106%
Aquitaine	33	Gironde	Le Teich	4 822	12,8%	224%
Aquitaine	33	Gironde	La Teste-de-Buch	22 970	9,2%	228%
Aquitaine	33	Gironde	Tresses	3 592	10,9%	274%
Aquitaine	33	Gironde	Villenave-d'Ornon	27 500	15,5%	396%
Aquitaine	40	Landes	Tarnos	10 076	22,1%	1186%
Aquitaine	47	Lot et Garonne	Boé	4 503	11,0%	71%
Aquitaine	47	Lot et Garonne	Bon-Encontre	5 759	8,4%	37%
Aquitaine	47	Lot et Garonne	Foulayronnes	4 597	15,3%	200%
Aquitaine	47	Lot et Garonne	Le Passage	8 827	14,4%	214%
Aquitaine	47	Lot et Garonne	Pont-du-Casse	4 259	14,4%	133%
Aquitaine	64	Pyrénées Atlantiques	Anglet	35 263	9,2%	143%
Aquitaine	64	Pyrénées Atlantiques	Biarritz	30 055	7,4%	18%
Aquitaine	64	Pyrénées Atlantiques	Bidart	4 670	5,3%	218%
Aquitaine	64	Pyrénées Atlantiques	Billère	13 398	17,0%	365%
Aquitaine	64	Pyrénées Atlantiques	Bizanos	4 673	10,1%	158%
Aquitaine	64	Pyrénées Atlantiques	Boucau	7 007	14,1%	276%
Aquitaine	64	Pyrénées Atlantiques	Ciboure	6 283	5,9%	197%
Aquitaine	64	Pyrénées Atlantiques	Gan	4 971	5,1%	70%
Aquitaine	64	Pyrénées Atlantiques	Gelos	3 666	11,0%	100%
Aquitaine	64	Pyrénées Atlantiques	Jurançon	7 378	19,1%	1333%
Aquitaine	64	Pyrénées Atlantiques	Lescar	8 191	13,7%	145%
Aquitaine	64	Pyrénées Atlantiques	Lons	11 154	16,0%	116%
Aquitaine	64	Pyrénées Atlantiques	Morlaàs	3 658	11,0%	50%
Aquitaine	64	Pyrénées Atlantiques	Mouguerre	3 765	3,7%	131%
Aquitaine	64	Pyrénées Atlantiques	Saint-Jean-de-Luz	13 247	13,6%	185%
Aquitaine	64	Pyrénées Atlantiques	Saint-Pierre-d'Irube	3 873	10,0%	107%
Aquitaine	64	Pyrénées Atlantiques	Urrugne	7 043	6,7%	273%
Auvergne	63	Puy de Dôme	Aubière	9 898	14,1%	69%
Auvergne	63	Puy de Dôme	Beaumont	10 741	12,6%	38%
Auvergne	63	Puy de Dôme	Blanzat	3 918	13,8%	180%
Auvergne	63	Puy de Dôme	Cébazat	7 800	9,2%	37%
Auvergne	63	Puy de Dôme	Le Cendre	4 869	16,0%	206%
Auvergne	63	Puy de Dôme	Ceyrat	5 593	5,8%	155%
Auvergne	63	Puy de Dôme	Chamalières	18 136	5,9%	44%
Auvergne	63	Puy de Dôme	Gerzat	9 071	18,3%	1486%
Auvergne	63	Puy de Dôme	Romagnat	8 177	13,5%	13%
Auvergne	63	Puy de Dôme	Royat	4 658	8,5%	102%
Basse-Normandie	14	Calvados	Bretteville-sur-Odon	3 951	13,7%	267%
Basse-Normandie	14	Calvados	Verson	3 580	12,9%	188%
Bourgogne	21	Côte d'Or	Dijon	149 867	15,6%	173%
Bourgogne	21	Côte d'Or	Fontaine-lès-Dijon	8 878	5,2%	87%
Bourgogne	21	Côte d'Or	Marsannay-la-Côte	5 211	8,5%	4%
Bourgogne	21	Côte d'Or	Saint-Apollinaire	5 025	13,4%	69%
Bourgogne	71	Saône et Loire	Châtenoy-le-Royal	5 938	13,8%	9%
Bourgogne	71	Saône et Loire	Saint-Marcel	4 705	17,7%	480%
Bourgogne	71	Saône et Loire	Saint-Rémy	5 961	17,3%	327%
Bretagne	22	Côtes d'Armor	Langueux	6 248	7,9%	41%
Bretagne	22	Côtes d'Armor	Plérin	12 512	11,6%	-14%

Bretagne	22	Côtes d'Armor	Trégueux	6 581	6,9%	84%
Bretagne	22	Côtes d'Armor	Yffiniac	3 842	5,5%	76%
Bretagne	29	Finistère	Ergué-Gabéric	6 925	12,2%	165%
Bretagne	29	Finistère	Gouesnou	6 042	7,5%	47%
Bretagne	29	Finistère	Guipavas	12 584	7,0%	63%
Bretagne	29	Finistère	Plomelin	3 938	11,3%	100%
Bretagne	29	Finistère	Plougastel-Daoulas	12 248	6,4%	58%
Bretagne	29	Finistère	Plouzané	12 045	14,7%	224%
Bretagne	29	Finistère	Quimper	63 238	19,2%	987%
Bretagne	29	Finistère	Le Relecq-Kerhuon	10 866	11,6%	127%
Bretagne	35	Ille et Vilaine	Bruz	13 207	10,5%	140%
Bretagne	35	Ille et Vilaine	Cesson-Sévigné	14 344	8,6%	329%
Bretagne	35	Ille et Vilaine	Chantepie	6 793	16,6%	3180%
Bretagne	35	Ille et Vilaine	Chartres-de-Bretagne	6 467	11,1%	205%
Bretagne	35	Ille et Vilaine	Saint-Grégoire	7 644	8,9%	163%
Bretagne	35	Ille et Vilaine	Saint-Jacques-de-la-Lande	7 582	17,5%	3100%
Bretagne	35	Ille et Vilaine	Vezin-le-Coquet	4 026	11,7%	744%
Bretagne	56	Morbihan	Larmor-Plage	8 470	6,4%	45%
Bretagne	56	Morbihan	Ploemeur	18 304	7,9%	149%
Bretagne	56	Morbihan	Quéven	8 314	9,3%	-10%
Bretagne	56	Morbihan	Saint-Avé	8 303	12,2%	232%
Centre	18	Cher	Saint-Doulchard	9 018	0,0%	1173%
Centre	28	Eure et Loir	Lèves	4 308	12,7%	594%
Centre	28	Eure et Loir	Luisant	6 622	16,8%	26%
Centre	37	Indre et Loire	Ballan-Miré	7 059	17,5%	1245%
Centre	37	Indre et Loire	Chambray-lès-Tours	10 275	15,3%	197%
Centre	37	Indre et Loire	Fondettes	8 921	8,5%	100%
Centre	37	Indre et Loire	Luynes	4 501	15,7%	270%
Centre	37	Indre et Loire	Montlouis-sur-Loire	9 657	17,2%	648%
Centre	37	Indre et Loire	Saint-Avertin	14 092	14,2%	151%
Centre	37	Indre et Loire	Saint-Cyr-sur-Loire	16 100	15,6%	48%
Centre	37	Indre et Loire	Veigné	5 474	7,2%	93%
Centre	37	Indre et Loire	La Ville-aux-Dames	4 647	14,3%	282%
Centre	41	Loir et Cher	La Chaussée-Saint-Victor	4 069	9,6%	-6%
Centre	41	Loir et Cher	Vineuil	6 651	10,7%	119%
Centre	45	Loiret	Amilly	11 497	15,5%	58%
Centre	45	Loiret	La Chapelle-Saint-Mesmin	8 967	14,3%	117%
Centre	45	Loiret	Chécy	7 221	7,3%	79%
Centre	45	Loiret	Ingré	7 450	8,1%	75%
Centre	45	Loiret	Olivet	19 195	9,9%	20%
Centre	45	Loiret	Saint-Denis-en-Val	7 206	10,8%	97%
Centre	45	Loiret	Saint-Jean-le-Blanc	8 493	9,1%	438%
Centre	45	Loiret	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	5 609	9,3%	163%
Centre	45	Loiret	Villemandeur	5 650	12,3%	118%
Champagne-Ardenne	08	Ardennes	Villers-Semeuse	3 521	16,9%	733%
Champagne-Ardenne	10	Aube	Sainte-Savine	10 125	18,6%	345%
Champagne-Ardenne	51	Marne	Fagnières	5 046	8,0%	0%
Corse	2B	Haute Corse	Biguglia	5 018	0,0%	175%
Corse	2B	Haute Corse	Furiani	3 902	8,1%	108%
Franche-Comté	90	Territoire de Belfort	Valdoie	4 843	15,1%	550%
Haute-Normandie	27	Eure	Saint-Sébastien-de-Morsent	3 812	16,0%	146%
Haute-Normandie	76	Seine Maritime	Bonsecours	6 853	17,2%	225%
Haute-Normandie	76	Seine Maritime	Bois-Guillaume	11 968	6,3%	107%
Haute-Normandie	76	Seine Maritime	Le Mesnil-Esnard	6 486	7,8%	295%
Haute-Normandie	76	Seine Maritime	Franqueville-Saint-Pierre	5 099	9,9%	100%

Ile-de-France	75	Paris	Paris	2 125 246	15,4%	146%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Boissise-le-Roi	3 653	3,3%	138%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Bussy-Saint-Georges	9 194	11,0%	810%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Cesson	7 699	2,7%	419%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Chanteloup-en-Brie	1 780	8,0%	550%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Chessy	1 667	19,0%	1455%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Conches-sur-Gondoire	1 716	0,7%	28%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Courtry	6 036	2,1%	22%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Crégy-lès-Meaux	3 677	17,6%	1033%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Dampmart	2 754	8,7%	152%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Lésigny	7 647	8,9%	-15%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Livry-sur-Seine	1 880	11,8%	170%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Montévrain	3 149	13,3%	5520%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Nanteuil-lès-Meaux	5 009	4,8%	24%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Pontault-Combault	32 886	14,7%	408%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Pringy	2 316	2,0%	144%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	La Rochette	2 759	10,6%	65%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Rubelles	1 653	7,1%	67%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Saint-Fargeau-Ponthierry	11 224	19,1%	2078%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Servon	2 791	1,5%	69%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Thorigny-sur-Marne	9 029	18,4%	180%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Trilport	4 602	5,0%	20%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Vaux-le-Pénil	10 688	15,8%	148%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Vert-Saint-Denis	7 493	10,1%	8%
Ile-de-France	77	Seine et Marne	Villeparisis	21 296	16,1%	990%
Ile-de-France	78	Yvelines	Andrésy	12 485	14,8%	14%
Ile-de-France	78	Yvelines	Bois-d'Arcy	12 064	9,2%	395%
Ile-de-France	78	Yvelines	Bougival	8 432	13,7%	61%
Ile-de-France	78	Yvelines	Buc	5 764	11,4%	4%
Ile-de-France	78	Yvelines	Buchelay	2 203	6,9%	507%
Ile-de-France	78	Yvelines	Carrières-sur-Seine	12 050	20,1%	5100%
Ile-de-France	78	Yvelines	La Celle-Saint-Cloud	21 527	3,6%	19%
Ile-de-France	78	Yvelines	Chambourcy	5 077	19,3%	900%
Ile-de-France	78	Yvelines	Chatou	28 588	12,9%	75%
Ile-de-France	78	Yvelines	Le Chesnay	28 530	11,4%	36%
Ile-de-France	78	Yvelines	Chevreuse	5 364	8,4%	65%
Ile-de-France	78	Yvelines	Croissy-sur-Seine	9 835	11,0%	73%
Ile-de-France	78	Yvelines	L'Etang-la-Ville	4 496	2,3%	0%
Ile-de-France	78	Yvelines	Follainville-Dennemont	1 912	3,4%	0%
Ile-de-France	78	Yvelines	Fourqueux	4 161	8,8%	67%
Ile-de-France	78	Yvelines	Gargenville	6 611	12,3%	228%
Ile-de-France	78	Yvelines	Hardricourt	1 918	6,3%	393%
Ile-de-France	78	Yvelines	Houilles	29 634	12,1%	29%
Ile-de-France	78	Yvelines	Issou	3 382	2,0%	151%
Ile-de-France	78	Yvelines	Jouars-Pontchartrain	4 569	3,9%	71%
Ile-de-France	78	Yvelines	Jouy-en-Josas	7 946	10,8%	21%
Ile-de-France	78	Yvelines	Juziers	3 370	0,7%	55%
Ile-de-France	78	Yvelines	Louveciennes	7 111	10,6%	160%
Ile-de-France	78	Yvelines	Maisons-Laffitte	21 856	8,4%	44%
Ile-de-France	78	Yvelines	Mareil-Marly	3 180	4,8%	68%
Ile-de-France	78	Yvelines	Marly-le-Roi	16 759	11,3%	55%
Ile-de-France	78	Yvelines	Maurecourt	3 493	13,7%	355%
Ile-de-France	78	Yvelines	Maurepas	19 586	14,7%	89%
Ile-de-France	78	Yvelines	Le Mesnil-le-Roi	6 207	21,3%	6100%
Ile-de-France	78	Yvelines	Le Mesnil-Saint-Denis	6 518	1,4%	78%

Ile-de-France	78	Yvelines	Mézy-sur-Seine	1 789	0,3%	60%
Ile-de-France	78	Yvelines	Montesson	13 750	13,0%	174%
Ile-de-France	78	Yvelines	Neauphle-le-Château	2 771	2,6%	19%
Ile-de-France	78	Yvelines	Orgeval	4 801	5,9%	96%
Ile-de-France	78	Yvelines	Le Pecq	16 318	19,9%	820%
Ile-de-France	78	Yvelines	Porcheville	2 502	9,9%	36%
Ile-de-France	78	Yvelines	Rocquencourt	3 218	7,0%	64%
Ile-de-France	78	Yvelines	Saint-Germain-en-Laye	38 423	17,6%	267%
Ile-de-France	78	Yvelines	Saint-Rémy-lès-Chevreuse	7 651	17,6%	211%
Ile-de-France	78	Yvelines	Triel-sur-Seine	11 097	8,4%	30%
Ile-de-France	78	Yvelines	Vaux-sur-Seine	4 369	7,6%	126%
Ile-de-France	78	Yvelines	Vélizy-Villacoublay	20 342	11,2%	113%
Ile-de-France	78	Yvelines	Versailles	85 726	17,0%	288%
Ile-de-France	78	Yvelines	Le Vésinet	15 921	8,4%	73%
Ile-de-France	78	Yvelines	Villennes-sur-Seine	4 790	3,8%	93%
Ile-de-France	78	Yvelines	Villepreux	9 601	14,8%	253%
Ile-de-France	78	Yvelines	Villiers-Saint-Fréderic	2 386	0,0%	104%
Ile-de-France	78	Yvelines	Viroflay	15 211	8,7%	137%
Ile-de-France	78	Yvelines	Voisins-le-Bretonneux	12 153	13,9%	193%
Ile-de-France	91	Essonne	Ballainvilliers	2 749	7,9%	137%
Ile-de-France	91	Essonne	Bièvres	4 034	9,8%	27%
Ile-de-France	91	Essonne	Boissy-sous-Saint-Yon	3 566	3,7%	119%
Ile-de-France	91	Essonne	Boussy-Saint-Antoine	6 352	5,5%	97%
Ile-de-France	91	Essonne	Brunoy	23 617	16,7%	271%
Ile-de-France	91	Essonne	Bruyères-le-Châtel	3 013	3,5%	407%
Ile-de-France	91	Essonne	Bures-sur-Yvette	9 679	14,9%	52%
Ile-de-France	91	Essonne	Chilly-Mazarin	17 737	15,7%	743%
Ile-de-France	91	Essonne	Crosne	8 154	11,9%	302%
Ile-de-France	91	Essonne	Epinay-sur-Orge	9 399	10,3%	70%
Ile-de-France	91	Essonne	Etiolles	2 548	0,3%	97%
Ile-de-France	91	Essonne	Gif-sur-Yvette	21 364	18,5%	333%
Ile-de-France	91	Essonne	Gometz-le-Châtel	1 847	4,4%	268%
Ile-de-France	91	Essonne	Juvisy-sur-Orge	11 937	18,5%	2404%
Ile-de-France	91	Essonne	Leuville-sur-Orge	3 761	3,8%	166%
Ile-de-France	91	Essonne	Linas	4 970	5,3%	38%
Ile-de-France	91	Essonne	Longpont-sur-Orge	5 843	2,6%	13%
Ile-de-France	91	Essonne	Marcoussis	7 226	7,5%	253%
Ile-de-France	91	Essonne	Mennecy	12 779	15,0%	82%
Ile-de-France	91	Essonne	Montlhéry	5 676	6,8%	227%
Ile-de-France	91	Essonne	Morangis	10 611	10,2%	117%
Ile-de-France	91	Essonne	La Norville	3 944	7,4%	104%
Ile-de-France	91	Essonne	Ollainville	3 896	6,8%	57%
Ile-de-France	91	Essonne	Orsay	16 236	5,3%	219%
Ile-de-France	91	Essonne	Le Plessis-Pâté	2 926	3,3%	70%
Ile-de-France	91	Essonne	Saclay	2 883	8,7%	195%
Ile-de-France	91	Essonne	Saint-Germain-lès-Corbeil	7 051	5,5%	200%
Ile-de-France	91	Essonne	Saint-Michel-sur-Orge	20 375	18,5%	363%
Ile-de-France	91	Essonne	Saintry-sur-Seine	4 998	7,3%	0%
Ile-de-France	91	Essonne	Saulx-les-Chartreux	4 952	14,3%	0%
Ile-de-France	91	Essonne	Savigny-sur-Orge	36 258	13,9%	153%
Ile-de-France	91	Essonne	Soisy-sur-Seine	7 072	10,1%	227%
Ile-de-France	91	Essonne	Varennes-Jarcy	1 907	2,5%	59%
Ile-de-France	91	Essonne	Vauhallan	2 058	0,5%	52%
Ile-de-France	91	Essonne	Verrières-le-Buisson	15 923	15,6%	151%
Ile-de-France	91	Essonne	Villabé	4 832	3,8%	295%

Ile-de-France	91	Essonne	Villebon-sur-Yvette	9 373	9,3%	430%
Ile-de-France	91	Essonne	La Ville-du-Bois	5 901	4,2%	65%
Ile-de-France	91	Essonne	Villemoisson-sur-Orge	6 878	8,2%	174%
Ile-de-France	91	Essonne	Villiers-sur-Orge	3 753	6,7%	21%
Ile-de-France	91	Essonne	Yerres	27 455	13,1%	64%
Ile-de-France	92	Hauts de Seine	Antony	59 855	19,3%	1009%
Ile-de-France	92	Hauts de Seine	Asnières-sur-Seine	75 837	16,9%	190%
Ile-de-France	92	Hauts de Seine	Bois-Colombes	23 885	18,6%	550%
Ile-de-France	92	Hauts de Seine	Boulogne-Billancourt	106 367	11,7%	144%
Ile-de-France	92	Hauts de Seine	Bourg-la-Reine	18 251	17,0%	393%
Ile-de-France	92	Hauts de Seine	Chaville	17 966	21,0%	2907%
Ile-de-France	92	Hauts de Seine	Courbevoie	69 694	20,0%	655%
Ile-de-France	92	Hauts de Seine	La Garenne-Colombes	24 067	9,9%	70%
Ile-de-France	92	Hauts de Seine	Levallois-Perret	54 700	17,1%	454%
Ile-de-France	92	Hauts de Seine	Marnes-la-Coquette	1 519	5,0%	69%
Ile-de-France	92	Hauts de Seine	Montrouge	37 733	22,2%	3600%
Ile-de-France	92	Hauts de Seine	Neuilly-sur-Seine	59 848	3,2%	49%
Ile-de-France	92	Hauts de Seine	Saint-Cloud	28 157	14,3%	426%
Ile-de-France	92	Hauts de Seine	Sceaux	19 494	11,5%	46%
Ile-de-France	92	Hauts de Seine	Vaucresson	8 141	3,9%	40%
Ile-de-France	92	Hauts de Seine	Ville-d'Avray	11 415	5,8%	151%
Ile-de-France	93	Seine St Denis	Coubron	4 612	3,2%	41%
Ile-de-France	93	Seine St Denis	Gagny	36 715	19,8%	2911%
Ile-de-France	93	Seine St Denis	Gournay-sur-Marne	5 925	4,7%	0%
Ile-de-France	93	Seine St Denis	Livry-Gargan	37 288	14,5%	287%
Ile-de-France	93	Seine St Denis	Neuilly-Plaisance	18 236	15,9%	339%
Ile-de-France	93	Seine St Denis	Les Pavillons-sous-Bois	18 420	10,9%	101%
Ile-de-France	93	Seine St Denis	Le Raincy	12 961	4,3%	27%
Ile-de-France	93	Seine St Denis	Rosny-sous-Bois	39 105	17,2%	-130%
Ile-de-France	93	Seine St Denis	Vaujours	5 570	5,7%	67%
Ile-de-France	94	Val de Marne	Bry-sur-Marne	15 000	12,2%	267%
Ile-de-France	94	Val de Marne	Mandres-les-Roses	4 117	8,4%	45%
Ile-de-France	94	Val de Marne	Marolles-en-Brie	5 191	10,4%	91%
Ile-de-France	94	Val de Marne	Nogent-sur-Marne	28 191	11,5%	31%
Ile-de-France	94	Val de Marne	Noiseau	3 971	8,8%	226%
Ile-de-France	94	Val de Marne	Ormesson-sur-Marne	9 793	0,4%	11%
Ile-de-France	94	Val de Marne	Périgny	2 020	0,5%	0%
Ile-de-France	94	Val de Marne	Le Perreux-sur-Marne	30 080	7,0%	58%
Ile-de-France	94	Val de Marne	Le Plessis-Trévise	16 656	17,9%	820%
Ile-de-France	94	Val de Marne	Rungis	5 424	16,3%	597%
Ile-de-France	94	Val de Marne	Saint-Mandé	19 697	8,7%	21%
Ile-de-France	94	Val de Marne	Saint-Maur-des-Fossés	73 069	5,6%	17%
Ile-de-France	94	Val de Marne	Santeny	3 140	10,0%	133%
Ile-de-France	94	Val de Marne	Sucy-en-Brie	24 812	10,0%	78%
Ile-de-France	94	Val de Marne	Villecresnes	8 361	7,6%	176%
Ile-de-France	94	Val de Marne	Vincennes	43 595	1,1%	38%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Andilly	2 013	12,5%	422%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Auvers-sur-Oise	6 820	4,0%	14%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Beauchamp	8 986	15,4%	11%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Butry-sur-Oise	1 969	7,1%	133%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Champagne-sur-Oise	3 889	15,5%	611%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Cormeilles-en-Parisis	19 643	14,0%	383%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Deuil-la-Barre	20 160	15,8%	245%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Domont	14 883	18,5%	327%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Enghien-les-Bains	10 368	8,2%	30%

Ile-de-France	95	Val d'Oise	Frépillon	2 262	1,4%	0%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	La Frette-sur-Seine	4 378	0,6%	25%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Herblay	23 083	14,3%	334%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	L'Isle-Adam	11 163	15,3%	92%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Margency	2 587	6,2%	215%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Mériel	4 062	5,5%	204%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Méry-sur-Oise	8 929	16,3%	300%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Montlignon	2 427	1,4%	0%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Montmorency	20 599	17,8%	565%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Nesles-la-Vallée	1 829	2,1%	83%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Parmain	5 274	4,8%	94%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Le Plessis-Bouchard	7 006	4,4%	18%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Saint-Brice-sous-Forêt	12 540	18,8%	688%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Saint-Leu-la-Forêt	15 127	11,4%	168%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Saint-Prix	6 767	11,8%	-3%
Ile-de-France	95	Val d'Oise	Taverny	25 909	19,7%	2143%
Languedoc-Roussillon	30	Gard	Les Angles	7 578	6,7%	65%
Languedoc-Roussillon	30	Gard	Milhaud	4 874	7,3%	115%
Languedoc-Roussillon	30	Gard	Villeneuve-lès-Avignon	11 791	6,7%	8%
Languedoc-Roussillon	34	Hérault	Balaruc-les-Bains	5 688	7,4%	71%
Languedoc-Roussillon	34	Hérault	Béziers	69 153	19,2%	-269%
Languedoc-Roussillon	34	Hérault	Castelnau-le-Lez	14 214	7,7%	75%
Languedoc-Roussillon	34	Hérault	Clapiers	4 631	10,5%	250%
Languedoc-Roussillon	34	Hérault	Le Crès	6 800	5,5%	185%
Languedoc-Roussillon	34	Hérault	Frontignan	19 145	16,6%	-10%
Languedoc-Roussillon	34	Hérault	Grabels	5 438	4,7%	0%
Languedoc-Roussillon	34	Hérault	Jacou	4 757	11,5%	142%
Languedoc-Roussillon	34	Hérault	Juvignac	5 592	3,9%	169%
Languedoc-Roussillon	34	Hérault	Montpellier	225 392	20,2%	3117%
Languedoc-Roussillon	34	Hérault	Saint-Clément-de-Rivière	4 581	0,0%	0%
Languedoc-Roussillon	34	Hérault	Saint-Jean-de-Védas	8 056	4,0%	6%
Languedoc-Roussillon	34	Hérault	Sète	39 542	17,5%	295%
Languedoc-Roussillon	34	Hérault	Vendargues	5 228	6,0%	0%
Languedoc-Roussillon	66	Pyrénées Orientales	Bompas	6 944	7,8%	92%
Languedoc-Roussillon	66	Pyrénées Orientales	Cabestany	8 259	10,5%	194%
Languedoc-Roussillon	66	Pyrénées Orientales	Canohès	4 349	1,6%	13%
Languedoc-Roussillon	66	Pyrénées Orientales	Perpignan	105 115	16,5%	216%
Languedoc-Roussillon	66	Pyrénées Orientales	Pia	5 120	6,6%	65%
Languedoc-Roussillon	66	Pyrénées Orientales	Rivesaltes	7 940	11,2%	88%
Languedoc-Roussillon	66	Pyrénées Orientales	Saint-Estève	9 810	8,9%	107%
Languedoc-Roussillon	66	Pyrénées Orientales	Le Soler	5 825	3,0%	203%
Languedoc-Roussillon	66	Pyrénées Orientales	Toulouges	5 396	8,8%	127%
Limousin	19	Corrèze	Brive-la-Gaillarde	49 141	15,7%	101%
Limousin	19	Corrèze	Malemort-sur-Corrèze	6 535	3,3%	105%
Limousin	19	Corrèze	Saint-Pantaléon-de-Larche	3 773	3,5%	2%
Limousin	87	Haute Vienne	Condat-sur-Vienne	4 249	12,1%	206%
Limousin	87	Haute Vienne	Couzeix	6 635	7,0%	85%
Limousin	87	Haute Vienne	Feytiat	5 299	14,5%	217%
Limousin	87	Haute Vienne	Isle	7 691	20,2%	2250%
Limousin	87	Haute Vienne	Le Palais-sur-Vienne	5 726	16,5%	889%
Limousin	87	Haute Vienne	Panazol	9 731	12,3%	222%
Lorraine	54	Meurthe et Moselle	Bouxières-aux-Dames	4 124	2,2%	186%
Lorraine	54	Meurthe et Moselle	Briey	4 858	16,8%	3250%
Lorraine	54	Meurthe et Moselle	Dombasle-sur-Meurthe	8 950	19,1%	500%
Lorraine	54	Meurthe et Moselle	Homécourt	6 817	9,1%	120%

Lorraine	54	Meurthe et Moselle	Joeuf	7 453	15,1%	96%
Lorraine	54	Meurthe et Moselle	Laneuveville-devant-Nancy	5 083	17,1%	183%
Lorraine	54	Meurthe et Moselle	Liverdun	6 390	12,0%	208%
Lorraine	54	Meurthe et Moselle	Ludres	6 821	16,8%	408%
Lorraine	54	Meurthe et Moselle	Neuves-Maisons	6 849	18,1%	400%
Lorraine	54	Meurthe et Moselle	Saint-Nicolas-de-Port	7 505	16,1%	182%
Lorraine	54	Meurthe et Moselle	Saulxures-lès-Nancy	4 042	11,4%	138%
Lorraine	54	Meurthe et Moselle	Seichamps	5 475	17,0%	75%
Lorraine	54	Meurthe et Moselle	Varangéville	4 241	11,3%	9%
Lorraine	54	Meurthe et Moselle	Villers-lès-Nancy	15 694	17,4%	468%
Lorraine	57	Moselle	Algrange	6 198	11,4%	127%
Lorraine	57	Moselle	Ars-sur-Moselle	5 001	20,9%	1500%
Lorraine	57	Moselle	Clouange	3 643	12,9%	125%
Lorraine	57	Moselle	Hayange	15 227	15,0%	110%
Lorraine	57	Moselle	Knutange	3 632	6,8%	7%
Lorraine	57	Moselle	Longeville-lès-Metz	4 012	10,1%	30%
Lorraine	57	Moselle	Maizières-lès-Metz	9 344	20,2%	1600%
Lorraine	57	Moselle	Marange-Silvange	5 402	16,0%	280%
Lorraine	57	Moselle	Marly	10 139	14,4%	83%
Lorraine	57	Moselle	Mondelange	5 610	8,4%	163%
Lorraine	57	Moselle	Moulins-lès-Metz	4 663	17,7%	975%
Lorraine	57	Moselle	Moyeuvre-Grande	8 994	12,1%	122%
Lorraine	57	Moselle	Nilvange	5 286	7,7%	52%
Lorraine	57	Moselle	Petite-Rosselle	6 785	20,1%	1050%
Lorraine	57	Moselle	Rombas	10 743	15,8%	254%
Lorraine	57	Moselle	Serémange-Erzange	4 035	15,9%	400%
Lorraine	57	Moselle	Yutz	14 687	12,3%	538%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Aucamville	5 533	10,9%	183%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Aussonne	4 220	8,3%	139%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Balma	11 944	13,8%	550%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Beauzelle	5 376	12,1%	285%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Bruguières	3 862	0,0%	198%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Castanet-Tolosan	10 250	18,9%	3633%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Castelginest	7 735	9,4%	-2%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Cornebarrieu	4 694	7,8%	125%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Cugnaux	12 997	14,5%	102%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Escalquens	5 477	12,4%	691%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Fenouillet	4 028	14,7%	0%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Frouzins	5 936	6,1%	386%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Labarthe-sur-Lèze	4 632	1,8%	104%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Launaguet	5 086	11,3%	280%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Léguevin	6 172	11,1%	329%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Pibrac	7 440	9,6%	158%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Pins-Justaret	3 915	14,3%	167%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Plaisance-du-Touch	14 164	11,4%	467%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Quint-Fonsegrives	4 478	5,4%	76%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Ramonville-Saint-Agne	11 696	12,4%	425%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Saint-Alban	5 186	11,8%	211%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Saint-Jean	8 362	10,6%	264%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Saint-Jory	4 069	7,5%	25%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Saint-Orens-de-Gameville	10 991	9,7%	207%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	La Salvetat-Saint-Gilles	5 779	2,3%	9%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Seysses	5 753	4,8%	8%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Toulouse	390 350	18,2%	484%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Tournefeuille	22 758	10,2%	146%

Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	L'Union	12 141	3,4%	20%
Midi-Pyrénées	31	Haute Garonne	Villeneuve-Tolosane	8 252	9,4%	192%
Midi-Pyrénées	65	Hautes Pyrénées	Aureilhan	7 447	0,0%	77%
Midi-Pyrénées	65	Hautes Pyrénées	Barbazan-Debat	3 504	10,6%	153%
Midi-Pyrénées	65	Hautes Pyrénées	Bordères-sur-l'Echez	3 551	0,0%	-8%
Midi-Pyrénées	65	Hautes Pyrénées	Séméac	4 751	0,0%	15%
Midi-Pyrénées	81	Tarn	Albi	46 274	17,8%	213%
Midi-Pyrénées	81	Tarn	Castres	43 496	17,4%	295%
Midi-Pyrénées	81	Tarn	Lescure-d'Albigeois	3 660	3,2%	305%
Midi-Pyrénées	82	Tarn et Garonne	Montauban	51 855	17,3%	367%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Baisieux	4 039	6,3%	284%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Bauvin	5 338	16,2%	33%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Bondues	10 680	8,2%	49%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Bouchain	4 282	17,0%	283%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Bousbecque	4 157	13,5%	-5%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	La Chapelle-d'Armentières	7 903	16,1%	400%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Cysoing	4 218	8,0%	-15%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Erquinghem-Lys	4 495	13,8%	29%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Faches-Thumesnil	15 902	12,9%	203%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Fort-Mardyck	3 770	18,1%	525%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Hallennes-lez-Haubourdin	3 810	4,2%	0%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Halluin	18 997	21,5%	1686%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Hérin	3 939	17,8%	971%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Houplines	7 907	12,7%	72%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Lambersart	28 131	15,0%	293%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Lambres-lez-Douai	4 911	21,6%	400%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Leers	9 651	12,3%	225%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Lesquin	6 010	14,8%	191%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Linselles	7 876	17,8%	582%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Marcq-en-Baroeul	37 177	16,5%	370%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Mouvaux	13 177	10,9%	98%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Neuville-en-Ferrain	9 527	10,2%	182%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Pérenchies	7 639	15,6%	300%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Provin	3 678	12,3%	272%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Raimbeaucourt	4 335	15,7%	210%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Roncq	12 705	14,8%	315%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Saint-André-lez-Lille	10 113	20,1%	835%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Santes	4 974	5,6%	130%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Sequedin	3 627	3,2%	108%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Toufflers	3 864	12,1%	560%
Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	Wambrechies	8 552	18,9%	244%
Nord-Pas-de-Calais	62	Pas de Calais	Annay	4 718	17,7%	320%
Nord-Pas-de-Calais	62	Pas de Calais	Annezin	5 551	8,3%	69%
Nord-Pas-de-Calais	62	Pas de Calais	Beuvry	9 175	14,8%	274%
Nord-Pas-de-Calais	62	Pas de Calais	Blendecques	5 186	11,3%	273%
Nord-Pas-de-Calais	62	Pas de Calais	Brebières	4 424	15,1%	104%
Nord-Pas-de-Calais	62	Pas de Calais	Coulogne	5 789	10,1%	47%
Nord-Pas-de-Calais	62	Pas de Calais	Dainville	5 392	7,1%	136%
Nord-Pas-de-Calais	62	Pas de Calais	Douvrin	5 431	13,0%	195%
Nord-Pas-de-Calais	62	Pas de Calais	Guînes	5 221	17,4%	1207%
Nord-Pas-de-Calais	62	Pas de Calais	Lillers	9 775	16,5%	150%
Nord-Pas-de-Calais	62	Pas de Calais	Marck	8 987	11,2%	205%
Nord-Pas-de-Calais	62	Pas de Calais	Saint-Léonard	3 952	7,3%	112%
Nord-Pas-de-Calais	62	Pas de Calais	Saint-Martin-au-Laërt	3 921	15,5%	286%
Nord-Pas-de-Calais	62	Pas de Calais	Saint-Martin-Boulogne	11 499	20,4%	5900%

Nord-Pas-de-Calais	62	Pas de Calais	Sangatte	4 046	22,0%	1813%
Nord-Pas-de-Calais	62	Pas de Calais	Violaines	3 577	14,6%	355%
Nord-Pas-de-Calais	62	Pas de Calais	Vitry-en-Artois	4 606	11,7%	358%
PACA	06	Alpes Maritimes	Antibes	72 412	6,1%	79%
PACA	06	Alpes Maritimes	Beaulieu-sur-Mer	3 675	5,3%	104%
PACA	06	Alpes Maritimes	Beausoleil	12 775	8,4%	-1%
PACA	06	Alpes Maritimes	Biot	7 395	4,9%	217%
PACA	06	Alpes Maritimes	Cagnes-sur-Mer	43 942	5,0%	54%
PACA	06	Alpes Maritimes	Cannes	67 304	14,2%	139%
PACA	06	Alpes Maritimes	Le Cannet	42 158	7,2%	0%
PACA	06	Alpes Maritimes	Cap-d'Ail	4 532	11,6%	156%
PACA	06	Alpes Maritimes	La Colle-sur-Loup	6 697	1,7%	0%
PACA	06	Alpes Maritimes	Contes	6 551	4,9%	17%
PACA	06	Alpes Maritimes	Drap	4 332	16,8%	0%
PACA	06	Alpes Maritimes	Gattières	3 583	2,8%	8%
PACA	06	Alpes Maritimes	La Gaude	6 170	0,7%	40%
PACA	06	Alpes Maritimes	Grasse	43 874	14,1%	154%
PACA	06	Alpes Maritimes	Mandelieu-la-Napoule	17 870	6,8%	84%
PACA	06	Alpes Maritimes	Menton	28 812	8,6%	51%
PACA	06	Alpes Maritimes	Mouans-Sartoux	8 889	3,6%	35%
PACA	06	Alpes Maritimes	Mougins	16 051	5,0%	21%
PACA	06	Alpes Maritimes	Nice	342 738	11,4%	51%
PACA	06	Alpes Maritimes	Pégomas	5 794	1,6%	82%
PACA	06	Alpes Maritimes	Peymeinade	7 120	3,7%	43%
PACA	06	Alpes Maritimes	Roquebrune-Cap-Martin	11 692	3,4%	21%
PACA	06	Alpes Maritimes	Roquefort-les-Pins	5 239	1,8%	0%
PACA	06	Alpes Maritimes	La Roquette-sur-Siagne	4 445	3,9%	136%
PACA	06	Alpes Maritimes	Saint-Jeannet	3 594	0,1%	5%
PACA	06	Alpes Maritimes	Saint-Laurent-du-Var	27 141	9,1%	30%
PACA	06	Alpes Maritimes	Tourrette-Levens	4 116	1,9%	0%
PACA	06	Alpes Maritimes	Tourrettes-sur-Loup	3 870	0,1%	0%
PACA	06	Alpes Maritimes	La Trinité	10 046	16,2%	15%
PACA	06	Alpes Maritimes	Vallauris	25 773	7,5%	45%
PACA	06	Alpes Maritimes	Vence	16 982	4,2%	19%
PACA	06	Alpes Maritimes	Villefranche-sur-Mer	6 833	2,7%	0%
PACA	06	Alpes Maritimes	Villeneuve-Loubet	12 935	2,7%	75%
PACA	13	Bouches du Rhône	Aix-en-Provence	134 222	19,1%	380%
PACA	13	Bouches du Rhône	Allauch	18 907	2,9%	43%
PACA	13	Bouches du Rhône	Arles	50 513	19,0%	1163%
PACA	13	Bouches du Rhône	Auriol	9 461	6,6%	5%
PACA	13	Bouches du Rhône	Barbentane	3 645	3,4%	60%
PACA	13	Bouches du Rhône	Bouc-Bel-Air	12 297	5,5%	42%
PACA	13	Bouches du Rhône	La Bouilladisse	4 904	0,0%	0%
PACA	13	Bouches du Rhône	Cabriès	7 890	2,6%	72%
PACA	13	Bouches du Rhône	Ceyreste	3 636	0,0%	0%
PACA	13	Bouches du Rhône	Châteauneuf-les-Martigues	11 375	10,5%	115%
PACA	13	Bouches du Rhône	Châteaurenard	12 999	13,8%	143%
PACA	13	Bouches du Rhône	Eguilles	7 127	4,0%	0%
PACA	13	Bouches du Rhône	Eyragues	3 941	4,0%	8%
PACA	13	Bouches du Rhône	Fuveau	7 509	3,6%	42%
PACA	13	Bouches du Rhône	Gémenos	5 485	3,6%	0%
PACA	13	Bouches du Rhône	Gignac-la-Nerthe	9 189	5,3%	4%
PACA	13	Bouches du Rhône	Grans	3 753	5,8%	49%
PACA	13	Bouches du Rhône	Gréasque	3 576	8,5%	173%
PACA	13	Bouches du Rhône	Marignane	34 006	12,4%	53%

PACA	13	Bouches du Rhône	Marseille	798 430	19,0%	519%
PACA	13	Bouches du Rhône	Meyreuil	4 408	10,2%	-71%
PACA	13	Bouches du Rhône	Mimet	4 151	4,3%	-8%
PACA	13	Bouches du Rhône	Pélissanne	8 580	2,3%	87%
PACA	13	Bouches du Rhône	Les Pennes-Mirabeau	19 043	3,7%	97%
PACA	13	Bouches du Rhône	Peypin	4 956	0,5%	55%
PACA	13	Bouches du Rhône	Plan-de-Cuques	10 503	7,6%	1%
PACA	13	Bouches du Rhône	Rognac	11 631	8,0%	0%
PACA	13	Bouches du Rhône	Rognonas	3 578	8,6%	104%
PACA	13	Bouches du Rhône	Roquevaire	7 853	5,1%	7%
PACA	13	Bouches du Rhône	Septèmes-les-Vallons	10 202	13,6%	0%
PACA	13	Bouches du Rhône	Simiane-Collongue	5 272	5,3%	9%
PACA	13	Bouches du Rhône	Venelles	7 537	3,8%	10%
PACA	83	Var	Bandol	7 905	4,7%	0%
PACA	83	Var	Le Beausset	7 723	0,4%	25%
PACA	83	Var	La Cadière-d'Azur	4 239	2,4%	55%
PACA	83	Var	Carqueiranne	8 436	4,6%	4%
PACA	83	Var	Le Castellet	3 799	1,3%	0%
PACA	83	Var	La Crau	14 509	4,0%	22%
PACA	83	Var	La Farlède	6 877	2,6%	171%
PACA	83	Var	Fréjus	46 801	8,5%	76%
PACA	83	Var	Hyères	51 417	11,6%	52%
PACA	83	Var	Ollioules	12 198	7,9%	76%
PACA	83	Var	Le Pradet	10 975	7,5%	2%
PACA	83	Var	Puget-sur-Argens	6 368	0,5%	0%
PACA	83	Var	Saint-Cyr-sur-Mer	8 898	4,7%	0%
PACA	83	Var	Saint-Raphaël	30 671	6,4%	55%
PACA	83	Var	Saint-Zacharie	4 184	0,4%	119%
PACA	83	Var	Sanary-sur-Mer	16 995	2,9%	18%
PACA	83	Var	Six-Fours-les-Plages	32 742	5,9%	17%
PACA	83	Var	Solliès-Pont	10 820	0,0%	69%
PACA	83	Var	Solliès-Toucas	4 397	1,0%	2%
PACA	83	Var	Toulon	160 639	14,1%	31%
PACA	83	Var	La Valette-du-Var	21 739	11,0%	4%
PACA	83	Var	Saint-Mandrier-sur-Mer	5 232	5,4%	40%
PACA	84	Vaucluse	Aubignan	3 837	1,5%	35%
PACA	84	Vaucluse	Bédarrides	5 110	10,7%	11%
PACA	84	Vaucluse	Carpentras	26 090	0,0%	126%
PACA	84	Vaucluse	Entraigues-sur-la-Sorgue	6 612	11,9%	176%
PACA	84	Vaucluse	Monteux	9 564	10,6%	27%
PACA	84	Vaucluse	Morières-lès-Avignon	6 535	5,6%	33%
PACA	84	Vaucluse	Pernes-les-Fontaines	10 170	4,7%	13%
PACA	84	Vaucluse	Le Pontet	15 594	16,3%	105%
PACA	84	Vaucluse	Saint-Saturnin-lès-Avignon	3 835	5,0%	81%
PACA	84	Vaucluse	Sarrians	5 459	4,8%	153%
PACA	84	Vaucluse	Sorgues	17 539	18,4%	2350%
PACA	84	Vaucluse	Vedène	8 673	12,7%	58%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Basse-Goulaine	7 499	5,8%	126%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Bouguenais	15 627	17,9%	1380%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Carquefou	15 377	12,4%	148%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	La Chapelle-sur-Erdre	16 391	6,9%	124%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Couëron	17 808	16,0%	67%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Le Croisic	4 278	7,3%	27%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Donges	6 157	8,8%	14%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	La Baule-Escoublac	15 831	5,2%	49%

Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Guérande	13 603	10,1%	190%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Haute-Goulaine	4 925	5,4%	71%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Indre	3 643	11,9%	56%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	La Montagne	5 841	12,3%	74%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Orvault	23 554	15,9%	70%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Le Pellerin	3 774	7,5%	77%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Pornichet	9 668	4,6%	15%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Le Pouliguen	5 266	8,6%	25%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Rezé	35 478	17,4%	528%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Saint-Jean-de-Boiseau	4 562	7,6%	173%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Sainte-Luce-sur-Loire	11 261	10,2%	270%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Saint-Sébastien-sur-Loire	25 223	9,3%	71%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Sautron	6 824	7,6%	69%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Les Sorinières	6 239	5,3%	287%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Thouaré-sur-Loire	6 661	8,1%	63%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Trignac	6 956	21,2%	900%
Pays de la Loire	44	Loire Atlantique	Vertou	20 268	4,7%	67%
Pays de la Loire	49	Maine et Loire	Avrillé	12 991	19,0%	1240%
Pays de la Loire	49	Maine et Loire	Beaucouzé	4 851	14,3%	-44%
Pays de la Loire	49	Maine et Loire	Bouchemaine	6 153	8,9%	169%
Pays de la Loire	49	Maine et Loire	Ecouflant	3 703	10,2%	0%
Pays de la Loire	49	Maine et Loire	Mûrs-Erigné	5 115	10,1%	230%
Pays de la Loire	49	Maine et Loire	Saint-Sylvain-d'Anjou	4 553	18,3%	707%
Pays de la Loire	53	Mayenne	Changé	4 909	7,2%	98%
Pays de la Loire	53	Mayenne	Saint-Berthevin	6 873	16,9%	650%
Pays de la Loire	72	Sarthe	Arnage	5 565	10,9%	21%
Pays de la Loire	72	Sarthe	Changé	5 200	6,7%	53%
Pays de la Loire	72	Sarthe	Yvré-l'Evêque	4 230	8,7%	164%
Picardie	60	Oise	Choisy-au-Bac	3 571	13,9%	346%
Picardie	60	Oise	Laigneville	3 789	10,9%	204%
Picardie	60	Oise	Verneuil-en-Halatte	4 037	9,1%	100%
Poitou-Charentes	16	Charente	La Couronne	6 861	18,8%	1450%
Poitou-Charentes	16	Charente	Gond-Pontouvre	5 971	13,6%	191%
Poitou-Charentes	16	Charente	L'Isle-d'Espagnac	4 921	14,1%	244%
Poitou-Charentes	16	Charente	Ruelle-sur-Touvre	7 220	12,8%	253%
Poitou-Charentes	16	Charente	Saint-Yrieix-sur-Charente	6 373	8,3%	102%
Poitou-Charentes	17	Charente Maritime	Angoulins	3 501	2,1%	34%
Poitou-Charentes	17	Charente Maritime	Aytré	7 725	17,7%	493%
Poitou-Charentes	17	Charente Maritime	Châtelaillon-Plage	5 625	4,9%	22%
Poitou-Charentes	17	Charente Maritime	Lagord	6 456	5,8%	71%
Poitou-Charentes	17	Charente Maritime	Nieul-sur-Mer	5 641	6,2%	62%
Poitou-Charentes	17	Charente Maritime	Périgny	6 003	10,3%	202%
Poitou-Charentes	17	Charente Maritime	Puilboreau	4 622	4,1%	238%
Poitou-Charentes	79	Deux Sèvres	Aiffres	4 598	11,7%	294%
Poitou-Charentes	79	Deux Sèvres	Chauray	4 831	7,5%	395%
Poitou-Charentes	86	Vienne	Buxerolles	8 787	17,8%	417%
Poitou-Charentes	86	Vienne	Jaunay-Clan	5 636	13,1%	30%
Poitou-Charentes	86	Vienne	Migné-Auxances	5 805	10,1%	103%
Poitou-Charentes	86	Vienne	Saint-Benoît	7 008	10,5%	100%
Rhône-Alpes	01	Ain	Beynost	3 530	4,5%	100%
Rhône-Alpes	01	Ain	Dagneux	3 757	9,6%	123%
Rhône-Alpes	01	Ain	Prévessin-Moëns	4 261	11,4%	505%
Rhône-Alpes	01	Ain	Reyrieux	3 683	5,6%	33%
Rhône-Alpes	01	Ain	Saint-Denis-lès-Bourg	4 921	5,7%	290%
Rhône-Alpes	01	Ain	Thoiry	4 063	10,7%	256%

Rhône-Alpes	01	Ain	Viriat	5 288	12,5%	250%
Rhône-Alpes	07	Ardèche	Guilherand-Granges	10 707	7,0%	41%
Rhône-Alpes	07	Ardèche	Saint-Péray	6 502	10,9%	45%
Rhône-Alpes	26	Drôme	Bourg-lès-Valence	18 347	10,6%	159%
Rhône-Alpes	26	Drôme	Chatuzange-le-Goubet	3 975	4,8%	39%
Rhône-Alpes	26	Drôme	Etoile-sur-Rhône	4 054	6,1%	24%
Rhône-Alpes	38	Isère	Claix	7 388	11,6%	25%
Rhône-Alpes	38	Isère	Corenc	3 856	9,0%	82%
Rhône-Alpes	38	Isère	Eybens	9 471	17,7%	393%
Rhône-Alpes	38	Isère	Gières	6 127	17,5%	300%
Rhône-Alpes	38	Isère	Grenoble	153 317	19,5%	1451%
Rhône-Alpes	38	Isère	Meylan	18 741	11,7%	82%
Rhône-Alpes	38	Isère	Montbonnot-Saint-Martin	3 827	7,2%	13%
Rhône-Alpes	38	Isère	Saint-Egrève	15 517	13,8%	236%
Rhône-Alpes	38	Isère	Saint-Ismier	5 935	6,6%	26%
Rhône-Alpes	38	Isère	Sassenage	9 735	7,7%	85%
Rhône-Alpes	38	Isère	Seyssinet-Pariset	13 074	7,0%	67%
Rhône-Alpes	38	Isère	Seyssins	6 850	9,2%	63%
Rhône-Alpes	38	Isère	La Tronche	6 433	14,6%	420%
Rhône-Alpes	38	Isère	Varces-Allières-et-Risset	5 341	11,2%	71%
Rhône-Alpes	38	Isère	Le Versoud	3 809	15,8%	113%
Rhône-Alpes	38	Isère	Villard-Bonnot	6 904	19,7%	650%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Anse	4 744	19,8%	1233%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Brindas	4 555	4,8%	-11%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Caluire-et-Cuire	41 233	16,1%	145%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Champagne-au-Mont-d'Or	4 955	14,5%	160%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Chaponost	7 832	7,8%	-34%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Charbonnières-les-Bains	4 377	6,1%	42%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Charly	3 874	1,7%	57%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Chazay-d'Azergues	3 903	5,1%	0%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Craponne	8 002	11,1%	353%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Dardilly	7 589	14,0%	752%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Ecully	18 011	18,2%	215%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Francheville	11 324	12,8%	377%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Grézieu-la-Varenne	4 133	7,3%	156%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Lentilly	4 719	4,9%	67%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Limas	4 151	18,3%	200%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Lyon	445 452	18,4%	350%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Oullins	25 183	16,6%	-22%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	5 392	4,6%	181%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	6 154	2,2%	32%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Sainte-Foy-lès-Lyon	21 193	10,6%	141%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Saint-Genis-Laval	19 221	16,5%	171%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Saint-Genis-les-Ollières	4 743	7,3%	111%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Tassin-la-Demi-Lune	15 977	9,8%	182%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Vaugneray	4 175	8,5%	93%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Chassieu	9 049	13,9%	27%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Communay	3 883	6,9%	48%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Corbas	9 259	10,1%	190%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Genas	11 140	6,0%	117%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Genay	4 657	17,8%	280%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Meyzieu	28 009	18,1%	467%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Mions	10 283	12,6%	131%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Saint-Symphorien-d'Ozon	5 063	5,4%	66%
Rhône-Alpes	69	Rhône	Ternay	4 618	8,9%	57%

Rhône-Alpes	73	Savoie	Barberaz	4 663	9,1%	103%
Rhône-Alpes	73	Savoie	Bassens	3 503	7,3%	69%
Rhône-Alpes	73	Savoie	Challes-les-Eaux	3 931	7,7%	5%
Rhône-Alpes	73	Savoie	La Motte-Servolex	10 912	13,0%	116%
Rhône-Alpes	73	Savoie	Saint-Alban-Leysse	5 071	7,2%	11%
Rhône-Alpes	74	Haute Savoie	Ambilly	5 808	7,7%	135%
Rhône-Alpes	74	Haute Savoie	Annecy	50 348	17,9%	300%
Rhône-Alpes	74	Haute Savoie	Annecy-le-Vieux	18 885	16,3%	120%
Rhône-Alpes	74	Haute Savoie	Cran-Gevrier	16 464	16,0%	302%
Rhône-Alpes	74	Haute Savoie	Cranves-Sales	4 358	5,0%	189%
Rhône-Alpes	74	Haute Savoie	Gaillard	9 949	18,4%	260%
Rhône-Alpes	74	Haute Savoie	Marignier	5 323	11,2%	-10%
Rhône-Alpes	74	Haute Savoie	Marnaz	4 442	19,8%	400%
Rhône-Alpes	74	Haute Savoie	Poisy	5 487	11,2%	134%
Rhône-Alpes	74	Haute Savoie	Publier	4 954	12,9%	95%
Rhône-Alpes	74	Haute Savoie	Saint-Jorioz	5 002	6,9%	68%
Rhône-Alpes	74	Haute Savoie	Saint-Julien-en-Genevois	9 140	17,8%	235%
Rhône-Alpes	74	Haute Savoie	Saint-Pierre-en-Faucigny	5 053	11,0%	0%
Rhône-Alpes	74	Haute Savoie	Sciez	4 268	8,3%	26%
Rhône-Alpes	74	Haute Savoie	Thyez	4 873	13,6%	0%
Rhône-Alpes	74	Haute Savoie	Vétraz-Monthoux	5 297	8,4%	64%
Rhône-Alpes	74	Haute Savoie	Ville-la-Grand	6 989	17,3%	59%